



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
12 février 2021
Français
Original : anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Slovénie*

[Date de réception : 29 septembre 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

i) Aperçu général

1. La Slovénie est une république démocratique parlementaire qui a accédé à l'indépendance après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en 1991. Après son accès à l'indépendance, la République de Slovénie s'est attachée à réaliser ses intérêts stratégiques en matière de développement et de sécurité en adhérant à de nombreuses organisations internationales et régionales : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en mars 1992 ; Organisation des Nations Unies, en mai 1992 ; Conseil de l'Europe, en mai 1993 ; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, en mars 2004 ; et Union européenne (UE), en mai 2004.

2. Couvrant une superficie de 20 300 kilomètres carrés, la Slovénie est bordée au nord par l'Autriche, à l'ouest par l'Italie, au sud et à l'est par la Croatie et à l'est par la Hongrie. Son littoral longe la mer Adriatique sur quelque 47 kilomètres. Son plus haut sommet est le Triglav, dans les Alpes juliennes, qui culmine à 2 864 mètres. Figurant sur ses armoiries nationales, cette montagne à trois sommets est le symbole national.

3. La langue officielle du pays est le slovène. Dans les municipalités où résident les communautés nationales italienne ou hongroise, l'italien ou le hongrois est également la langue officielle. La capitale du pays, Ljubljana, est aussi son centre géographique, culturel, scientifique, économique, politique et administratif. Le 1^{er} janvier 2007, l'euro a remplacé le tolar, qui était la devise slovène.

4. Du fait de ses caractéristiques naturelles et sociales, la Slovénie est un pays de contact et de transit. Elle est située au carrefour de quatre régions linguistiques et culturelles : slave, germanique, romane et finno-ougrienne. En outre, quatre grands phénomènes géographiques se rencontrent et se chevauchent en Slovénie : les Alpes, les Dinarides, le Bassin pannonien et la Méditerranée. La riche diversité de sa géologie, de son relief et de son climat, et leur interaction, créent une variété exceptionnelle de sols et de biotopes.

5. Le climat est tempéré mais varie considérablement en raison de la diversité géographique du pays. La Slovénie a trois climats différents : méditerranéen dans la région côtière, continental dans le centre et la région pannonienne, à l'est, et alpin dans le nord-ouest.

6. La Slovénie est riche en ressources forestières : 12 114,1 kilomètres carrés, soit 59,8 % de sa superficie totale, sont boisés et comptent quelque 950 espèces végétales, dont 71 espèces d'arbres. Les forêts slovènes abritent 95 espèces d'oiseaux, 70 espèces de mammifères, 17 espèces d'amphibiens et 10 espèces de reptiles. Les forêts absorbent chaque année 7,5 millions de tonnes de dioxyde de carbone, dont une partie est stockée dans les arbres, et produisent environ 5,5 millions de tonnes d'oxygène, ce qui représente un puits de carbone important à l'échelle de la planète.

7. Environ 14 % du territoire slovène est protégé par la législation relative à la protection de la nature, le plus grand domaine protégé étant le parc national du Triglav (83 807 ha). Les sites Natura 2000, qui participent au réseau européen pour la protection des espèces et des habitats, couvrent 38 % de la superficie de la Slovénie (la plus grande part d'un territoire national dans l'Union européenne). En 1986, les grottes de Škocjan ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, suivies en 2017 par deux forêts domaniales qui font partie du bien transnationale des Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe. Les salines de Sečovelje, le lac de Cerknica et les grottes de Škocjan ont été inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).

8. La Slovénie doit la grande variété de sa faune et de sa flore à sa richesse géologique et à la diversité de son relief, qui s'étend du niveau de la mer jusqu'à 2 864 mètres d'altitude, et au fait que le pays s'étend sur quatre régions biogéographiques. La Slovénie abrite quelque 26 000 espèces, dont 800 espèces animales et 66 espèces végétales endémiques. Afin de préserver la diversité biologique dans l'agriculture, les obtentions végétales traditionnelles,

les races animales et les espèces végétales indigènes sont conservées dans des banques de gènes de cultures et d'animaux d'élevage.

9. Les espèces animales endémiques sont notamment le protége anguillard (*Proteus anguinus*), aussi appelé olm, qui est la plus grande espèce au monde vivant dans des grottes ; les populations les plus nombreuses se trouvent en Slovénie. La Slovénie abrite, dans les Alpes, les Dinarides et le Pinde, l'une des plus importantes populations d'ours bruns (*Ursus arctos*) en Europe. En ce qui concerne les espèces animales menacées, la Slovénie a participé à un projet européen visant à protéger le lynx (*Lynx*), car seuls 10 à 15 individus vivent encore dans le pays. Les célèbres chevaux lipizzans, dont les origines remontent à la création d'un haras dans le village de Lipica, dans la région du Karst, en 1580, vivent aussi en Slovénie.

10. La préservation de la biodiversité, c'est-à-dire de la diversité des espèces végétales et animales, constitue un volet important de la politique étrangère du pays. La Slovénie est fière de sa tradition apicole, vieille de plusieurs siècles. De fait, c'est à l'initiative de la Slovénie que l'ONU a désigné le 20 mai Journée mondiale des abeilles, afin de sensibiliser à l'importance des abeilles et des pollinisateurs sauvages pour le bien-être de l'homme et de les protéger. Leur rôle dans la nature étant indispensable à la préservation de l'humanité, l'observation d'une journée désignée au niveau mondial est également porteuse d'un important message humanitaire.

ii) Population

11. Au 1^{er} janvier 2019, la Slovénie comptait 2 080 908 habitants, dont 1 038 656 de sexe masculin et 1 042 252 de sexe féminin. La densité moyenne est de 103 habitants au kilomètre carré. La population a augmenté de 4 % depuis 1991 ; depuis 2011, elle a cru de 1,5 %, principalement en raison de l'immigration, le solde migratoire net représentant presque le double du solde naturel (20 000 contre 10 000 personnes) entre 2011 et 2018.

Tableau 1

Population par âge et sexe, Slovénie, 1^{er} janvier 1991-2019

Sexe	Âge	1991	2000	2011	2016	2017	2018	2019
	Total	1 999 945	1 987 755	2 050 189	2 064 188	2 065 895	2 066 880	2 080 908
	0-14 ans	411 072	320 374	290 853	306 390	308 594	310 677	313 706
	15-64 ans	1 372 530	1 391 981	1 420 392	1 377 696	1 366 875	1 354 941	1 354 148
	65 ans et plus	216 343	275 400	338 944	380 102	390 426	401 262	413 054
	Enfants de 0 à 17 ans	499 683	401 944	350 696	362 221	364 253	366 526	368 733
Masculin	Total	970 229	970 812	1 014 563	1 023 333	1 025 125	1 027 041	1 038 656
	0-14 ans	211 000	164 437	149 702	157 674	158 666	159 783	161 389
	15-64 ans	684 333	705 782	730 685	708 132	703 235	697 990	701 435
	65 ans et plus	74 896	100 593	134 176	157 527	163 224	169 268	175 832
	Enfants de 0 à 17 ans	256 362	206 118	180 337	186 570	187 416	188 652	189 869
Féminin	Total	1 029 716	1 016 943	1 035 626	1 040 855	1 040 770	1 039 839	1 042 252
	0-14 ans	200 072	155 937	141 151	148 716	149 928	150 894	152 317
	15-64 ans	688 197	686 199	689 707	669 564	663 640	656 951	652 713
	65 ans et plus	141 447	174 807	204 768	222 575	227 202	231 994	237 222
	Enfants de 0 à 17 ans	243 321	195 826	170 359	175 651	176 837	177 874	178 864

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

12. Depuis 2011, l'âge médian de la population a augmenté de 1,7 an. Le nombre de personnes âgées a augmenté de 3,3 %, tandis que le nombre d'enfants (0-14 ans) a enregistré

une baisse de 0,9 % ; le pourcentage de personnes en âge de travailler (15-64 ans) est en constante diminution.

Tableau 2
Population par âge, Slovénie, 1^{er} janvier 1991-2019

	1991	2000	2011	2016	2017	2018	2019
Âge médian (en années)	35,9	38,6	41,7	42,7	43,0	43,2	43,4
0-14 ans (%)	20,6	16,1	14,2	14,8	14,9	15,0	15,1
15-64 ans (%)	68,6	70,0	69,3	66,7	66,2	65,6	65,1
65 ans et plus (%)	10,8	13,9	16,5	18,4	18,9	19,4	19,8

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

13. Au 1^{er} janvier 2019, les ressortissants étrangers représentaient 6,6 % de la population totale. Depuis 2009, leur nombre a augmenté de 3,1 %, le nombre d'étrangers de sexe masculin étant nettement supérieur à ceux de sexe féminin. Ces dernières années, le pourcentage d'étrangères a toutefois augmenté. La hausse du nombre de ressortissants étrangers dans la population slovène est principalement due à l'immigration.

Tableau 3
Ressortissants étrangers, Slovénie, 1^{er} janvier 2009-2019

	2009	2011	2016	2017	2018	2019
Total	70 723	82 746	107 766	114 438	121 875	138 193
Sexe masculin	52 083	58 697	70 471	74 314	78 856	90 830
Sexe féminin	18 640	24 049	37 295	40 124	43 019	47 363
Ressortissants étrangers (%)	3,5	4,0	5,5	5,5	5,9	6,6

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

14. La moitié environ de la population slovène vit en zone urbaine, proportion qui reste inchangée depuis plusieurs années.

iii) Projections démographiques

15. Selon les projections démographiques EUROPOP2018, la Slovénie devrait connaître une croissance démographique jusqu'en 2025 environ (pour atteindre quelque 2 088 000 habitants), année à partir de laquelle la population commencera à reculer. Selon les projections, la Slovénie devrait compter quelque 1 796 441 habitants au 1^{er} janvier 2100, soit une baisse de 14 % par rapport à la première année de projection (2020).

16. En 2100, les taux d'immigration de la Slovénie devraient être supérieurs de 1 768 personnes aux taux d'émigration. Quant à l'indice synthétique de fécondité, il devrait progresser lentement pour s'établir à 1,77 % en 2100. En Slovénie, l'espérance de vie à la naissance devrait augmenter : 89 ans pour les hommes nés en 2100 et près de 93 ans pour les femmes.

17. Par ailleurs, la structure par âge devrait connaître un changement notable : le pourcentage d'enfants (moins de 15 ans) ne devrait pas diminuer de manière significative, tandis que le vieillissement rapide de la population sera la principale caractéristique démographique. En 2100, la Slovénie devrait compter 57 personnes âgées (plus de 65 ans) et 25 enfants pour 100 personnes en âge de travailler (15 à 64 ans).

Tableau 4
Projections démographiques EUROPOP2018 pour la Slovénie, 2020-2100

	<i>Population totale</i>	<i>0 à 14 ans (%)*</i>	<i>15 à 64 ans (%)*</i>	<i>65 ans et plus (%)*</i>	<i>80 ans et plus (%)</i>	<i>Rapport de dépendance économique des personnes âgées</i>
2020	2 083 676	15,2	64,5	20,4	5,5	31,6
2025	2 087 779	14,7	62,6	22,8	6,1	36,4
2030	2 079 967	13,6	61,4	25,0	6,8	40,8
2035	2 068 389	12,9	60,0	27,0	8,4	45,0
2040	2 056 567	13,0	58,5	28,5	9,8	48,7
2050	2 024 248	14,1	54,5	31,3	11,6	57,5
2060	1 961 700	13,9	54,6	31,5	13,3	57,6
2070	1 893 609	13,7	56,4	29,9	14,3	53,0
2080	1 846 638	14,4	55,3	30,2	12,9	54,7
2090	1 819 201	14,3	54,7	31,0	13,2	56,6
2100	1 796 441	13,9	55,0	31,1	15,1	56,6

Source : Eurostat.

* Les taux étant arrondis, leur somme n'est pas toujours égale à 100 %.

iv) Taux de fécondité

18. Les taux de fécondité reculent depuis plus de cent ans en Slovénie, en particulier depuis 1980, le nombre de naissances vivantes étant passé pour la première fois sous la barre des 20 000 en 1992. Le taux de fécondité le plus bas a été enregistré en 2003 (17 321 naissances), puis il a dépassé les 20 000 sur la période 2007-2017 pour s'établir à 19 585 en 2018. La hausse du nombre de naissances ces dix dernières années tient à la structure par âge de la population et à la tendance à retarder la maternité. La lente diminution du nombre de femmes en âge de procréer (25-35 ans) a entraîné une baisse du nombre de naissances vivantes. Ces dernières années, l'âge des femmes à l'accouchement a augmenté de près de cinq ans en moyenne par rapport au début des années 1990.

19. En 2018, l'âge moyen des femmes qui accouchaient était exactement de 31 ans, et 29,5 ans pour la première naissance. En moyenne, les nouveaux pères avaient trois ans de plus. Plus de la moitié des femmes (58 %) qui ont eu un enfant en 2018 étaient âgées de 30 ans ou plus, contre 18 % il y a trente ans (1988). En 1988, une parturiente sur deux avait moins de 25 ans ; en 2018, la proportion de jeunes mères était d'une sur neuf.

20. En 2018, l'indice synthétique de fécondité, c'est-à-dire le nombre moyen d'enfants nés vivants par femme en âge de procréer (compte tenu du taux de mortalité actuel et partant du principe que la femme vivra au-delà de ses 49 ans) était de 1,61. Des chiffres similaires ont été enregistrés à la fin des années 1980. En dépit de la hausse enregistrée au cours de la dernière décennie (le taux le plus bas étant de 1,20 en 2002), le taux de remplacement de la population en Slovénie continue de reculer.

21. Depuis 2007, 50 % des bébés sont nés de mères non mariées ou en union libre. Ce pourcentage s'élevait à 57,7 % en 2018. Dans la plupart des cas (environ 70 %), le père reconnaît l'enfant avant la naissance. Ces données montrent que le mariage n'est plus le type dominant de cellule familiale chez les jeunes. La part de mères non mariées à la maternité augmente depuis le milieu des années 1970, période où le nombre d'enfants nés dans le mariage et hors mariage était équivalent. La différence d'âge entre les mères mariées et non mariées est minime.

22. Après la légalisation de l'avortement en 1977, le nombre d'avortements légaux a diminué depuis 1982, soit de deux tiers ces vingt dernières années. En 2017, 3 529 avortements légaux ont été pratiqués, soit 17 % des naissances vivantes ; 8,1 avortements légaux pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans ont été enregistrés. Le pourcentage le plus élevé concernait les 30-34 ans (13 avortements pour 1 000 femmes).

Tableau 5
Quelques indicateurs de taux de fécondité, Slovénie, 1991-2018

Année	Total	Naissances vivantes			Âge moyen de la mère à la naissance		Âge de la mère			Avortements légaux	
		Pour 1 000 habitants	Naissances vivantes hors mariage (%)	Troisième naissance ou plus (%)	Indice synthétique de fécondité	Toutes naissances vivantes	Première naissance	Jusqu'à 25 ans (%)	35 ans et plus (%)	Nombre	Taux
1991	21 583	10,8	26,4	13,3	1,42	26,3	24,1	44,8	6,1	14 027	27,4
2000	18 180	9,1	37,1	13,8	1,26	28,3	26,5	26,4	9,6	8 429	16,4
2011	21 947	10,7	56,8	13,6	1,56	30,4	28,8	12,7	16,6	4 263	9,0
2015	20 641	10,0	57,9	14,1	1,57	30,7	29,3	11,4	19,0	3 682	8,2
2016	20 345	9,9	58,6	14,3	1,58	30,9	29,4	10,8	20,1	3 736	8,4
2017	20 241	9,8	57,5	14,7	1,62	30,9	29,4	11,3	20,6	3 529	8,1
2018	19 585	9,5	57,7	15,4	1,61	31,0	29,5	11,5	21,5	-	-

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie et Institut de santé publique (avortements).

v) Taux de mortalité

23. Entre 1993 et 2017, le nombre de décès en Slovénie était inférieur à 20 000 par an. Malgré quelques fluctuations mineures d'une année sur l'autre, le taux de mortalité a continué de baisser. En 2017 et 2018, le nombre de décès s'élevait à 9,9 pour 1 000 personnes. L'espérance de vie a augmenté au cours des trente dernières années. En 2018, les hommes décédaient en moyenne près de dix ans plus tard, et les femmes neuf ans plus tard, qu'en 1988. Il est notoire que les femmes ont, en moyenne, une espérance de vie un peu plus longue que les hommes. Ainsi, en 2018, l'âge moyen au décès des femmes excédait de 7,5 ans celui des hommes.

24. Toutefois, l'écart d'espérance de vie entre les hommes et les femmes se réduit progressivement. Entre 1988 et 2018, il est passé de 7,8 à 5,7 ans. Compte tenu du taux de mortalité actuel, l'espérance de vie d'un garçon né en 2018 est de 78,3 ans et celle d'une fille de 84 ans.

25. Le taux de mortalité infantile continue de baisser. En 2018, 33 nourrissons sont décédés dans leur première année. Ces vingt dernières années, le taux de mortalité infantile a considérablement reculé. En 1988, le nombre de décès infantiles s'élevait à 10 pour 1 000 naissances vivantes, alors qu'il était de 1,7 en 2018. En 2012, ce taux est passé pour la première fois en dessous de 2. La Slovénie est l'un des pays européens dont le taux de mortalité infantile est le plus faible.

Tableau 6
Quelques indicateurs de mortalité, Slovénie, 1991-2018

Année	Décès		Âge moyen au décès		Mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes		Espérance de vie	
	Total	Pour 1 000 habitants	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	Hommes	Femmes
	1991	19 324	9,7	65,4	75,0	10,5	5,8	69,5
2000	18 588	9,3	67,2	75,6	5,6	4,2	72,1	79,6
2011	18 699	9,1	71,2	79,7	3,6	2,1	76,6	82,9
2015	19 834	9,6	72,8	81,0	1,7	1,5	77,6	83,5
2016	19 689	9,5	73,0	81,4	1,9	2,1	78,0	83,9
2017	20 509	9,9	74,0	81,4	2,0	2,2	78,1	83,7
2018	20 485	9,9	74,1	81,6	2,2	1,2	78,3	84,0

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

Tableau 7
Principales causes de décès, Slovénie, 2008-2017

	2008	2011	2015	2016	2017
Maladies cardiovasculaires	7 237	7 313	7 982	7 810	8 005
Tumeurs	5 762	5 896	6 231	6 248	6 382
Maladies respiratoires	1 144	1 197	1 306	1 266	1 280
Blessures, intoxications et autres causes externes de décès	1 404	1 363	1 336	1 330	1 467
Maladies digestives	1 184	1 139	875	896	912
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	316	355	386	357	387
Maladies urino-génitales	220	328	311	308	277
Maladies neurologiques	280	338	422	434	621
Autres symptômes, signes et résultats cliniques ou de laboratoire anormaux	181	273	379	410	484
Certaines maladies infectieuses et parasitaires	143	78	152	131	114

Source : Institut national de santé publique.

vi) Migrations internationales

26. Même avant son indépendance, la Slovénie était une destination d'immigration prisée des habitants des régions moins développées de l'ex-Yougoslavie. La majorité d'entre eux étaient des migrants économiques d'origine non slovène, mais certains étaient d'origine slovène. Cette tendance s'est poursuivie après l'indépendance, les immigrants et émigrants étant pour la plupart des ressortissants étrangers. Certains se sont installés définitivement en Slovénie, ce qui s'est traduit par un solde migratoire net constamment positif des ressortissants étrangers (en 2018, plus de 17 000 personnes se sont installées en Slovénie, qui a ainsi connu sa deuxième plus grande croissance migratoire nette depuis l'indépendance). À l'inverse, le pays a enregistré un solde migratoire net négatif des citoyens slovènes, se situant en moyenne juste en dessous de 6 000 sur la période 2012-2017. L'immigration est essentiellement économique, mais on note également une forte tendance à l'immigration secondaire, c'est-à-dire l'immigration des membres de la famille des ressortissants étrangers résidant déjà dans le pays (principalement en provenance de l'ex-Yougoslavie). Les ressortissants slovènes émigrent vers les pays de l'Union européenne (principalement l'Allemagne et l'Autriche).

Tableau 8
Migrations internationales, Slovénie, 2000-2018

	Immigrants			Émigrants			Solde migratoire net		
	Total	Ressortissants		Total	Ressortissants		Total	Ressortissants	
		slovènes	étrangers		slovènes	étrangers		slovènes	étrangers
2000	6 185	935	5,25	3 570	1 559	2 011	2 615	-624	3 239
2011	14 083	3 318	10 765	12 024	4 679	7 345	2 059	-1 361	3 420
2015	15 420	2 755	12 665	14 913	8 654	6 259	507	-5 899	6 406
2016	16 623	2 863	13 760	15 572	8 818	6 754	1 051	-5 955	7 006
2017	18 808	3 288	15 520	17 555	9 871	7 684	1 253	-6 583	7 836
2018	28 455	4 354	24 101	13 527	6 595	6 932	14 928	-2 241	17 169

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

27. Au 1^{er} janvier 2018, la Slovénie comptait 250 000 résidents immigrés (12,1 %), soit 21 000 de plus qu'en 2011. Le premier lieu de résidence de la majorité d'entre eux était l'un des pays suivants : autres pays issus de l'ex-Yougoslavie (jusqu'à 86 %), Allemagne, Italie,

Fédération de Russie, Autriche et Ukraine (8 % au total). À cette date, 55 % d'entre eux avaient déjà la nationalité slovène (la majorité l'ayant obtenue peu après l'indépendance), ce qui place la Slovénie parmi les pays européens affichant le plus fort pourcentage de ressortissants nés à l'étranger. Au total, les résidents immigrés viennent de 171 pays.

vii) Ménages et familles

28. Entre le recensement de 2002 et le début de 2011, le nombre de ménages est passé de 128 000 à 684 847, tandis que leur taille moyenne a diminué, passant de 2,8 à 2,5 membres, principalement en raison de la forte augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne (passés de 150 000 à 266 000). En 2011, le nombre de ménages a commencé à augmenter régulièrement, pour atteindre 824 618 au début de 2018 ; la légère baisse de la taille moyenne des ménages (à 2,46) est due à la diminution du nombre de ménages composés de quatre membres, qui sont les plus courants (un habitant sur quatre vit dans ce type de ménage). Deux tiers des habitants vivent dans des ménages composés d'une seule famille (tous les membres du ménage appartiennent à la même famille) ; 18 % vivent dans des ménages de famille élargie, et 13 % dans des ménages d'une personne.

29. La part des familles monoparentales est en augmentation et représente aujourd'hui un quart de l'ensemble des familles et un tiers des familles avec enfants. La majorité des familles monoparentales sont composées d'une mère et de ses enfants, les mères étant pour la plupart célibataires ou jamais mariées (36 %). Dans le groupe d'âge des moins de 47 ans, la plupart de ces mères sont célibataires, dans celui des 48-61 ans, la plupart sont divorcées, et, après 62 ans, elles sont généralement veuves. Le nombre d'unions de fait est également en hausse (leur nombre était de 42 000 en 2002, de plus de 61 000 en 2011 et de 83 000 en 2018) ; ces derniers temps, c'est le type de famille qui a connu la plus forte croissance en chiffres absolus et relatifs (depuis le 1^{er} janvier 2015, leur nombre a augmenté de 5 500, soit 7,1 %). Le couple marié avec enfants demeure le type de famille le plus courant, mais c'est toutefois le seul qui diminue constamment depuis quarante ans. Les raisons sont multiples : syndrome du « nid vide », lorsque les enfants adultes quittent leur famille pour fonder la leur ; divorce et changements intervenus dans les schémas de vie traditionnels, le mariage n'étant plus la seule raison pour laquelle deux personnes vivent ensemble.

viii) Niveau d'instruction

30. La proportion de citoyens slovènes ayant achevé des études supérieures (tertiaires), c'est-à-dire un cycle court ou long dans l'enseignement supérieur, continue d'augmenter, tandis que le pourcentage de la population ayant seulement une éducation de base ou même incomplète, est en baisse. Ce pourcentage est le plus élevé chez les personnes âgées, tandis que la majorité des jeunes accèdent au second cycle de l'enseignement secondaire. Entre 2002 et 2018, le pourcentage de la population ayant reçu une éducation de base ou moins est passé de 39 à 25 %. Les changements les plus significatifs concernent la part de la population ayant suivi un enseignement du troisième degré : en 2002, 215 000 habitants âgés de 15 ans ou plus (12,9 %) avaient fait des études supérieures ; en 2011, leur nombre est passé à 308 000, soit un habitant sur six, et en 2018, à 416 000, soit un habitant sur quatre. Toutefois, la proportion de Slovènes ayant achevé le second cycle de l'enseignement secondaire technique ou général reste la plus importante (30 % en 2018).

31. En moyenne, les femmes ont un niveau d'instruction plus élevé que les hommes et cet écart continue de se creuser. Pour la première fois en 2002, les femmes qui avaient achevé des études supérieures étaient plus nombreuses que les hommes (d'un peu plus de 1 000). En 2018, 20 % des hommes et 27,3 % des femmes étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. En 2018, les femmes titulaires d'un master ou d'un doctorat étaient plus nombreuses que les hommes au total et pour chaque groupe d'âge de moins de 52 ans.

32. En 2018, les ressortissants étrangers étaient, en moyenne, beaucoup moins instruits que les Slovènes. La proportion de ressortissants étrangers ayant suivi des études supérieures est en hausse : 5,9 % d'entre eux avaient terminé des études supérieures en 2011 et 9,2 % en 2018. Les femmes nées à l'étranger sont plus instruites que les hommes (15,2 % avaient terminé des études supérieures).

Tableau 9
Population de 15 ans et plus par niveau d'instruction et sexe, Slovénie, recensements de 2018 et 2002

Niveau d'instruction	Recensement de 2018			Recensement de 2002		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	1 756 203	867 258	888 945	1 663 869	804 286	859 583
Éducation de base inachevée	54 214	20 363	33 851	115 556	46 492	69 064
Éducation de base	365 064	148 738	216 326	433 910	169 509	264 401
Enseignement professionnel court et 2 ^e cycle du secondaire professionnel	392 114	252 436	139 678	452 292	280 373	171 919
2 ^e cycle du secondaire technique et général	528 547	272 295	256 252	447 049	206 915	240 134
Enseignement supérieur court	93 591	41 732	51 859	84 044	36 083	47 961
1 ^{er} et 2 ^e cycles de l'enseignement supérieur	286 881	114 033	172 848	114 630	55 070	59 560
Master de 3 ^e cycle ou doctorat	35 792	17 661	18 131	16 388	9 844	6 544

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

33. L'enquête la plus récente sur l'alphabétisation a été intégrée dans le recensement de 1991 (0,46 % d'analphabètes) ; l'éducation de base étant obligatoire depuis plusieurs décennies, ce phénomène n'est plus statistiquement typique.

ix) Population active, chômage et salaires

34. Après des années de ralentissement économique, la population active a cessé de baisser au début de 2014. Entre fin 2014 et 2018, le nombre de personnes qui occupaient un emploi, selon les registres, a augmenté de près de 87 000 (47 000 hommes et 41 000 femmes). La construction et les industries de transformation ont connu la plus forte augmentation (16 % pour chacun de ces deux secteurs) : les industries de transformation (plus gros secteur) employaient 29 000 personnes, et la construction 8 400 personnes.

Tableau 13
Population en âge de travailler selon les registres, 2014-2018, Slovénie, 31 décembre

	2014	2015	2016	2017	2018
Total					
Population en âge de travailler	919 416	916 720	924 100	941 261	965 704
Population active	799 958	803 644	824 485	856 201	887 170
Personnes employées	704 410	714 530	737 377	765 121	792 269
Travailleurs indépendants	95 548	89 114	87 108	91 080	94 901
Personnes au chômage	119 458	113 076	99 615	85 060	78 534
Hommes					
Population en âge de travailler	501 182	496 549	499 979	510 380	527 255
Population active	441 226	440 107	450 071	467 805	487 779
Personnes employées	374 865	380 006	391 553	406 875	424 646
Travailleurs indépendants	66 361	60 101	58 518	60 930	63 133
Personnes au chômage	59 956	56 442	49 908	42 575	39 476
Femmes					
Population en âge de travailler	418 234	420 171	424 121	430 881	438 449
Population active	358 732	363 537	374 414	388 396	399 391
Personnes employées	329 545	334 524	345 824	358 246	367 623
Travailleurs indépendants	29 187	29 013	28 590	30 150	31 768
Personnes au chômage	59 502	56 634	49 707	42 485	39 058

Sources : Bureau de statistique de la République de Slovénie, Service nationale de l'emploi (chômeurs).

35. En 2018, la population active (selon l'enquête sur la population active) était de 1 034 000 personnes (556 000 hommes et 478 000 femmes), dont 981 000 occupaient un emploi (530 000 hommes et 450 000 femmes) et 53 000 étaient au chômage (26 000 hommes et 27 000 femmes). Après avoir culminé à 10,1 % en 2013, le taux de chômage a entamé une baisse, s'établissant à 5,1 % en 2018. Le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans, un indicateur clef de la stratégie Europe 2020, s'élevait à 75,4 % en 2018.

Tableau 14

Taux de chômage, Slovénie, 2014-2018

	<i>Taux de chômage selon les registres (%)</i>	<i>Taux de chômage selon l'enquête sur la population active (OIT) (%)</i>
2014	+13,1	+9,7
2015	12,3	9,0
2016	11,2	8,0
2017	9,5	6,6
2018	8,2	5,1

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie, Service national de l'emploi (ce dernier est chargé de calculer le taux de chômage depuis 2017).

36. Ces cinq dernières années, le salaire brut mensuel moyen a augmenté, passant de 1 546 euros en 2014 à 1 682 euros en 2018.

x) Dépenses des ménages

37. Entre 2005 et 2010, les dépenses totales des ménages ont progressé de 3 % par an en moyenne. En 2012, la méthodologie a été modifiée et les données des années précédentes ne sont pas entièrement comparables. Toutefois, entre 2015 et 2018, les dépenses totales ont augmenté de 3,2 %. Au cours de cette période, la plus grande part des dépenses des ménages a été allouée aux transports (en 2015, pour la toute première fois, les transports représentaient plus d'un cinquième de leurs dépenses totales). Viennent ensuite les dépenses consacrées à l'alimentation et aux boissons non alcoolisées, qui ont chuté en 2015 en raison de l'arrivée des chaînes de discompte sur le marché slovène.

38. Les ménages consacrent une faible part de leurs dépenses à l'enseignement et à la santé. Au cours de la période concernée, la part consacrée à l'enseignement a peu changé et représentait, en moyenne, 1 % des dépenses totales des ménages. En revanche, les dépenses de santé sont passées de 1,7 % en 2005 à 2,7 % en 2012 ; en 2015, elles ont légèrement diminué.

Tableau 15

Structure des dépenses des ménages, Slovénie, 2004-2015

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2012*	2015
Dépenses des ménages (euros)	14 956	15 332	15 908	17 482	17 142	17 420	16 797	17 333
Alimentation et boissons non alcoolisées	16,6	16,6	16,5	16,4	16,1	16,3	16,4	15,4
Boissons alcoolisées et tabac	2,4	2,5	2,5	2,4	2,1	2,2	2,1	2,1
Habillement et chaussures	8,0	8,0	8,1	8,3	7,8	7,5	6,7	6,7
Logement	12,1	12,4	12,8	13,0	13,6	13,8	15,6	14,8
Meubles et appareils ménagers	7,3	7,6	7,8	7,8	7,9	7,3	5,4	5,0
Santé	1,7	1,8	1,9	2,2	2,5	2,6	2,7	2,5
Transports	19,2	18,7	18,1	17,2	17,1	16,7	19,3	20,8
Communications	5,0	5,2	5,3	5,2	5,3	5,2	5,7	5,7
Loisirs et culture	10,9	10,7	10,6	10,9	10,9	11,3	10,0	8,5
Éducation	1,0	1,1	1,0	1,0	0,9	1,0	1,1	1,0
Hôtels, cafés et restaurants	4,7	4,1	4,1	4,2	4,2	4,5	3,6	5,7
Biens et services divers	11,0	11,4	11,4	11,4	11,6	11,6	11,5	11,9

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

* Les méthodes de recherche ont été modifiées en 2012 et 2015 ; les recherches sont menées tous les trois ans.

xi) Pauvreté et inclusion sociale

39. En 2018, le taux de risque de pauvreté en Slovénie était de 13,3 %, et 268 000 personnes vivant sous le seuil de pauvreté (126 000 hommes et 142 000 femmes). L'écart du risque de pauvreté entre les hommes et les femmes était de 1,4 % (12,6 pour les hommes et 14 % pour les femmes) et se creusait considérablement après 60 ans. Ainsi, 28 % des femmes âgées de 75 ans ou plus vivaient en dessous du seuil de pauvreté, et seulement 12 % des hommes.

40. Le montant du seuil de pauvreté était de 7 946 euros par an, ou 662 euros par mois, par équivalent adulte dans le ménage. Le montant annuel a augmenté de 50 % depuis 2005, et de 7 % depuis 2017.

Tableau 16

Seuil de pauvreté, Slovénie, 2005-2018

	2005	2008	2011	2014	2015	2016	2017	2018
Seuil de pauvreté annuel (euros)	5 278	6 536	7 199	7 146	7 399	7 396	7 628	7 946
Seuil de pauvreté mensuel (euros)	440	545	600	596	617	616	636	662

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

41. Les transferts sociaux, y compris les pensions de retraite, sont indispensables pour réduire la pauvreté. Si ces transferts (prestations familiales et d'assistance sociale) ne venaient pas compléter les revenus, le taux de risque de pauvreté doublerait presque et s'élèverait à 23,4 %. Si les revenus ne comprenaient pas les pensions de retraite, le taux serait encore plus élevé, soit 40,5 %.

Tableau 17

Taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux, Slovénie, 2005-2018

	2005	2008	2011	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de risque de pauvreté après transferts sociaux (en %)	12,2	12,3	13,6	14,5	14,3	13,9	13,3	13,3
Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux, et sans pensions de retraite (en %)	25,9	23,0	24,2	25,1	24,8	24,3	24,0	23,4
Taux de risque de pauvreté avant transferts sociaux, mais avec pensions de retraite (en %)	42,2	38,5	40,2	42,5	42,5	41,2	41,5	40,5

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

42. Les inégalités de revenus sont relativement faibles et stables. En 2018, le coefficient de Gini était le même qu'en 2008 (23,4 %). Après avoir augmenté au cours des premières années du ralentissement économique, les disparités de revenus diminuent depuis 2014.

Tableau 18

Coefficient de Gini, Slovénie, 2005-2018

	2005	2008	2011	2014	2015	2016	2017	2018
Coefficient de Gini	23,8	23,4	23,8	25,0	24,5	24,4	23,7	23,4

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

xii) Enseignement

43. Un système d'enseignement préscolaire unifié et subventionné par l'État a été mis en place en Slovénie pour tous les enfants âgés de 1 à 6 ans (âge où ils commencent leur scolarité). Tous les enfants âgés de 11 mois ou plus peuvent fréquenter une structure d'accueil préscolaire. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, l'enseignement préscolaire fait partie du système éducatif slovène. Le ministère de tutelle (ministère chargé de l'éducation) assure la

continuité entre l'enseignement préscolaire et l'éducation de base obligatoire. L'éducation préscolaire est guidée par la politique publique, la législation et le programme-cadre pertinents. Chargées de créer les structures préscolaires, les municipalités sont également responsables de la mise en œuvre des programmes destinés aux enfants d'âge préscolaire. Outre les structures préscolaires, un système réglementé de garde d'enfants à domicile prend en charge un nombre très limité d'enfants. L'enseignement préscolaire relève de la responsabilité des municipalités, qui mettent en place et financent les structures préscolaires.

44. En Slovénie, le nombre d'enfants d'âge préscolaire augmente chaque année : il y a vingt-cinq ans, la moitié des enfants d'âge préscolaire fréquentaient une structure préscolaire, contre 81,7 % pour l'année scolaire 2018/19. Pour l'année scolaire 2018/19, 93,5 % des enfants âgés de 4 ans ou plus ont fréquenté une structure préscolaire et, selon le cadre Éducation et formation 2020, ce taux devrait passer à 95 % en 2020¹. Ces dernières années, le nombre de très jeunes enfants (1 à 2 ans) participant à l'enseignement préscolaire a augmenté. Pour l'année scolaire 2018/19, 52 % des enfants de 1 an et 79 % des enfants de 2 ans ont fréquenté une structure préscolaire. Le réseau slovène de structures préscolaires publiques est bien développé puisqu'il accueille plus de 94 % des enfants d'âge préscolaire. En outre, le nombre de prestataires privés, qui sont pour la plupart cofinancés par des fonds publics, a augmenté ces dernières années. Pour l'année scolaire 2018/19, 5,6 % de tous les enfants d'âge préscolaire ont fréquenté des structures préscolaires privées. Le taux d'encadrement est d'environ 8 enfants en moyenne pour 1 enseignant de structure préscolaire et 1 assistant.

Tableau 19

Enfants participant à l'enseignement préscolaire (en %) par âge, Slovénie, 2013/14-2018/19

Année scolaire	Total	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
2013/14	75,0	42,1	66,1	82,9	88,7	90,0	5,3
2014/15	76,8	42,8	69,0	82,8	89,3	91,8	6,5
2015/16	78,1	45,1	69,9	83,7	89,6	92,0	7,3
2016/17	78,7	47,7	74,0	85,6	90,5	93,6	8,2
2017/18	80,4	50,3	76,7	87,1	91,8	94,1	9,1
2018/19	81,7	52,2	78,9	89,1	92,5	94,5	10,0

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

45. La Constitution slovène dispose que l'éducation de base est obligatoire et financée par l'État. Tous les enfants qui résident en Slovénie ont le droit de recevoir une éducation de base dans des conditions d'égalité. Ils entrent en primaire à 6 ans pour un cursus national de neuf ans. Ils sont âgés de 14 ans en 9^e année et achèvent le cursus élémentaire à 15 ans. En Slovénie, l'éducation de base est assurée par des écoles élémentaires publiques et privées. Les écoles élémentaires privées reçoivent un financement correspondant à 85 % des fonds que l'État ou la collectivité locale verse pour la mise en œuvre du programme d'enseignement public (les écoles créées et accréditées avant l'adoption en 1996 de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation ont droit à 100 % desdits fonds). Ladite loi prévoit également une exception : les fonds publics ne sont pas versés si l'inscription dans une école primaire privée met en péril l'existence de la seule école primaire publique dans le secteur scolaire concerné. Bien que la scolarité de base soit obligatoire, le taux net de scolarisation dans le primaire (pourcentage d'enfants âgés de 6 à 14 ans) n'est pas de 100 %, pour plusieurs raisons, notamment le report d'un an de la scolarité obligatoire pour les enfants trop immatures pour entrer en cycle élémentaire. Par ailleurs, ces statistiques ne tiennent pas

¹ Pour l'année scolaire 2016/17, 78,7 % des enfants âgés de 1 à 5 ans étaient inscrits dans un établissement préscolaire. Ces dix dernières années, le nombre d'enfants fréquentant une structure préscolaire a presque doublé : ils étaient 58 127 pour l'année scolaire 2006/07 et 86 284 pour l'année scolaire 2016/17 (Bureau de statistique de la République de Slovénie, 2017 [18 septembre 2017]). La grande majorité des enfants d'âge préscolaire fréquentent des structures préscolaires publiques (97 % en 2010/11 et 95 % en 2015/16).

compte des enfants scolarisés à domicile ni de ceux en situation de handicap intellectuel modéré qui résident dans des institutions d'accueil ou qui suivent un enseignement adapté dans des établissements pour élèves ayant des besoins particuliers.

46. Le rapport élèves/enseignants indique le nombre total d'élèves par rapport au nombre total d'enseignants (les deux chiffres sont exprimés en équivalent plein temps). Ces cinq dernières années, un enseignant était responsable de 10 élèves en moyenne.

Tableau 20

Nombre d'élèves par enseignant, éducation de base, Slovénie, années scolaires 2013/14 à 2018/19

<i>Année scolaire</i>	<i>Rapport élèves/enseignant</i>
2013/14	12,1
2014/15	10,2
2015/16	9,8
2016/17	10,0
2017/18	10,2
2018/19	10,5

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

47. Tout élève ayant achevé le cycle d'éducation de base a le droit de s'inscrire dans le réseau public d'écoles proposant un enseignement professionnel court, un deuxième cycle de l'enseignement secondaire professionnel, un deuxième cycle de l'enseignement technique et un deuxième cycle de l'enseignement général, pour apprendre un métier ou obtenir un diplôme sanctionnant la fin des études secondaires (maturité). Le cycle d'éducation de base obligatoire de neuf ans est suivi de deux à cinq ans d'enseignement secondaire. En général, les enfants entrent dans l'enseignement secondaire à l'âge de 15 ans. Pour l'année scolaire 2018/19, 91 % de tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans étaient scolarisés dans l'enseignement secondaire.

48. La plupart des élèves, soit 47 % d'entre eux à la fin de l'année scolaire 2018/19, s'inscrivent dans des programmes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire technique (dont font partie les formations professionnelles et l'enseignement technique professionnel). Ils sont 35 % à entrer dans l'enseignement secondaire général et seulement 18 % dans l'enseignement professionnel court ou le deuxième cycle de l'enseignement secondaire professionnel. On note une surreprésentation des filles dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire général et des garçons dans l'enseignement professionnel court et le deuxième cycle de l'enseignement secondaire professionnel.

49. La notion de « jeunes ayant quitté prématurément le système éducatif » désigne les personnes âgées de 18 à 24 ans qui n'ont reçu qu'une éducation de base et n'ont pas fréquenté d'établissement d'enseignement ni suivi de formation au cours des quatre dernières semaines. En Slovénie, ces jeunes sont peu nombreux, soit moins de 5 % (calcul basé sur les données collectées dans le cadre d'une enquête sur la population active).

Tableau 21

Élèves inscrits en deuxième cycle de l'enseignement secondaire, par type d'enseignement, Slovénie, années scolaires 2013/14 à 2018/19

<i>Année scolaire</i>	<i>Type d'enseignement</i>				
	<i>2^e cycle du secondaire</i>	<i>Professionnel court</i>	<i>2^e cycle du secondaire professionnel</i>	<i>2^e cycle du secondaire technique</i>	<i>2^e cycle du secondaire général</i>
2013/14	91,6	1,1	15,2	45,3	38,4
2014/15	91,6	1,2	15,6	45,7	37,5
2015/16	91,7	1,3	16,1	46,3	36,5
2016/17	91,4	1,4	16,6	46,4	35,6

Année scolaire	Type d'enseignement				
	2 ^e cycle du secondaire	Professionnel court	2 ^e cycle du secondaire professionnel	2 ^e cycle du secondaire technique	2 ^e cycle du secondaire général
2017/18	91,8	1,4	16,7	46,6	35,3
2018/19	91,2	1,4	16,7	46,9	35,0

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

50. Ces dernières années, un nombre croissant de jeunes ayant achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire technique ou général se sont inscrits dans un cycle court ou long de l'enseignement supérieur. Représentant 35 % de la classe d'âge des 19-24 ans en 2000, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur avait augmenté progressivement et concernait près de 50 % des jeunes de ce groupe d'âge pour l'année universitaire 2012/13. Ces quatre dernières années, le taux d'inscription dans l'enseignement supérieur a diminué, s'établissant à 46 % pour l'année universitaire 2018/19.

51. Le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur augmente chaque année et a plus que doublé ces quinze dernières années, dépassant les 20 000 en 2011 et 2012, et approchant les 16 700 en 2018. Pas moins de 30 967 étudiants ont obtenu leur diplôme en 2016, puisque la fin de l'année universitaire 2015/16 (30 septembre 2016) avait été fixée comme date butoir pour terminer les anciens cursus « pré-Bologne ». Pour l'année universitaire 2018/19, 75 991 étudiants étaient inscrits dans l'enseignement supérieur, soit 0,7 % de moins que l'année précédente (76 534), et 34,2 % de moins que dix ans auparavant. Pour la neuvième année consécutive, le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur est en baisse, de près de 39 000 au total, soit en moyenne de 4 320 par an. En 2018/2019, le nombre total d'étudiants de l'enseignement supérieur était inférieur à celui de l'année universitaire précédente, mais le nombre d'étudiants inscrits en première année dépassait celui recensé en 2017/18. Les cursus dans les domaines des sciences techniques, des technologies de traitement et de la construction ont enregistré le plus grand nombre d'étudiants.

52. Le niveau d'études de la population progresse chaque année : en 2018, 41,2 % de la population slovène âgée de 30 à 34 ans ont achevé des études supérieures (au recensement de 2002, cette proportion était de 20,8 %, et de 31,7 % en 2011). Les femmes sont loin devant les hommes, à raison de 54,3 % contre 29,2 %.

Tableau 22

Étudiants et diplômés de l'enseignement supérieur, Slovénie, 2013-2018

Année universitaire	Nombre d'étudiants	Inscription dans l'enseignement supérieur, groupe d'âges 19-24 ans (%)			Diplômés	
		Total	Hommes	Femmes	Total	Femmes (%)
2013	92 769	49,4	40,4	58,8	19 175	61,5
2014	85 616	49,0	40,2	58,2	18 824	60,4
2015	80 798	47,8	39,3	56,7	18 631	61,0
2016	79 547	47,4	39,0	56,3	30 967	59,5
2017	76 534	46,5	37,9	55,7	16 458	61,3
2018	75 991	46,1	37,2	56,0	16 680	61,0

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

xiii) Produit intérieur brut et revenu national brut

53. Grâce aux années de reprise qui ont suivi le ralentissement économique et financier, l'économie slovène est revenue en 2017 aux niveaux d'avant la crise. La croissance économique a varié de 2,3 à 4,9 % entre 2014 et 2018, atteignant un pic les deux dernières années. De petite taille et ouverte, l'économie slovène est très dépendante de la demande extérieure. Celle-ci fluctue en fonction de la situation et des attentes sur les marchés

mondiaux, façonnant le paysage économique de la Slovénie dans toutes les phases du cycle économique.

54. La part des importations et des exportations de biens et de services dans le PIB a augmenté, atteignant en moyenne 80 % du PIB entre 2014 et 2018 et dépassant de 12 % la moyenne pour 2009-2013. Depuis 2012, les échanges de biens et de services avec les pays étrangers enregistrent un excédent. Les échanges de services ne représentent qu'un cinquième des exportations totales, mais ils constituent la majeure partie de l'excédent commercial.

55. En 2018, le PIB a augmenté de 4,5 %, grâce à la demande intérieure et extérieure. En hausse de 4,6 %, la consommation intérieure a connu la même année la plus forte augmentation en volume depuis 2007, tant en termes de consommation finale (+2,3 %) que d'investissements bruts (+12,6 %).

56. En 2018, le PIB de la Slovénie aux prix courants du marché s'est élevé à 45 948 millions d'euros, soit 22 182 euros par habitant², atteignant ainsi un niveau record. En 2019, le revenu national brut (RNB) était de 45 343 millions d'euros, soit 21 890 euros par habitant³.

Tableau 23

PIB et RNB, Slovénie, 1995-2018

<i>Année</i>	<i>PIB (millions d'euros)</i>	<i>Taux de croissance du PIB (%)</i>	<i>PIB par habitant (euros)*</i>	<i>RNB (millions d'euros)</i>
1995	10 522		8 280	10,574
1996	12 132	3,5	8 619	12,164
1997	13 827	5,1	9 247	13,821
1998	15 337	3,3	9 954	15,314
1999	17 210	5,3	10 738	17,196
2000	18 902	4,2	11 105	18,855
2001	21 147	2,9	11 714	21,128
2002	23 622	3,8	12 543	23,415
2003	25 668	2,8	13 184	25,393
2004	27 673	4,4	13 900	27,285
2005	29 227	4,0	14 608	28,951
2006	31 555	5,7	15 719	31,158
2007	35 153	6,9	17 412	34,343
2008	37 951	3,3	18 769	36,955
2009	36 166	-7,8	17 714	35,564
2010	36 252	1,2	17 694	35,768
2011	36 896	0,6	17 973	36,392
2012	36 076	-2,7	17 540	35,515
2013	36 239	-1,1	17 596	35,753
2014	37 603	3,0	18 238	37,261
2015	38 863	2,3	18 836	37,649
2016	40 357	3,1	19 547	39,295
2017	43 000	4,9	20 815	42,222
2018	45 948	4,5	22 182	45,343

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

Note : *Aux prix et taux actuels.

² 26 197 dollars É.-U. par habitant (aux prix et taux courants).

³ 25 852 dollars É.-U. par habitant (aux prix et taux courants).

xiv) Commerce extérieur et investissements étrangers directs

57. Après une forte baisse en 2009, la coopération commerciale internationale connaît une tendance à la hausse en Slovénie. Selon les renseignements fournis par le Bureau de statistique, la valeur totale des exportations slovènes s'est élevée en 2018 à 30,9 milliards d'euros, pour 30,7 milliards d'euros d'importations. En 2018, la Slovénie a principalement exporté vers l'UE-28 (77,1 % de la valeur totale des exportations), en particulier vers les pays de la zone euro. Ses principaux partenaires commerciaux en termes d'exportations étaient l'Allemagne (20,3 %), l'Italie (12,5 %), la Croatie (8,1 %), l'Autriche (7,7 %) et la France (5,6 %). En dehors de l'UE, la Slovénie exporte une part importante de ses produits vers les pays de l'ex-Yougoslavie (6,7 %, sans la Croatie), la Fédération de Russie (2,6 %) et la Suisse (2,3 %). En 2018, les exportations slovènes dans la région ont peu varié par rapport à l'année précédente. La part des exportations vers l'UE et les pays de l'ex-Yougoslavie a diminué, tandis que les exportations vers d'autres pays ont augmenté.

58. La part de marché, qui est un indicateur de la compétitivité des exportations, a augmenté pour la sixième année consécutive. En 2018, la part de la Slovénie dans le marché mondial des biens était de 0,192 %, dépassant d'un cinquième le niveau maximum d'avant la crise dans le marché de l'UE, destination de trois quarts des exportations slovènes. Après une chute brutale pendant la récession, elle est revenue aux niveaux d'avant la crise sur le marché mondial. Pendant la majeure partie de cette période, la part de marché a augmenté pour une large gamme de produits indispensables aux exportations slovènes. Cette augmentation est due à des tendances positives en termes de coûts et de prix, ainsi qu'à des facteurs indépendants des prix (par exemple, une meilleure qualité des produits exportés), comme le montre la plus forte valeur ajoutée des exportations slovènes après la crise. La composition des exportations a également contribué à la croissance de la part de marché totale de la Slovénie : jusqu'en 2017, la demande étrangère, ou la demande pour certaines catégories de produits, occupant une place importante dans la composition des exportations nationales, a dépassé la moyenne. Les données sur la croissance de la part de marché de la Slovénie dans l'Union européenne montre que la structure de la production et la répartition géographique des exportations étaient défavorables en 2018, la dynamique trimestrielle révélant un ralentissement progressif de la croissance de la part de marché en 2019. Cela s'explique en partie par l'essoufflement de l'effet d'entraînement de la nouvelle chaîne de montage de voitures ouverte en 2017, qui avait temporairement stimulé la croissance de la part de marché. Cet essoufflement est en partie dû au ralentissement de l'industrie automobile en 2018, avec plusieurs secteurs auxiliaires connexes, qui représentent une part assez importante des exportations slovènes. Pour ce qui est de la composition, les importations de biens sont similaires à celles recensées dans l'UE, mais la part des services basés sur le savoir est toujours à la traîne et reste faible par rapport aux autres pays.

59. Fin 2018, les investissements étrangers directs (IED) en Slovénie s'élevaient à 15,2 milliards d'euros (33,1 % du PIB), soit une progression de 1,2 milliard d'euros (8,6 % du PIB) par rapport à la fin de 2017. Entre 1994 et 2018, les IED ont augmenté de 12 % par an en moyenne. La majorité des pays investisseurs étaient des États membres de l'UE, qui totalisaient 83,9 % de tous les IED entrants (en valeur), l'Autriche étant le premier investisseur (24 % de tous les IED entrants), suivie du Luxembourg (13,7 %), de la Suisse (10,5 %), de l'Allemagne (9 %) et de l'Italie (7,9 %). La composition des IED à la fin de 2018 montre que les investissements étrangers entrants étaient concentrés autour de trois grandes catégories : principalement l'industrie manufacturière (35,4 %), le secteur de la finance et des assurances (19,3 %) et le commerce, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles (17,6 %). Fin 2018, les investissements directs slovènes à l'étranger ont atteint 6,1 milliards d'euros, soit 13,2 % du PIB, ce qui représente une augmentation de 1,6 % (93 millions d'euros) par rapport à l'année précédente, principalement en raison des transactions de capitaux propres (souscriptions) et des bénéfices réinvestis (432 millions d'euros au total). Entre 1994 et 2018, les investissements directs slovènes à l'étranger ont augmenté de 14,1 % par an en moyenne, avec une croissance négative entre 2010 et 2013 (0,4 %), tandis qu'au cours des cinq dernières années, la tendance s'est inversée, affichant un taux de croissance annuel moyen de 3,2 %.

Tableau 24
Balance commerciale, Slovénie, 2000-2018

<i>Année</i>	<i>Exportations (millions d'euros)</i>	<i>Importations (millions d'euros)</i>	<i>Balance commerciale (millions d'euros)</i>	<i>Rapport importations/exportations (%)</i>
2000	9 491,6	10 984,2	-1 492,6	86,4
2001	10 346,8	11 344,5	-997,7	91,2
2002	10 962,0	11 574,1	-612,1	94,7
2003	11 285,0	12 238,9	-954,0	92,2
2004	12 783,1	14 143,0	-1 360,0	90,4
2005	14 397,1	15 804,8	-1 407,7	91,1
2006	17 004,1	18 354,9	-1 350,8	92,6
2007	19 629,1	21 521,3	-1 892,3	91,2
2008	20 042,1	23 038,0	-2 995,9	87,0
2009	16 269,3	17 275,9	-1 006,6	94,2
2010	18 639,3	20 100,6	-1 461,2	92,7
2011	20 999,3	22 555,1	-1 555,8	93,1
2012	21 060,7	22 077,7	-1 017,0	95,4
2013	21 548,7	22 114,1	-565,4	97,4
2014	22 935,6	22 580,2	355,5	101,6
2015	23 940,0	23 304,9	635,1	102,7
2016	24 970,8	24 111,7	859,1	103,6
2017	28 265,1	27 606,2	658,8	102,4
2018	30 857,7	30 706,0	151,7	100,5

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

xv) Dette extérieure

60. En septembre 2019, la dette extérieure brute s'élevait à 44,7 milliards d'euros, soit 2,8 milliards d'euros de plus que l'année précédente. La dette a augmenté dans tous les secteurs, la principale hausse provenant de la banque centrale (de 1,4 milliard d'euros) et de l'administration publique (de 1,1 milliard d'euros). Avec 49,7 %, l'administration publique détenait la plus grande part de la dette extérieure brute, tandis que la part des banques, y compris de la banque centrale, était de 16,2 %. En termes d'instruments financiers, la plus grande part des dettes correspond aux titres de créance (45 %) et aux emprunts (22 %). Les créances internationales brutes s'élevaient à 43,2 milliards d'euros en novembre 2019, soit 5 milliards de plus que l'année précédente.

61. La plus forte augmentation des créances concernait la banque centrale (1,7 milliard d'euros), l'administration publique (1,5 milliard d'euros) et d'autres secteurs (1,3 milliard d'euros) qui détenaient la plus grande part des avoirs (34,8 %). En termes d'avoirs, les titres de créance prévalaient (39 %), suivis des liquidités et de l'épargne (27 %). En novembre 2019, la dette extérieure nette (obligations – créances) s'élevait à 1,5 milliard d'euros, soit une diminution de 2,2 millions d'euros par rapport à l'année précédente. L'administration publique est le seul secteur à avoir une dette extérieure nette (de 16 milliards d'euros) ; tous les autres secteurs étaient des créanciers extérieurs nets.

xvi) Taux d'inflation

62. Grâce à des politiques économiques coordonnées, la stabilité de la hausse des prix en 2005 et 2006 a permis à la Slovénie d'adopter l'euro au début de 2007. Associée à des mesures visant à empêcher une hausse des prix injustifiée, cette adoption a eu un impact relativement faible sur l'inflation. Toutefois, en 2007 et au premier semestre de 2008, des facteurs externes (augmentation des prix du pétrole et des matières premières non

énergétiques) ont provoqué une accélération de l'inflation. Après quatre années de croissance modérée, l'inflation a de nouveau fortement augmenté en 2012, notamment en raison de mesures économiques (impôt sur la consommation et facteurs ponctuels), avant de diminuer considérablement les années suivantes. Une déflation a été enregistrée en 2015, en particulier à cause de la baisse des prix des produits pétroliers. Une augmentation très modérée des prix s'est poursuivie tout au long de l'année 2016. Les deux années suivantes, le taux d'inflation a enregistré une légère hausse, due à l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, ainsi que des prix des services, et à une situation économique favorable. En 2018, les prix des biens de consommation ont augmenté de 1,4 % en Slovénie et de 1,6 % dans la zone euro.

Tableau 26

Inflation, Slovénie, 2000-2018

<i>Année</i>	<i>Inflation en % (décembre/décembre)</i>	<i>Inflation en % (moyenne annuelle)</i>
2000	8,9	8,9
2001	7,0	8,4
2002	7,2	7,5
2003	4,6	5,6
2004	3,2	3,6
2005	2,3	2,5
2006	2,8	2,5
2007	5,6	3,6
2008	2,1	5,7
2009	1,8	0,9
2010	1,9	1,8
2011	2,0	1,8
2012	2,7	2,6
2013	0,7	1,8
2014	0,2	0,2
2015	-0,5	-0,5
2016	0,5	-0,1
2017	1,7	1,4
2018	1,4	1,7

Source : Bureau de statistique de la République de Slovénie.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de la Slovénie

i) Cadre constitutionnel

63. Se fondant sur son droit à l'autodétermination, consacré tant par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que par la Constitution de l'ex-Yougoslavie, le peuple slovène a décidé à la majorité absolue, à l'issue d'un référendum tenu le 23 décembre 1990, de former une république indépendante. En conséquence, l'Assemblée républicaine (le Parlement), en sa qualité de plus haute autorité élue, a adopté le 25 juin 1991 la Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie. L'Armée yougoslave, au mépris de ladite Charte et de la décision prise par le peuple slovène au référendum de 1991, a lancé une attaque armée contre la Slovénie le 27 juin 1991. Grâce aux efforts de médiation de la Communauté européenne, un cessez-le-feu a été obtenu dix jours plus tard, et l'Armée yougoslave s'est retirée de Slovénie en octobre. Les autorités slovènes avaient déjà pris le contrôle de l'ensemble du territoire slovène au deuxième semestre de 1991.

64. Le 23 décembre 1991, le Parlement slovène a adopté une Constitution⁴, qui dispose que le pays est une république démocratique et sociale régie par la règle de droit, où le pouvoir appartient au peuple. Les citoyens exercent ce pouvoir directement et au moyen d'élections, conformément au principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

65. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont définis aux articles 14 à 65 du chapitre Droits de l'homme et libertés fondamentales. La Constitution précise également d'autres droits : par exemple, au chapitre III (Relations économiques et sociales), l'article 72 énonce le droit à un cadre de vie sain ; l'article 76 garantit la liberté de constituer et de gérer des syndicats, et d'y adhérer ; et l'article 77 garantit le droit de grève des employés. En 2016, une nouvelle disposition de la Constitution, à savoir l'article 70a, a été adoptée par l'Assemblée nationale aux fins d'établir un droit universel à l'eau potable. La Constitution énonce en outre des droits collectifs (par exemple, en son article 64, les droits particuliers des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie, et, en son article 65, la position et les droits particuliers de la communauté rom).

ii) Assemblée nationale et partis politiques

66. La Slovénie est une démocratie parlementaire. Le pouvoir législatif est confié à son parlement bicaméral, composé de l'Assemblée nationale et du Conseil national. L'Assemblée nationale est le plus haut organe représentatif et législatif ; ses 90 députés sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret pour un mandat de quatre ans, selon le principe de la représentation proportionnelle, avec un seuil fixé à 4 % des voix. Conformément à la Constitution, les communautés nationales autochtones italienne et hongroise sont représentées directement à l'Assemblée nationale. Le Président de l'Assemblée nationale est élu à la majorité des suffrages des députés. Les députés représentent l'ensemble du peuple slovène et leur immunité parlementaire signifie qu'aucun d'eux ne peut être tenu pénalement responsable de l'opinion ou du vote qu'il exprime dans le cadre des séances de l'Assemblée nationale ou de ses organes de travail.

67. L'Assemblée nationale adopte les lois, prend d'autres décisions et ratifie les traités à la majorité des suffrages exprimés par les députés présents, si aucune autre majorité n'est fixée par la Constitution ou par la législation. Les lois peuvent être proposées par le Gouvernement, un député ou au moins 5 000 électeurs. L'Assemblée nationale peut convoquer un référendum sur l'entrée en vigueur d'une loi adoptée si au moins 40 000 électeurs le demandent. Toutefois, un référendum ne peut être demandé dans les domaines suivants : les lois relatives à des mesures urgentes visant à assurer la défense de l'État, la sécurité ou l'élimination des conséquences de catastrophes naturelles ; les lois sur la fiscalité, les droits de douane et autres taxes obligatoires ; les lois adoptées pour l'exécution du budget de l'État ; les lois relatives à la ratification des traités ; les lois supprimant une inconstitutionnalité au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou toute autre inconstitutionnalité. L'Assemblée nationale a également le pouvoir de déclarer la guerre ou l'état d'urgence, et de déployer les forces armées.

iii) Conseil national

68. La Slovénie est dotée d'un Conseil national comptant 40 membres – représentant les intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux des différents groupes d'intérêt et collectivités locales – composé de 4 représentants des employeurs, 4 représentants des employés, 4 représentants des agriculteurs, artisans et professions libérales, 6 représentants des secteurs non commerciaux et 22 représentants des intérêts locaux. Ses membres sont élus pour un mandat de cinq ans par les représentants élus des organisations de défense des intérêts et des collectivités locales. Le Conseil national participe au processus législatif (il est habilité à proposer des lois et à exercer un droit de veto suspensif) et peut être considéré, à certains égards, comme la seconde chambre du Parlement.

⁴ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 33/1991-I, 42/1997, 66/2000, 24/2003, 69/2004, 68/2006 et 47/2013.

iv) Président de la République

69. Le Président de la République représente la Slovénie et est le commandant en chef de ses forces de défense. Il est élu au suffrage direct, universel et secret, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

70. Le Président de la République convoque les élections législatives, promulgue les lois, propose à l'Assemblée nationale les candidats au poste de Premier Ministre, publie les instruments de ratification des traités, nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés de la République, accepte les lettres de créance des représentants diplomatiques étrangers, nomme les fonctionnaires de l'État conformément aux lois, attribue les distinctions et titres honorifiques, et exerce d'autres fonctions précisées dans la Constitution. Si l'Assemblée nationale le demande, le Président doit exprimer son avis sur toute question. Lorsque l'Assemblée nationale ne peut siéger en raison d'un état d'urgence ou de guerre, le Président peut, sur proposition du Gouvernement, prendre des décrets ayant force de loi.

v) Gouvernement

71. Le Président de la République propose à l'Assemblée nationale un candidat au poste de Premier Ministre, qui est ensuite élu à la majorité des voix de tous les députés. Avant d'entrer en fonctions, le Premier Ministre, le Président de la République et tous les ministres prêtent serment devant l'Assemblée nationale en s'engageant à respecter la Constitution, à agir selon leur conscience et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour œuvrer dans l'intérêt de la Slovénie. Le Premier Ministre veille à la cohésion de l'orientation politique et administrative du Gouvernement et coordonne le travail des ministres. Les ministres sont nommés et révoqués par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier Ministre. Le travail de coordination et les tâches techniques du Premier Ministre sont exécutés par le Cabinet du Premier Ministre et le Cabinet du Secrétaire général. Le Gouvernement peut aussi créer d'autres services publics chargés d'exécuter différentes tâches techniques.

72. Les tâches de l'administration d'État sont exécutées directement par les ministères. Certaines fonctions administratives peuvent néanmoins être confiées par la loi aux collectivités territoriales autonomes, à des entreprises, à d'autres organisations et à des particuliers dépositaires de l'autorité publique.

vi) Municipalités

73. Ainsi que le garantit la Constitution, le peuple slovène exerce l'autonomie administrative locale dans les municipalités et autres collectivités territoriales. La municipalité, en tant qu'unité de base de l'autonomie locale, désigne une ou plusieurs agglomérations unies par les besoins et intérêts communs de leurs habitants. Des unités plus petites peuvent être créées au sein des municipalités : les communautés de district dans les municipalités urbaines, et les communautés locales ou villageoises dans les autres municipalités. La loi prévoit que les municipalités peuvent être créées après consultation par référendum des habitants du territoire concerné. Conformément à la Constitution, l'autonomie locale peut être exercée au niveau des régions, dont la création est également prévue par la loi. Toutefois, aucune région n'a été créée en Slovénie à ce jour.

74. La municipalité gère les affaires locales d'intérêt public telles que définies par la loi et exécute les tâches qui relèvent de son autonomie. Conformément aux principes et critères établis dans la législation pertinente, l'État verse un financement supplémentaire aux municipalités qui ne peuvent pas remplir toutes leurs fonctions en raison d'un faible développement économique.

75. Le plus haut organe décisionnel à l'échelon de la municipalité est le conseil municipal, dont les membres sont élus au suffrage direct. La municipalité est représentée et administrée par un maire, également élu au suffrage direct. Le maire est chargé d'administrer la municipalité et de mettre en œuvre les décisions du conseil municipal.

76. Fin 2019, la Slovénie comptait 212 municipalités, dont 11 municipalités urbaines.

vii) Pouvoir judiciaire

77. La troisième branche du pouvoir est le pouvoir judiciaire, qui est exercé par les juges. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et n'obéissent qu'à la Constitution et à la loi. La fonction de juge est permanente. Les juges sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil judiciaire. Les juges élisent la majorité des membres du Conseil judiciaire parmi leurs pairs et les autres sont élus par l'Assemblée nationale, sur proposition du Président de la République, parmi les professeurs de droit, les juristes et autres experts en droit. L'organisation et la compétence des tribunaux sont régies par la loi. En Slovénie, la création de juridictions d'exception est interdite, et les tribunaux militaires sont interdits en temps de paix. Les tribunaux ordinaires sont des juridictions de droit commun. Le système judiciaire slovène compte également des juridictions spécialisées telles que les tribunaux du travail, les tribunaux des affaires sociales et les tribunaux administratifs.

78. Des départements exclusivement chargés des affaires relevant du droit de la famille ont été créés dans tous les tribunaux de district. En ce qui concerne l'organisation des tribunaux, la loi sur les tribunaux prévoit que tout tribunal comptant au moins 10 juges peut organiser les départements par domaines juridiques. Toutefois, des départements peuvent être créés dans chaque tribunal de district pour le domaine du droit de la famille, quel que soit le nombre de juges. À la suite de l'adoption du nouveau Code de la famille, qui a transféré certaines compétences des centres sociaux aux tribunaux, deux départements spécialisés ont été créés au sein des tribunaux de Ljubljana et de Maribor pour s'occuper de ces nouvelles tâches.

viii) Cour constitutionnelle

79. Autorité indépendante, la Cour constitutionnelle est la plus haute autorité judiciaire chargée de protéger la constitutionnalité, la légalité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ses principales compétences sont le contrôle de la constitutionnalité des lois, le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des règlements, et le règlement des plaintes constitutionnelles pour violation des droits de l'homme par des actes individuels des pouvoirs publics, des collectivités locales ou des détenteurs de l'autorité publique.

80. La Constitution dispose que la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur :

- La conformité des lois et règlements avec la Constitution, les traités ratifiés et les principes généraux du droit international ;
- La conformité avec la loi des règlements pris par l'exécutif et les collectivités locales ;
- Les recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et libertés fondamentales imputable à des actes individuels ;
- Les conflits de compétence entre l'État et les collectivités locales, ou entre les seules collectivités locales, entre les tribunaux et autres pouvoirs publics et entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement ;
- L'inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques ;
- Les recours contre les décisions de l'Assemblée nationale confirmant l'élection de ses membres ;
- La destitution du Président de la République, du Premier Ministre et des ministres.

81. Dans le cadre de la procédure de ratification des traités, la Cour constitutionnelle émet un avis sur la conformité de ces instruments avec la Constitution. Selon la loi, la Cour constitutionnelle a compétence pour : statuer sur les recours contre les décisions du Conseil national refusant de confirmer l'élection de ses membres ; contrôler la constitutionnalité des questions soumises à référendum ; et examiner le bien-fondé d'une décision de l'Assemblée nationale refusant de convoquer un référendum.

82. La Cour constitutionnelle annule en tout ou partie les lois anticonstitutionnelles et annule, avec effet immédiat (*ex nunc*) ou rétroactif (*ex tunc*), les règlements pris par l'exécutif et les collectivités locales qui sont inconstitutionnels ou illégaux. Elle peut suspendre l'application des règlements contestés jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision finale.

83. D'une façon générale, la Cour constitutionnelle statue sur les plaintes constitutionnelles après épuisement de toutes les voies de recours. Si elle conclut à une violation des droits de l'homme, elle peut annuler l'acte concerné ou l'abroger, et renvoyer l'affaire devant un tribunal compétent ou devant un autre organe, pour qu'il statue à nouveau. Si toutes les conditions requises par la loi sont réunies, la Cour constitutionnelle peut rendre une décision sur la liberté ou le droit contestés.

C. Adhésion à l'Union européenne

84. La Slovénie est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004. Les institutions de l'UE (Parlement, Conseil et Commission) sont dotées de larges pouvoirs législatifs. Les règlements et directives de l'UE sont soit directement applicables en Slovénie, soit transposés dans le droit national. Dans leurs décisions, les tribunaux slovènes doivent appliquer le droit européen et interpréter la législation nationale en conformité avec le droit européen. Les différends découlant de l'interprétation des traités et du droit européen sont tranchés par la Cour de justice de l'Union européenne. Les tribunaux slovènes peuvent par ailleurs solliciter l'avis de la Cour de justice lorsqu'ils hésitent sur l'interprétation du droit européen. La Cour de justice traite également les affaires portées devant elle par des particuliers, des personnes morales et autres instances slovènes.

II. Cadre juridique général de l'exercice et de la protection des droits de l'homme

A. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

85. En Slovénie, les organes suivants sont compétents en matière de droits de l'homme :

- Tous les organes judiciaires qui statuent sur les droits et obligations des individus ou sur les accusations portées contre des individus, c'est-à-dire la Cour constitutionnelle, toutes les juridictions de droit commun et les tribunaux spécialisés ;
- D'autres organes du pouvoir judiciaire, tels que les services des procureurs de la République, qui ont l'initiative des poursuites pénales contre les individus, et les établissements pénitentiaires ;
- Tous les organes de l'administration centrale lorsqu'ils statuent sur les droits, obligations et titres juridiques des individus en matière administrative ;
- D'autres organismes investis de l'autorité publique qui peuvent statuer, s'ils y sont habilités par la loi, sur les droits, obligations ou titres juridiques des particuliers (par exemple, les organismes publics chargés des pensions de retraite et d'invalidité, les caisses d'assurance maladie, les agences pour l'emploi, etc.) ;
- La police, qui exerce ses fonctions et pouvoirs de façon à garantir la sécurité des individus et de la communauté, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à renforcer l'état de droit⁵.

86. Quiconque allègue que ses droits ont été violés peut saisir la justice. Si les droits d'une personne ont été violés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou par un organe de l'État ou une autorité publique, l'intéressé se voit garantir le droit d'appel et le droit à un contrôle judiciaire dès lors qu'une procédure pénale, civile, administrative ou autre a été engagée. Toute personne dont les droits ont été violés peut demander la protection de la justice contre toute décision administrative (contentieux administratif) dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi sur le contentieux administratif, si aucune protection judiciaire en l'espèce n'est prévue de plein droit. Si la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale

⁵ Loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police, art. 1, *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 15/2013.

résulte d'un acte précis, les personnes concernées peuvent déposer une plainte devant la Cour constitutionnelle, à condition qu'elles aient (en principe) épuisé tous les recours ordinaires devant la juridiction compétente.

87. La Constitution garantit à toute personne condamnée à tort ou privée de liberté sans motif valable le droit à une réhabilitation et à une indemnisation, tant matérielle que non matérielle. Les conditions et procédures pertinentes sont fixées par la loi sur la procédure pénale. L'État est tenu d'indemniser ces personnes. Les victimes d'infractions pénales peuvent obtenir des dommages-intérêts de la part de l'auteur de l'infraction par le biais de poursuites pénales ou civiles. Si le préjudice a été causé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, la victime peut en demander réparation directement à l'État.

88. La Constitution ne consacre pas seulement les droits de l'homme et les libertés individuelles, elle énonce également les mécanismes dont disposent les individus pour protéger leurs droits. Ces mécanismes sont essentiellement les suivants :

- Droit à la protection de la justice : chacun a droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial légalement constitué se prononce sans retard excessif sur ses droits et devoirs, ainsi que sur les accusations portées à son encontre (art. 23) ;
- Droit à un recours judiciaire : le droit de recours est garanti à tous (art. 25) ;
- Droit à la réparation des préjudices : chacun a droit à la réparation des préjudices subis en raison des actes illégaux commis dans l'exercice des fonctions ou activités de toute personne ou autorité exerçant cette fonction ou cette activité au sein d'un organe de l'État, d'une collectivité locale ou en tant que dépositaire de l'autorité publique (art. 26) ;
- Droit de saisir la Cour constitutionnelle.

89. Les mécanismes de protection des droits de l'homme prévus par la Constitution sont précisés dans un certain nombre de lois. Il s'agit en premier lieu des lois de procédure, telles que la loi sur la procédure pénale, la loi sur les délits mineurs, la loi sur la procédure civile, la loi générale sur la procédure administrative et la loi sur les procédures civiles d'exécution. Ces lois déterminent dans quels cas, de quelle façon, à quelles conditions et par quelle procédure un individu dont les droits ont été violés peut recourir aux mécanismes de protection des droits de la personne. Outre ces lois de procédure, de nombreuses autres lois régissent les droits de la personne, en particulier les droits sociaux et économiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre et les instruments juridiques permettant aux individus de faire valoir leurs droits.

90. La Constitution dispose que les droits de l'homme s'exercent directement sur la base de la Constitution et que la loi peut régir leurs modalités d'exercice lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque la nature même d'un droit individuel l'exige (art. 15 (par. 1 et 2)). Il s'ensuit que les mécanismes de protection des droits de l'homme prévus par la Constitution peuvent être utilisés directement sur le fondement de la Constitution elle-même. Un tiers des dispositions de la Constitution sont consacrées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Pour que ces droits et libertés soient pleinement garantis et exercés, le principe général d'égalité et les dispositions de la Constitution y afférentes sont définis plus en détail dans des lois spéciales, notamment la loi sur le médiateur pour les droits de l'homme⁶, la loi sur la protection contre la discrimination⁷, la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes⁸, la loi sur la prévention de la violence domestique⁹ et la loi sur la protection des données personnelles¹⁰. Les droits de l'homme sont également garantis ou mis en œuvre par certaines dispositions législatives dans différents domaines de la réglementation juridique, c'est-à-dire par des lois qui garantissent la protection des droits humains des personnes ayant des besoins particuliers ou appartenant à des groupes sociaux vulnérables, ainsi que par un certain nombre d'autres lois. Afin de garantir une véritable égalité, la loi sur

⁶ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 69/17 – synthèse officielle.

⁷ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n°s 33/16 et 21/18.

⁸ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n°s 59/2002 et 61/2007.

⁹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 17/2008.

¹⁰ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 94/2007 – synthèse officielle 1.

la protection contre la discrimination et la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes définissent expressément les motifs appelant des mesures spéciales ou un traitement préférentiel dans les cas où les dérogations au principe de l'égalité de traitement sont justifiées par des analyses de la situation particulière moins favorable des personnes concernées, ou justifiées par un objectif légitime, et lorsque les moyens permettant d'atteindre cet objectif sont à la fois appropriés et nécessaires.

91. Les droits de l'homme sont exercés et mis en œuvre à de multiples niveaux : par les pouvoirs publics, qui doivent respecter la loi et souvent tenir compte du principe de la proportionnalité ; par la protection de la justice contre les décisions administratives ; et dans le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires, qui doivent être conformes à la Constitution. Par sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle contribue de manière significative au développement des normes constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

i) Médiateur pour les droits de l'homme

92. Le fondement juridique de la création du Médiateur pour les droits de l'homme est l'article 159 de la Constitution slovène, qui prévoit la création par la loi d'un médiateur chargé de protéger les droits humains et libertés fondamentales des citoyens dans leurs relations avec les pouvoirs publics, les autorités locales autonomes et les dépositaires de l'autorité publique. Bien que le paragraphe 2 dudit article autorise la mise en place de médiateurs spéciaux chargés de domaines particuliers, un seul poste de médiateur, doté de compétences larges, a été créé à ce jour.

93. La loi sur le médiateur pour les droits de l'homme a été adoptée en décembre 1993. Les obligations et compétences du Médiateur sont inspirées du modèle scandinave classique. Son organisation, ses méthodes de travail et ses domaines d'activité, procédures et rôles sont définis dans le règlement intérieur du Médiateur pour les droits de l'homme. Dans le cadre de ses enquêtes, et pour convoquer les témoins aux auditions, le Médiateur peut obtenir des pouvoirs publics et autres organismes soumis à son contrôle toutes les données et informations nécessaires, quel que soit leur degré de confidentialité. Il peut à tout moment procéder à l'inspection de toute autorité publique ou institution qui restreint la liberté individuelle, par exemple les établissements psychiatriques. Toutefois, le Médiateur n'est pas habilité à contrôler le travail des juges et des tribunaux, sauf en cas de retard excessif dans les procédures ou d'abus de pouvoir manifeste.

94. Le Médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle en rapport avec un dossier qu'il traite (art. 50 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Il peut également engager une procédure de contrôle de la constitutionnalité d'un règlement sans avoir à démontrer auparavant son intérêt juridique, alors que les autres initiateurs possibles de ce type de requête sont tenus de le faire (art. 23a de la loi sur la Cour constitutionnelle).

95. Les compétences du Médiateur pour les droits de l'homme sont également définies dans diverses autres lois – telles que la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption, la loi sur les droits des patients, la loi sur la défense, la loi sur la protection des consommateurs, la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la protection des données personnelles, la loi sur la procédure pénale, la loi sur le procureur de la République, la loi sur les tribunaux, la loi sur les services judiciaires, la loi sur l'égalité des chances, la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police, les règles du service dans les forces armées slovènes, la loi sur les avocats, la loi sur l'exécution des peines pénales, la loi sur les frais administratifs, la loi sur les informations classées confidentielles, la loi sur le traitement de l'infécondité et sur la procréation biomédicalement assistée, la loi sur la fonction publique, la loi sur le système de rémunération dans le secteur public et la loi sur les documents de voyage.

96. Les procédures du Médiateur pour les droits de l'homme sont confidentielles et gratuites pour les plaignants. Le Médiateur informe le public et l'Assemblée nationale de ses conclusions et des mesures qu'il a adoptées. Il examine les requêtes susceptibles d'être présentées par quiconque estime que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés par un acte ou une action d'une autorité de l'État ou d'une autorité locale ou publique. Avec le consentement de la partie lésée, le Médiateur peut également engager une procédure de sa propre initiative en cas de violation flagrante des droits de l'homme ou libertés

fondamentales ou autres irrégularités. Conformément à l'article 9 de la loi sur le médiateur pour les droits de l'homme, le Médiateur peut également traiter des questions plus générales relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la sécurité juridique des citoyens. Cette disposition permet au Médiateur de traiter des questions systémiques et thématiques qui ont pu échapper aux plaignants.

97. La loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce que le mécanisme national de prévention est le Médiateur pour les droits de l'homme (voir ci-après pour plus de renseignements).

98. Le Médiateur est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du Président de la République. Conformément à la loi applicable, le mandat du Médiateur est de six ans, renouvelable une seule fois. Le Médiateur dispose de deux adjoints au minimum et quatre au maximum, tous nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Médiateur pour un mandat de la même durée.

99. Adoptée le 20 septembre 2017, la loi portant modification de la loi sur le médiateur pour les droits de l'homme est entrée en vigueur le 14 octobre 2017. Son principal objectif était de donner un fondement juridique adéquat à la création d'une institution nationale des droits de l'homme du statut d'accréditation « A » au regard des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principe de Paris). Le mandat du Médiateur pour les droits de l'homme a été élargi afin de permettre la mise en œuvre de tous les principes internationaux et d'obtenir ainsi le statut d'accréditation « A » au regard des Principes de Paris. La loi modificatrice porte création d'un Conseil du Médiateur pour les droits de l'homme, qui est l'organe consultatif s'occupant des questions plus générales de promotion, de protection et de contrôle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce Conseil constitue également une structure importante pour assurer la pluralité des opinions avec une large participation des parties prenantes, allant des milieux scientifiques à la société civile. Le Conseil fonctionne comme un groupe de réflexion : c'est une institution indépendante de premier plan chargée de développer le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous les auspices du Médiateur pour les droits de l'homme et sous la direction d'experts autonomes. Le Conseil a été créé en 2018. La loi modificatrice prévoit en outre la création d'un Centre des droits de l'homme chargé d'appuyer le Médiateur des droits de l'homme. Le Centre sera doté d'un mandat général en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, notamment pour organiser l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et promouvoir et sauvegarder ces droits. Il sera également chargé d'informer le public sur les mécanismes de protection des droits de l'homme et de renforcer les activités internationales du Médiateur pour les droits de l'homme. Le Centre sera opérationnel prochainement. Enfin, la loi modificatrice prévoit la création d'un défenseur des droits de l'enfant, qui était auparavant un projet pilote relevant du Médiateur.

100. En octobre 2018, le Médiateur a déposé auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme une demande visant à obtenir le statut A selon les Principes de Paris ; sa demande devrait être traitée en 2020.

ii) Ministère de la justice

101. La loi de 2016 portant modification de la loi sur l'administration de l'État¹¹ a conféré au Ministère de la justice des pouvoirs supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme. Avec les modifications apportées à l'article 37, ce Ministère a été expressément chargé de l'organisation et du statut du Médiateur pour les droits de l'homme (c'est-à-dire de la rédaction de la loi sur le médiateur pour les droits de l'homme), ainsi que de l'examen et de la planification de la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, cette disposition ne centralise pas tous les pouvoirs ayant trait aux droits de l'homme au sein d'un seul ministère, puisque chaque ministère et service gouvernemental conserve et exerce ses compétences en matière de garantie et de protection des droits de

¹¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 113/05 – synthèse officielle – et 89/07 ; décisions de la Cour constitutionnelle 126/07, 48/09, 8/10, 8/12, 21/12, 47/13, 12/14, 90/14 et 51/16.

l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de ses attributions. Le Ministère de la justice s'est vu confier le rôle de mécanisme de contrôle supplémentaire ayant pour objet de repérer les violations inadmissibles des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en examinant les projets de règlements élaborés par d'autres ministères. À cet égard, il coopère avec le Bureau gouvernemental de la législation et le Service législatif et juridique de l'Assemblée nationale.

102. Depuis l'adoption en 2014 de la loi portant modification de la loi sur l'administration de l'État¹², le Ministère de la justice est chargé de conseiller les autres ministères dans la mise en œuvre des décisions rendues par les juridictions internationales, en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). En 2016, un groupe de travail interministériel dirigé par le secrétaire d'État au Ministère de la justice a été créé pour mettre en œuvre les arrêts de la CEDH. Parallèlement, un groupe de projet a été mis en place au Ministère de la justice afin de coordonner avec le concours d'experts la mise en œuvre des arrêts de la CEDH au niveau opérationnel. Ces initiatives démontrent que le Gouvernement est attaché à l'état de droit, notamment à la mise en œuvre des arrêts de la CEDH. La Slovénie a également mis en œuvre tous les arrêts semi-pilotes et pilotes de la CEDH dans les procédures intentées contre le pays (affaire *Lukenda* relative au droit à un procès dans un délai raisonnable ; affaire *Kurić* relative aux « personnes effacées » et affaire *Ališić* relative aux épargnants de l'ancienne Ljubljanska Banka [LB]), et met régulièrement en œuvre tous les autres arrêts de la CEDH. Des renseignements complémentaires sur l'exécution des arrêts de la CEDH contre la Slovénie sont publiés sur le site Web du Ministère de la justice.

iii) Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances

103. Le Ministère est l'autorité chargée d'élaborer la politique d'égalité des genres et d'exécuter les missions définies dans la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et dans le règlement sur l'organisation interne et la rationalisation des fonctions au sein du Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Ses principales missions en matière d'égalité des genres sont les suivantes : i) suivre la situation des femmes et mettre en œuvre leurs droits consacrés par la Constitution, par les lois et par les conventions internationales ; ii) examiner les mesures, règlements et lois adoptés par le Gouvernement et les ministères sous l'angle de l'égalité des genres, participer à l'élaboration de ces textes et soumettre des propositions de mesures en matière d'égalité des genres ; iii) coopérer avec les organisations non gouvernementales (ONG) promouvant l'égalité des genres.

iv) Défenseur du principe d'égalité

104. La loi sur la protection contre la discrimination, adoptée le 21 avril 2016, remplace la loi sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et porte création du Défenseur du principe d'égalité, qui est l'autorité publique autonome chargée de promouvoir l'égalité et de protéger contre la discrimination. Cette nouvelle loi apporte un changement majeur par rapport à la précédente en ce que le Défenseur du principe d'égalité n'est plus un fonctionnaire rattaché au Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Le Défenseur du principe d'égalité, qui dirige l'institution indépendante du même nom, est désormais nommé par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République. Le premier Défenseur a été nommé par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2016.

105. Le Défenseur du principe d'égalité a pour mission de protéger contre la discrimination et de promouvoir l'égalité tant au plan systémique qu'à l'égard des particuliers, en collaboration avec des entités publiques et privées. Ses tâches et responsabilités, qui sont précisées dans la loi sur la protection contre la discrimination, comprennent la réalisation d'études indépendantes sur des personnes se trouvant dans une situation personnelle particulière ; la publication de rapports indépendants et la formulation de recommandations à l'intention des pouvoirs publics, des organismes publics et des entités privées ; le repérage de discriminations dans les cas individuels ; le contrôle de la mise en œuvre de la loi sur la protection contre la discrimination ; la fourniture d'une assistance indépendante aux victimes

¹² *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 90/14.

de discrimination, la défense de leurs intérêts et leur représentation dans les procédures judiciaires relatives à la discrimination ; la sensibilisation du grand public à la discrimination et aux mesures prises pour la prévenir ; le suivi de la situation slovène en matière de protection contre la discrimination ; la proposition de mesures visant à améliorer la situation des personnes défavorisées en raison de leur situation personnelle ; la promotion de l'échange international d'informations sur la discrimination. Le Défenseur dispose en outre d'un accès privilégié à la Cour constitutionnelle, à qui il peut demander de contrôler la constitutionnalité de réglementations qui lui paraissent discriminatoires.

106. Les personnes qui s'estiment victimes d'une inégalité de traitement injustifiée en raison de leur situation personnelle peuvent déposer une plainte auprès du Défenseur. La procédure conduite par le Défenseur est gratuite pour les parties. Dans le cadre de cette procédure, le Défenseur peut demander à l'auteur présumé ou à toute autre entité de fournir les informations et documents complémentaires dont il a besoin pour établir l'existence d'une discrimination dans l'affaire en question. Au terme de la procédure, le Défenseur rend une décision administrative à caractère déclaratoire dans laquelle il se prononce sur l'existence ou la non-existence d'une discrimination. Il n'est pas habilité à imposer des sanctions. L'introduction d'une instance en cas d'infraction mineure dans une affaire de discrimination dépend de la coopération du Défenseur avec les services d'inspection chargés de contrôler la mise en œuvre de la loi sur la protection contre la discrimination.

v) Coordonnateur pour l'égalité des chances entre hommes et femmes

107. La loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes a porté création d'un nouveau mécanisme chargé de veiller à la prise en compte des questions de genre dans les politiques publiques, à leur mise en œuvre et à leur suivi. Chaque ministère a nommé un coordonnateur pour l'égalité des chances entre hommes et femmes qui mène à bien les missions définies par la loi et collabore avec l'autorité compétente en matière de politique d'égalité des genres. En 2016, des principes directeurs pour la prise en compte des questions de genre ont été adoptées par le Gouvernement, donnant des orientations générales à l'intention des ministères et des coordonnateurs pour l'égalité des genres, définissant la coopération entre les ministères et le principal organe responsable de l'égalité des genres, et établissant les priorités pour la période 2016-2020. En tant qu'autorité gouvernementale compétente en matière de politique d'égalité des genres, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances organise régulièrement des réunions avec les coordonnateurs.

vi) Bureau des communautés de croyants

108. Rattaché au Ministère de la culture, le Bureau des communautés de croyants œuvre dans le domaine de la liberté de religion, qui est consacrée par la loi sur la liberté de religion¹³. Il suit la situation des communautés de croyants, apporte une assistance professionnelle, gère la procédure d'enregistrement et tient le registre des communautés de croyants, apporte une contribution budgétaire au cofinancement des prestations de sécurité sociale des employés des communautés de croyants, organise des discussions et des réunions avec les représentants des communautés de croyants et participe à l'élaboration des règlements et autres documents et mesures relatifs aux communautés de croyants qui sont proposés par d'autres autorités.

vii) Bureau des minorités nationales

109. Le Bureau des minorités nationales est un organisme public autonome. Les dispositions fondamentales relatives à la protection des communautés nationales et de la communauté rom sont inscrites dans la Constitution, et des dispositions plus détaillées figurent dans la législation régissant divers domaines qui concernent de près ou de loin la situation des communautés nationales italienne, hongroise et de la communauté rom. Ces dispositions sont mises en œuvre par les ministères compétents. Avec ce partage des responsabilités, le Bureau des minorités nationales est principalement chargé de superviser globalement la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives à la protection des

¹³ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 14/2007 et 46/2010 – décisions de la Cour constitutionnelle 40/2012 et 100/2013.

communautés nationales italienne, hongroise et de la communauté rom, en suivant leurs effets pratiques, d'appeler l'attention sur les lacunes, de soumettre des propositions et des initiatives au Gouvernement et aux autres autorités publiques, et de produire des analyses et des rapports sur des questions plus générales touchant à la protection des communautés nationales italienne, hongroise et de la communauté rom, en collaboration avec les ministères de tutelle.

viii) Commissaire à l'information

110. La loi sur le commissaire à l'information¹⁴, adoptée le 31 décembre 2005, a créé une nouvelle autorité publique autonome : le Commissaire à l'information, qui s'occupe de l'accès à l'information publique et de la protection des données à caractère personnel. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du Président, pour un mandat de cinq ans. L'accès à l'information publique et la protection des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux consacrés par les articles 38 et 39 de la Constitution.

111. En tant que membre de l'Union européenne, la Slovénie est tenue de respecter la législation européenne régissant ce domaine. L'Article 8 (par. 1) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait de la protection des données à caractère personnel un droit fondamental. Le droit de toute personne à la protection des données à caractère personnel la concernant est également consacré par l'article 16 (par. 1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans l'Union européenne, la protection des données à caractère personnel est régie plus en détail par le Règlement général sur la protection des données (RGPD)¹⁵, qui est directement applicable et utilisé en Slovénie. Aux termes du point 2) des considérants (préambule), les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. La protection des données à caractère personnel vise donc à protéger les droits de la personne à laquelle ces données se rapportent.

112. Selon le RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit être effectué conformément aux règles juridiques et de manière juste et transparente. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Le traitement est uniquement limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités de la collecte. Les personnes concernées ont des droits particuliers sur les données à caractère personnel collectées à leur sujet, ce qui leur permet d'exercer un contrôle et une influence accrus sur le traitement desdites données. Les personnes concernées disposent de recours efficaces pour faire valoir leurs droits en matière de protection des données à caractère personnel. Toute personne qui prend connaissance d'une violation de données à caractère personnel peut déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information de la République de Slovénie. Les responsables du traitement des données et les sous-traitants sont tenus de garantir une sécurité appropriée du traitement des données à caractère personnel. Les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel doivent être en mesure de démontrer que leurs activités respectent le RGPD. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou l'appartenance ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. Le traitement desdites données n'est autorisé que dans le cadre de dérogations expressément définies, énumérées à l'article 9 (par. 2) du RGPD. La Slovénie dispose d'un règlement général sur la protection des données personnelles découlant du RGPD. Elle régit en outre la protection des données relatives aux personnes décédées, à la vidéosurveillance, à l'utilisation des données biométriques dans les secteurs public et privé, à la connectivité du

¹⁴ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 113/2005.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

secteur public et à d'autres bases de données qui, en raison de leur nature spécifique, nécessitent un règlement spécial pour faciliter la mise en œuvre des règles de protection des données à caractère personnel dans la pratique. En adoptant une réglementation spécifique à chaque domaine, la Slovénie coordonne l'exercice du droit à la protection des données à caractère personnel avec d'autres droits fondamentaux et l'intérêt public. Si un vide juridique est constaté sur une question, les droits fondamentaux de l'homme garantis par la Constitution peuvent également contrebalancer cela.

113. Aux termes de la loi sur l'accès à l'information publique¹⁶, l'information publique désigne toute information détenue par un organisme public, quelle que soit sa forme ou son origine (qu'elle ait été recueillie par un organisme public ou obtenue auprès d'une autre source) ; le public peut accéder à cette information sauf si celle-ci constitue une exception prévue par la loi (données personnelles, données confidentielles, secrets commerciaux, informations obtenues ou élaborées à des fins de poursuites pénales ou de procédures judiciaires, etc.). Un large éventail d'entités sont tenues par la loi de communiquer les informations publiques : toutes les autorités publiques et locales, les entités de droit public, les dépositaires de l'autorité publique et les fournisseurs de services publics. Entrée en vigueur en avril 2014, la loi modifiée a étendu l'éventail de ces organismes à toutes les sociétés et autres personnes morales largement assimilées à l'État, aux municipalités ou à d'autres entités de droit public. La loi vise à garantir que le travail des autorités soit public et ouvert, et à permettre aux personnes physiques et morales d'exercer leurs droits d'obtenir des informations publiques auprès de toute autorité détenant ces informations dans le cadre de sa mission. Conformément à la loi, les autorités doivent par ailleurs s'efforcer dans toute la mesure possible d'informer le public sur leur travail. Un autre objectif de la loi est d'améliorer la transparence et la gestion responsable des ressources publiques et financières des entités commerciales largement assimilées à des entités de droit public.

114. La loi confère au Commissaire à l'information les pouvoirs suivants :

- Statuer sur un recours contre une décision par laquelle un organisme a refusé ou rejeté la demande d'accès d'un demandeur ou a porté atteinte, de quelque autre façon, à son droit d'accès à des informations publiques ou de réutilisation de celles-ci, et, dans le cadre d'une procédure d'appel, contrôler également l'application de la loi réglementant l'accès aux informations publiques et des règlements qui en découlent ;
- Suivre la mise en œuvre de ladite loi et des autres règlements régissant la protection ou le traitement des données à caractère personnel ou le transfert de ces données depuis la Slovénie ;
- Exécuter toutes les autres tâches prévues dans ces règlements ;
- Se prononcer sur le recours d'une personne lorsque le responsable du traitement des données refuse de lui communiquer les données ou extrait, liste, examen, confirmation, information, explication, transcription ou copie qu'elle a demandés conformément aux dispositions de la loi régissant la protection des données à caractère personnel ;
- En tant qu'autorité compétente, le Commissaire est chargé de superviser la mise en œuvre de la loi sur le commissaire à l'information, de la loi sur l'accès à l'information publique (dans les procédures de recours) et de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

B. Traités

115. L'article 8 de la Constitution énonce que les lois et autres règlements doivent être conformes aux principes généralement acceptés du droit international et aux traités auxquels la Slovénie est partie. Les traités ratifiés et publiés sont appliqués directement. La Slovénie respecte les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les autres obligations internationales découlant de la succession d'États ou de la ratification des principaux instruments internationaux

¹⁶ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 51/2006, 23/2014 et 50/2014.

universels et régionaux dans le domaine des droits de l'homme. Conformément aux obligations de protection des droits de l'homme mises à sa charge par les traités internationaux qu'elle a ratifiés, la Slovénie fait l'objet de contrôles menés par les organes créés en vertu desdits traités, auxquels elle rend compte régulièrement de la situation des droits de l'homme et avec lesquels elle maintient un dialogue ouvert, en mettant en œuvre leurs recommandations de bonne foi. En tant que membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la Slovénie est également tenue de respecter les traités du Conseil de l'Europe qu'elle a ratifiés, l'acquis communautaire et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.

116. Par succession ou ratification, la Slovénie est partie aux instruments universels relatifs aux droits de l'homme suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (26 juin 1991) et ses deux protocoles facultatifs : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (18 mai 1993) et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort (17 décembre 1993) ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (25 juin 1991) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (25 juin 1991) ; la Slovénie a également fait une déclaration en vertu de l'article 14 reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes (21 août 2001) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (25 juin 1991) et son protocole facultatif (21 avril 2004) ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (15 avril 1993) et son protocole facultatif (29 septembre 2006) ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (25 juin 1991) et ses protocoles facultatifs : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (15 juillet 2004), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (15 juillet 2004) et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (20 mars 2018) ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (2 avril 2008).

117. En outre, la Slovénie a ratifié les traités universels suivants : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (22 novembre 2001), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2 avril 2004) et ses protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (21 avril 2004). La Slovénie a été l'un des premiers pays à signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en septembre 2009.

118. Le pays a ratifié 78 conventions de l'Organisation internationale du Travail, dont ses huit conventions fondamentales, auxquelles elle est partie. La Slovénie est partie à la Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (OIT n° 187) depuis le 12 février 2015 ; à l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail depuis le 8 octobre 2015, et à la Convention du travail maritime (n° 186) depuis le 15 avril 2017.

119. La Slovénie a également ratifié un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles, qui permettent aux citoyens slovènes de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, notamment au titre de son Protocole n°12 sur l'interdiction générale de la discrimination. En 2009, la Slovénie a ratifié la Convention du

Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et, en 2015, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

C. Promotion et protection des droits de l'homme

i) Information et sensibilisation du public

120. À la fin des années 1980, alors qu'elle faisait encore partie de la Yougoslavie, la Slovénie a été le terrain d'efforts concertés de particuliers et de diverses organisations non gouvernementales visant à sensibiliser la population et les autorités publiques compétentes à l'importance des droits de l'homme. Avec la transition d'un régime de parti unique à un régime de démocratie parlementaire et de pluralisme politique après 1990, ces efforts se sont intensifiés et ont même été institutionnalisés. En dehors de certaines ONG, telles que la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et Amnesty International, le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été particulièrement actif à cet égard et a grandement contribué à la promotion des droits de l'homme en Slovénie jusqu'en 1994. Les ONG les plus connues actuellement engagées dans la défense des droits de l'homme en Slovénie sont notamment l'Institut pour la paix, le Centre d'information juridique pour les ONG, Amnesty International et UNICEF Slovénie.

121. La Slovénie compte actuellement plus de 27 000 ONG. En 2001, 27 d'entre elles se sont regroupées pour créer le Centre du service d'information, de coopération et de développement des ONG (CNVOS). Aujourd'hui, le CNVOS rassemble plus de 1 100 associations et organisations agissant dans différents domaines : protection sociale, sport, culture, santé, philanthropie et bénévolat. Le CNVOS représente activement les intérêts du secteur non gouvernemental slovène dans le dialogue avec le Gouvernement, les collectivités locales, l'Assemblée nationale et les entreprises.

122. Le Médiateur pour les droits de l'homme joue un rôle clef pour informer le public des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se produisent en Slovénie. Le Médiateur prend part aux débats publics, répond aux questions urgentes et attire l'attention sur les violations par ses articles de presse, ses rapports annuels et ses rapports spéciaux, ses bulletins d'information, ses conférences de presse, son site Internet et son matériel promotionnel, etc. Ces dernières années, le Bureau du Médiateur a mené plusieurs campagnes de promotion des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant. Il publie par ailleurs un bulletin d'informations gratuit intitulé « Le Médiateur : Comment protéger vos droits », qui vise principalement à informer la population de ses droits et à lui expliquer comment obtenir assistance et réparation, pour contribuer ainsi à prévenir les violations. Le premier numéro est paru le 10 décembre 2003, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Ce bulletin trimestriel est disponible dans les administrations, les hôpitaux, les cliniques, les bibliothèques, les agences pour l'emploi, les internats et les résidences universitaires, les maisons de retraite, les ONG, les centres sociaux, les prisons, les postes de police, etc.

123. Plusieurs publications hebdomadaires et mensuelles sont consacrées aux professions judiciaires et aux pratiques juridiques – notamment *Dignitas : revija za človekove pravice* (*Dignitas : Journal des droits de l'homme*), *Pravnik* (*L'avocat*), *Pravna praksa* (*Pratique du droit*), *Revija za kriminalistiko in kriminologijo* (*Revue d'instruction pénale et de criminologie*), *Penološki bilten* (*Bulletin de droit pénal*), *Teorija in praksa* (*Théorie et pratique*) et *Zbornik znanstvenih razprav* (*Revue scientifique*) – qui publient régulièrement des articles consacrés à la protection des droits de l'homme.

124. Au niveau international, la Slovénie soutient une politique progressiste en matière de droits de l'homme en encourageant l'élaboration de nouvelles normes et en appliquant et mettant en œuvre les normes internationales existantes dans ce domaine, en coopérant avec les représentants de la société civile et en informant régulièrement le public de ses activités. Par le biais de son site Web et des médias, le Ministère des affaires étrangères informe régulièrement la population slovène sur l'exécution des obligations mises à la charge de l'État par les conventions internationales, notamment en publiant tous les rapports présentés aux

mécanismes de contrôle pertinents des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ainsi que les recommandations formulées par ces mécanismes.

125. Le Ministre des affaires étrangères rencontre chaque année des représentants d'ONG pour leur présenter les activités de politique étrangère menées par la Slovénie dans le domaine des droits de l'homme. De plus, des réunions de travail sont régulièrement consacrées aux droits de l'homme et à la coopération internationale pour le développement. Le Ministère des affaires étrangères collabore avec la société civile, à tous les échelons, afin de sensibiliser la population slovène à l'importance des enjeux mondiaux tels que les changements climatiques, l'eau, les migrations et le développement durable. La Commission interministérielle des droits de l'homme, qui coordonne les rapports présentés aux mécanismes de contrôle internationaux des droits de l'homme, se réunit une fois par an avec les représentants de la société civile. Deux de ses membres représentent ces organisations.

ii) État de droit : mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle ; arriéré des tribunaux ; droit d'être jugé sans retard excessif

126. La Cour constitutionnelle est l'autorité suprême chargée d'interpréter les dispositions de la Constitution, qui est la loi fondamentale de l'État. Ses décisions doivent être respectées et mises en œuvre par tous les organes de l'État et toutes les personnes physiques et morales.

127. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a droit à ce qu'un tribunal indépendant et impartial, légalement constitué, statue sans retard excessif sur ses droits et devoirs, ainsi que sur les accusations portées à son encontre. Depuis 2010¹⁷, la durée moyenne des procédures devant les juridictions de droit commun de première et deuxième instance (tous domaines confondus) a baissé de 56,4 %, passant de 6,6 mois à 2,9 mois¹⁸.

Tableau 27

Durée moyenne des procédures (en mois) dans les juridictions de droit commun de première et deuxième instance (tous domaines confondus)

<i>Jurisdiction</i>	<i>2006</i>	<i>2010</i>	<i>2013</i>	<i>2018</i>	<i>Taux de réduction (2010-2018)</i>
Tribunaux de grande instance	3,6	2,3	3,0	2,4	3,4 %
Tribunaux de district	1,6	2,6	3,8	3,5	35,4 %
Tribunaux locaux	5,8	7,6	5,0	2,7	-63,9 %
Total	3,2	6,6	4,7	2,9	-56,4 %

128. La Slovénie considère que l'objectif visant à garantir la tenue des audiences dans un délai raisonnable a été en grande partie atteint, de sorte qu'il ne s'agit plus d'un problème systémique¹⁹. Les données récentes – tant celles du système judiciaire slovène que celles fournies par les mécanismes de contrôle externes indépendants (par exemple, le Tableau de bord de la justice dans l'UE pour 2019, l'édition 2018 du rapport de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) basé sur des données de 2016, ou la

¹⁷ Données fiables provenant de registres informatisés.

¹⁸ Dans cette section, le rapport précédent fournissait des données sur les arriérés des tribunaux. Les données relatives au nombre d'affaires considérées comme des arriérés judiciaires sont devenues vides de sens et inutiles, car la définition du terme « arriéré » figurant dans le Règlement des tribunaux ne correspond pas aux procédures réelles (la Cour suprême a souligné ce problème à plusieurs reprises depuis 2010), voir le rapport annuel sur l'efficacité et l'efficacités des tribunaux pour 2018, p. 72, consultable à l'adresse suivante : http://www.sodisce.si/mma_bin.php?static_id=2019053010295563.

¹⁹ Fin 2016, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a estimé que les mesures législatives, organisationnelles, informationnelles et autres adoptées par la Slovénie avaient permis de résorber l'arriéré judiciaire et de garantir ainsi l'accès au procès dans un délai raisonnable, comme le prescrit la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – voir le bilan d'action révisé en date du 28 octobre 2016 sur les mesures adoptées par la Slovénie pour donner effet aux arrêts de la série d'affaires *Lukenda c. Slovénie* (23032/02).

publication « Doing Business 2018 » du Groupe de la Banque mondiale) – montrent qu'un tournant positif dans l'efficacité des procédures judiciaires a été enregistré en 2010. La Slovénie se classe actuellement parmi les premiers pays européens en termes de traitement des affaires dans un délai raisonnable.

129. Sur la base des recommandations du GRECO, qui avait proposé l'adoption d'un code de déontologie ou d'un code d'éthique contraignant pour tous les juges, la dernière modification de la loi sur les tribunaux, entrée en vigueur le 13 mars 2015, a confié au Conseil de la magistrature le soin de rédiger un code d'éthique judiciaire qui a ensuite été adopté à sa session du 11 juin 2015. De même et conformément aux dispositions de la loi sur les procureurs de la République (20 mars 2015), le Conseil des procureurs de la République a adopté le Code d'éthique des procureurs de la République six mois après l'entrée en vigueur de ladite loi. En 2015, le Conseil de la magistrature et le Conseil des procureurs de la République ont chacun établi une commission d'éthique et d'intégrité.

130. Le 8 décembre 2016, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution finale sur l'exécution des arrêts rendus dans la série d'affaires *Lukenda c. Slovénie* concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a estimé au vu du bilan d'action révisé en date du 28 octobre 2016 sur les mesures adoptées par la Slovénie pour donner effet aux arrêts de la série d'affaires *Lukenda c. Slovénie* que les mesures législatives, organisationnelles, informationnelles et autres adoptées par le pays avaient permis de résorber l'arriéré judiciaire et de garantir ainsi l'accès au procès dans un délai raisonnable, comme le prescrit la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

iii) **Droit à la vie et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

131. La Constitution slovène dispose ce qui suit : la vie humaine est inviolable et la peine de mort n'existe pas en Slovénie (art. 17) ; nul ne peut être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant (art. 18) ; le respect de la personne humaine et de sa dignité est garanti dans la procédure pénale et toute autre procédure judiciaire, ainsi que tout au long de la privation de liberté et de l'exécution de la peine (art. 21 (par. 1)) ; la violence, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre de toute personne dont la liberté a été restreinte de quelque manière que ce soit est interdite, de même que le recours à toute forme de contrainte pour obtenir des aveux et des déclarations (art. 21 (par. 2)).

132. Conformément aux recommandations formulées par le Comité contre la torture (ONU), le Code pénal de 2008²⁰ a créé une infraction pénale distincte pour la torture (art. 265, renuméroté art. 135a du Code pénal modifié de 2011²¹) qui s'ajoute à la pénalisation existante de la torture pour les crimes contre l'humanité (art. 101 (al. 6)) et les crimes de guerre (art. 102 (par. 1, al. 2)), pour laquelle le législateur a pris en considération la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture.

133. La loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants institue le Médiateur pour les droits de l'homme en tant que mécanisme national de prévention accomplissant sa mission et exerçant ses pouvoirs en collaboration avec les ONG et organisations ayant obtenu le statut d'organisation humanitaire en Slovénie. Ce contrôle, qui est en place depuis 2007, renforce l'efficacité, la fréquence et le professionnalisme de la détection et de la prévention de la torture et des autres formes de traitement cruel.

134. Afin de mener des enquêtes indépendantes sur les infractions pénales dont sont suspectés des fonctionnaires de police, un service spécial a été créé au sein du nouveau bureau spécialisé du Procureur de la République, dont le fonctionnement a été réorganisé depuis le 1^{er} novembre 2007. Ce service est exclusivement chargé de poursuivre les membres de la police et des forces de l'ordre ayant commis des infractions pénales.

²⁰ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 55/2008 et 39/2009.

²¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^o 91/2011.

135. La Slovénie a mené le « projet Šilih » sur de deux ans, qui visait à mettre en place des mesures garantissant le droit des patients à un traitement adéquat, de qualité et sûr, ainsi qu'à une protection efficace (de la justice) en cas de violation de ce droit. Le projet a fait suite à l'arrêt rendu par la CEDH le 9 avril 2009 en l'affaire *Šilih c. Slovénie*²², où la CEDH a constaté qu'il y avait eu violation du droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, principalement en raison de l'inefficacité des procédures judiciaires – notamment de droit civil – dans l'affaire en question. Le Ministère de la santé et le Ministère de la justice ont mis en œuvre 23 mesures dans le cadre de ce projet, et un rapport sur les effets desdites mesures a été soumis au Gouvernement en juillet 2019. Le 5 septembre 2018, au vu du bilan d'action sur l'exécution de l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH en l'affaire *Šilih c. Slovénie*, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution finale sur l'exécution dudit arrêt, dans laquelle les mesures individuelles et générales adoptées par la Slovénie ont été considérées adéquates.

136. En 2013, la législation sur la police a été modifiée. La loi sur la police a été remplacée par la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police et par la loi sur l'organisation et le travail de la police. La première, en particulier, prévoit différentes solutions visant à garantir un meilleur respect des droits de l'homme dans les procédures policières. Un nouvel élément du règlement d'application figure également dans le Règlement sur les pouvoirs de la police : la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police dispose expressément que le Ministre publie le Règlement après avoir sollicité un avis préliminaire du Médiateur pour les droits de l'homme.

137. L'exécution des peines pénales est régie par la loi et relève de la compétence de l'administration pénitentiaire slovène, qui est chargée du plein respect des droits et obligations des personnes détenues, du développement des formes et méthodes de travail psychologiques, sociales, pédagogiques, sociologiques et autres avec les détenus, du développement complet et de la mise en œuvre du travail social et postpénal ainsi que des soins de santé aux détenus. La mission la plus importante de chaque établissement au sein de l'administration pénitentiaire est de contrôler la légalité de toutes ses activités ainsi que de garantir et de protéger les droits humains des détenus. Les personnes détenues doivent avoir accès aux textes législatifs et aux traités ratifiés par la République de Slovénie relatifs à l'application des sanctions pénales et à la protection des droits de l'homme.

138. Le contrôle de la légalité du traitement des personnes détenues relève du Ministère de la justice ainsi que des Présidents des tribunaux de district compétents et de leurs services. Des fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice et des Présidents des tribunaux de district vérifient auprès des personnes détenues comment elles sont traitées et si leurs droits sont respectés ; à la demande des détenus, les entretiens peuvent se dérouler en l'absence du personnel de l'établissement. Un pouvoir de contrôle est également conféré au Médiateur (par la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme) et aux autorités compétentes chargées de la protection des droits de l'homme et de la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (par les traités). Les personnes détenues peuvent contacter à tout moment le Médiateur pour les droits de l'homme en appelant le 080 15 30 (numéro gratuit).

139. La formation de base des agents pénitentiaires et des nouveaux personnels accorde également une attention particulière à la connaissance de la législation relative aux droits de l'homme, des traités et des institutions chargées de la protection des droits de l'homme des personnes détenues. En outre, les agents pénitentiaires sont tenus de prêter serment, comme suit : « Je jure solennellement de remplir mes fonctions de protection et de contrôle avec diligence, de manière responsable, humaine et légale, tout en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. ».

iv) Liberté d'expression

140. La Constitution (art. 39) garantit la liberté d'expression, de pensée et de parole ainsi que la liberté de la presse et des autres formes de communication et d'expression publiques.

²² Requête n° 71463/01, arrêt du 28 juin 2007, et arrêt de la Grande Chambre du 9 avril 2009.

141. Conformément à la loi sur les médias²³, les activités des médias en Slovénie reposent, d'une part, sur la liberté d'expression, l'inviolabilité et la protection de la personne et de la dignité humaines, la libre circulation de l'information, l'ouverture des médias à des opinions et croyances différentes et à des contenus diversifiés, l'autonomie des rédacteurs, des journalistes et autres auteurs dans la création de programmes conformes aux chartes éditoriales et aux codes de déontologie applicables, et, d'autre part, sur la responsabilité personnelle des journalistes, des autres auteurs de contributions et des rédacteurs quant aux conséquences de leur travail. Conformément à la loi sur les médias et à la loi sur les services de médias audiovisuels²⁴, la diffusion de programmes incitant à la discrimination, à la haine ou à l'intolérance fondée sur la nationalité, la race, la religion, le sexe ou d'autres facteurs, ou incitant à la violence ou à la guerre, est interdite. Certains articles de ces deux lois font également référence à la protection des droits de l'homme.

142. La loi sur les médias dispose que la publicité ne doit pas porter atteinte au respect de la dignité humaine, ni inciter à la discrimination fondée sur la race, le genre ou l'appartenance ethnique, ou inciter à l'intolérance religieuse ou politique, ni encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité publiques ou à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, ni outrager les convictions religieuses ou politiques, ou être contraire aux intérêts du consommateur. La loi prévoit un droit spécial, à savoir le droit de rectification ou de réponse, selon lequel chacun a le droit d'exiger que le responsable éditorial publie gratuitement un rectificatif, émanant de l'intéressé, à l'information publiée qui porte atteinte à ses droits ou intérêts, ou publie gratuitement une réponse démentant par des déclarations vérifiables les faits et informations allégués. Dans le domaine de la publicité, des dispositions particulières protègent les enfants. Les publicités ciblant les enfants ou dans lesquelles figurent des enfants ne doivent pas contenir de scènes de violence, de pornographie ou tout autre contenu susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement mental et physique ou d'avoir sur eux un effet nuisible. La publicité ne doit pas causer de préjudice moral et mental aux enfants. Par conséquent, les publicités ne doivent pas inciter les enfants à acheter des produits ou des services en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, ni encourager les enfants à convaincre leurs parents ou toute autre personne d'acheter des produits ou des services, ni montrer de façon injustifiée des enfants dans des situations dangereuses.

143. S'agissant de la protection des droits de l'homme, la loi sur les services de médias audiovisuels, qui régit les programmes de télévision et les services de médias audiovisuels (à la demande) interdit expressément l'incitation à l'inégalité et à l'intolérance, ainsi que l'atteinte au respect de la dignité humaine. Une attention particulière est accordée à la protection des enfants et adolescents contre les contenus susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou moral, ainsi qu'à leur protection dans la diffusion des messages commerciaux audiovisuels. Les services de médias audiovisuels ne doivent pas exposer les enfants et les adolescents à une ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille ou leur foyer, ni à des atteintes illégales à leur honneur ou leur réputation.

144. Les dispositions du Code pénal consacrées aux infractions pénales d'atteinte à l'honneur ou à la réputation (art. 158 à 162) prévoient des circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont commises via la presse, la radio, la télévision et autres moyens d'information du public ou dans le cadre de réunions publiques. Le Code pénal modifié limite la responsabilité du directeur de la publication (il n'est responsable que si l'auteur reste inconnu, si l'information a été publiée sans le consentement de l'auteur ou si des obstacles matériels ou juridiques empêchent de poursuivre l'auteur). La responsabilité du directeur de la publication n'est pas engagée en cas de propos tenus dans le cadre d'une émission en direct, qui ne pouvaient donc pas être empêchés, ni en cas de contenu publié sur une page Web autorisant des commentaires en temps réel sans vérification préalable.

145. La poursuite des discours de haine est régie par l'article 297 du Code pénal (Incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance), tel que modifié en 2011 (et adopté en 2012). Ledit article a été modifié de manière à donner une définition plus détaillée des

²³ *Journal officiel* de la République de Slovénie n° 110/2006 – synthèse officielle, 69/2006 – ZOIPub, 36/2008 – ZPOmK-1, 77/2010 – ZSFCJA, 87/2011 – ZAvMS, et 47/2012, 47/2015 – ZZSDT, 22/2016, 39/2016 et 45/2019 – Décisions de la Cour constitutionnelle.

²⁴ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n°s 87/2011 et 84/15.

éléments constitutifs de cette infraction pénale afin la différencier des délits mineurs visés à l'article 20 de la loi sur la protection de l'ordre public. Ces modifications visaient en outre à mettre la législation slovène en conformité avec des textes de l'UE (Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal) et des dispositions de textes du Conseil de l'Europe (Protocole additionnel de 2003 à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques). Les circonstances aggravantes entraînant des peines plus lourdes s'agissant de l'infraction pénale d'incitation publique à la haine ont été modifiés pour inclure les publications sur Internet, afin de dissiper tout doute sur le fait que les médias de masse comprennent les sites Web en tant que partie publique de l'Internet, ce qui permet de sanctionner les rédacteurs et les personnes considérées comme tels.

146. La loi portant modification de la loi sur les médias, entrée en vigueur en avril 2016, dispose qu'un éditeur qui autorise les commentaires publics dans un média donné doit définir une politique de commentaires et la publier de manière adéquate dans ce média. Les commentaires violant cette politique doivent être supprimés le plus rapidement possible, ou au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable à compter de leur signalement. Cette réglementation est un moyen efficace d'autorégulation et de réduction des discours de haine et des propos offensants en ligne, lesquelles font partie des objectifs de la Résolution sur le programme national de prévention et de répression de la criminalité pour la période 2012-2016. Le Gouvernement slovène est bien conscient de la nécessité d'établir des mécanismes d'autorégulation et de les appuyer pour juguler les discours de haine, c'est-à-dire qu'il est également nécessaire de soutenir d'autres manières de répondre aux discours de haine et aux discussions de ce type. Conformément à ces principes directeurs, la Résolution 2019 sur le programme national de prévention et de répression de la criminalité pour la période 2018-2022, adoptée par l'Assemblée nationale, comprend un volet intitulé « Stratégie/programme – Mise en place de programmes de lutte contre l'incitation publique à la haine et à l'intolérance ».

147. Les discours haineux sont interdits dans les médias (loi sur les médias ; loi sur les services de médias audiovisuels). En outre, le Ministère de la culture continue d'encourager la lutte contre les discours de haine au moyen d'appels annuels au cofinancement d'émissions. Le service national de radiodiffusion joue un rôle majeur dans la lutte contre les discours de haine et la sensibilisation à leur caractère illégal. La loi sur la société publique de radio et de télévision (Radio-télévision de Slovénie ou RTV Slovénie) dispose que, par ses émissions, RTV Slovénie favorise la sensibilisation aux différentes cultures représentées en Slovénie et à leurs membres, promeut la culture du dialogue public et offre une large plateforme pour le débat public sur les questions sociales. Par ailleurs, ladite loi précise que, dans la production d'émissions, les journalistes de RTV Slovénie doivent respecter les principes de constitutionnalité et de légalité, y compris l'interdiction d'inciter à l'intolérance culturelle, religieuse, sexuelle, raciale, nationale ou autre.

v) **Liberté de conscience**

148. La liberté de conscience est consacrée par l'article 41 de la Constitution, qui fait référence aux croyances religieuses ainsi qu'aux convictions morales, philosophiques et autres. Chacun peut avoir des convictions religieuses ou autres et pratiquer librement sa religion, ou ne pas avoir de croyance religieuse et ne pas déclarer son appartenance religieuse, et, à cet égard, nul n'est tenu de déclarer sa religion. Toute déclaration forcée est une atteinte à l'intégrité de la personne et un déni de la libre déclaration. Cette liberté permet à chacun d'être ou non membre d'une communauté de croyants, et de ne pas rencontrer d'obstacle pour devenir membre d'une telle communauté ou la quitter.

149. La loi sur la liberté de religion régit et garantit l'exercice de la liberté de religion. Elle porte création du registre des Églises et autres communautés de croyants, et définit les critères, conditions et procédures d'enregistrement des Églises et autres communautés religieuses, ainsi que les droits des Églises et communautés de croyants enregistrées et de leurs membres. Rattaché au Ministère de la culture, le Bureau des communautés de croyants organise des consultations avec les représentants des Églises et autres communautés de

crooyants sur les sujets qui revêtent pour elles un intérêt, en les informant sur la législation, sur leurs droits et sur la manière d'exercer ces droits.

vi) Droit à l'égalité de traitement

150. L'article 14 de la Constitution dispose que les droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun en toute égalité, sans distinction de nationalité d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de statut social, de handicap ou indifféremment de toute autre situation personnelle. L'article 14 (par. 2) dispose que tous sont égaux devant la loi. L'égalité de protection des droits, énoncée à l'article 22, relève également du principe général d'égalité (égale protection des droits dans toute procédure devant un tribunal ou devant toute autre autorité publique). Des lois consacrent également l'égalité des genres, notamment la loi sur la mise en œuvre de la protection contre la discrimination, auxquelles s'ajoutent des dispositions particulières de certaines lois (par exemple, la disposition du Code pénal²⁵ qui érige en infraction pénale l'atteinte à l'égalité ; la disposition de la loi sur les relations du travail²⁶ qui interdit la discrimination ; et les dispositions du droit procédural garantissant l'égalité des parties à toute procédure pénale, civile, administrative ou fiscale).

151. Le principe constitutionnel de l'égalité est précisé par les dispositions légales régissant l'emploi et le travail, l'éducation, la protection sociale, les élections, etc. L'application de ce principe est définie plus en détail dans la loi sur la mise en œuvre de la protection contre la discrimination, qui prévoit l'égalité de traitement indépendamment de la situation personnelle de l'intéressé. La loi sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, telle que modifiée, interdit désormais expressément toute discrimination fondée sur la langue, l'identité sexuelle ou l'expression sexuelle, le statut social, la situation patrimoniale et le niveau d'instruction. La loi sur la protection contre la discrimination interdit toute discrimination dans différents domaines de la vie sociale, notamment dans l'emploi et le travail, la protection sociale, les prestations sociales, l'éducation et l'accès aux biens et services mis à la disposition du public, y compris le logement. Ladite loi interdit la discrimination directe et indirecte, les instructions susceptibles d'entraîner une discrimination, les mesures de rétorsion, le harcèlement sexuel, le harcèlement et l'incitation à la discrimination. Elle définit les formes graves de discrimination comme étant les discriminations multiples ou commises sur une grande échelle, les discriminations continues ou répétées et les discriminations dont les conséquences sont difficiles à corriger. Elle énonce également le fondement juridique sous-tendant l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à garantir l'égalité réelle des personnes se trouvant dans une situation moins favorable due à telle ou telle situation personnelle. Les violations alléguées de l'interdiction de la discrimination sont examinées par le Défenseur du principe d'égalité. Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir le Défenseur en déposant une plainte. Dans certains cas, le Défenseur du principe d'égalité peut représenter ou accompagner la personne discriminée tout au long de la procédure judiciaire, si la personne en question l'y autorise ou consent à sa présence.

152. Les victimes présumées peuvent également contacter les services d'inspection compétents et autres autorités administratives et judiciaires chargées de la protection contre la discrimination ; les victimes peuvent également demander une indemnisation. En cas de soupçon de violation, la charge de la preuve incombe à l'auteur.

vii) Droit au travail, rémunération équitable, hygiène et sécurité du travail, congés payés, liberté syndicale et protection des droits syndicaux

153. L'article 49 de la Constitution garantit la liberté du travail et dispose que chacun a accès à tout emploi sur un pied d'égalité. Le travail forcé est interdit.

²⁵ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 55/2008 – KZ-1 (modifiée par la loi n^o 66/2008) et 89/2008, décisions de la Cour constitutionnelle n^{os} U-I-25/2007-43 et 5/2009, et U-I-88/2007-17.

²⁶ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^o 21/2013 – ZDR-1.

154. La loi sur les relations de travail comporte une disposition relative au contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail à durée déterminée n'est autorisé que dans des cas exceptionnels, et les parties contractantes ont les mêmes droits et obligations que dans le cas d'un emploi à durée indéterminée. Les particularités de ce type de contrat de travail concernent les motifs de résiliation : fin de la période pour laquelle il a été conclu, achèvement du travail convenu ou disparition de la raison pour laquelle le contrat a été conclu. Le contrat à durée déterminée étant une forme d'emploi exceptionnelle, la loi précitée souligne l'importance du caractère formel : l'intention des parties contractantes de conclure un contrat de travail pour une période déterminée doit être exprimée par écrit ; à défaut, le contrat de travail est présumé avoir été conclu pour une durée indéterminée. Elle limite la conclusion de contrats à durée déterminée aux cas prévus par la loi et par les conventions collectives, ce qui circonscrit la validité de ces contrats. Si la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée est illégale, le contrat est présumé conclu pour une durée indéterminée.

155. En Slovénie, la santé et la sécurité au travail sont régies par la loi sur la santé et la sécurité au travail²⁷, entrée en vigueur le 3 décembre 2011. Le cadre juridique est complété par de nombreux règlements d'application fondés sur ce texte et d'autres lois régissant la santé et la sécurité au travail des employés exposés à des risques spécifiques (amiante, substances cancérigènes, produits chimiques, bruit, facteurs biologiques, etc.), de certains groupes de travailleurs vulnérables (jeunes travailleurs, femmes enceintes ou allaitantes, mères de nouveau-nés, etc.), des travailleurs utilisant des équipements spéciaux (équipements de travail, équipements de protection, équipements de dépistage, etc.) et des personnes travaillant dans des environnements particuliers (navires de pêche, proximité d'explosifs, exploitation de substances minérales, etc.). Par ailleurs, la santé et la sécurité au travail sont garanties par des règlements organisant la mise en œuvre et l'application de ladite loi (pour ce qui concerne, par exemple, les examens des professionnels de la santé et de la sécurité au travail, la délivrance de permis de travail ou la formation des coordonnateurs).

156. La Slovénie a ratifié les conventions suivantes de l'OIT : la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 88). Ces instruments constituent le fondement du chapitre de la Constitution slovène consacré aux relations économiques et sociales, qui dispose en son article 76 que la liberté de créer et de gérer des syndicats, ainsi que celle d'y adhérer, est garantie. La Slovénie garantit une protection contre tous les actes d'ingérence dans la formation, le fonctionnement et l'administration des syndicats, et sanctionne toute ingérence de ce type, mettant ainsi en œuvre les dispositions de la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), ainsi que d'autres instruments internationaux contraignants.

157. La formation et le fonctionnement des syndicats sont régis par la loi sur la représentativité des syndicats, qui définit la procédure permettant à un syndicat de devenir une personne morale et celle par laquelle il peut être qualifié de représentatif, en accordant une protection juridique à ces deux types de procédures. Le mandat des syndicats, ainsi que le travail et la protection des représentants syndicaux, que les employeurs sont tenus de respecter, sont régis par la loi sur les relations de travail. Celle-ci permet de recourir à la protection de la justice en cas de conflits du travail et prévoit des sanctions.

158. Conformément à la loi sur les tribunaux du travail et des affaires sociales, le tribunal du travail a également compétence pour connaître des procédures relatives aux relations de travail, y compris l'ingérence dans l'autonomie des syndicats ou les droits des travailleurs d'y adhérer librement, ainsi que l'ingérence dans le mandat des syndicats par rapport à leurs membres, c'est-à-dire aux travailleurs.

159. De plus, la violation des droits syndicaux constitue une infraction pénale à la législation sur les relations de travail et la sécurité sociale. L'article 200 (par. 2) du Code pénal dispose que quiconque enfreint les règlements et les lois générales en empêchant ou en entravant l'exercice de la liberté d'association et les activités syndicales, ou quiconque fait

²⁷ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 43/2011.

obstacle à la mise en œuvre des droits syndicaux, ou prend le contrôle d'un syndicat, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an.

viii) Droit à la sécurité sociale

160. En avril 2013, l'Assemblée nationale a adopté la Résolution sur le programme national d'aide sociale 2013-2020, document de base fixant les objectifs de développement de la sécurité sociale pour cette période. Cette Résolution vise principalement à garantir la sécurité et l'inclusion sociales des ressortissants et des non-ressortissants vivant en Slovénie. Les objectifs clés définis dans la Résolution sont les suivants :

- Réduire le risque de pauvreté et améliorer l'inclusion sociale des groupes vulnérables et menacés d'exclusion ;
- Améliorer l'offre et la diversité des services et des programmes, et en garantir l'accès ;
- Améliorer la qualité des services, programmes et autres formes d'aide en renforçant l'autonomie, la gestion de la qualité et l'influence des usagers sur la planification et la prestation des services.

161. Des plans de mise en œuvre échelonnée sur de courtes périodes seront élaborés sur le fondement de la Résolution, et les principales tâches afférentes à la sécurité sociale seront définies en détail pour chacune de ces périodes.

162. En 2010, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle législation sociale sous la forme de la loi sur l'exercice des droits aux fonds publics et de la loi sur les prestations sociales, qui sont entrées en vigueur en 2012. Ces deux textes ont eu un impact majeur sur la législation antérieure régissant les aides et transferts sociaux et familiaux, en modifiant considérablement le régime de prestations financé par l'État. Ces modifications systémiques visent à :

- Améliorer la transparence des prestations sociales ;
- Renforcer l'efficacité et le ciblage des prestations sociales ;
- Établir un système simplifié, plus convivial et transparent, et un processus décisionnel plus rapide et d'un meilleur rapport coût-efficacité s'agissant des prestations sociales.

163. L'efficacité de cette nouvelle législation sociale a été évaluée un an après le lancement de sa mise en œuvre. Cette évaluation a conduit l'Assemblée nationale à adopter plusieurs modifications en novembre 2013. Certaines d'entre elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier, les autres le 1^{er} septembre 2014. Ces modifications apportent principalement une protection supplémentaire aux groupes les plus vulnérables (personnes âgées, familles monoparentales et familles nombreuses) ainsi que d'autres améliorations en matière de soutien administratif.

164. Parmi les autres mesures de lutte contre la pauvreté, on citera : les aides au logement, les structures d'accueil préscolaire à taux subventionné, les aides au transport pour les étudiants, les fonds alloués à l'achat des manuels scolaires, les bourses d'études, les programmes de politique active de l'emploi et les programmes pilotes menés dans le cadre de l'initiative communautaire EQUAL de lutte contre les difficultés d'emploi des groupes vulnérables (personnes handicapées, migrants, Roms), l'assistance judiciaire gratuite, les allègements de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'exonération de certains autres impôts et l'exonération des cotisations d'assurance maladie obligatoire.

165. Pendant la crise économique et financière, le Gouvernement a cherché à adopter des mesures anticrise qui n'empiètent pas sur les droits de l'homme ni sur le financement des institutions chargées de surveiller leur mise en œuvre.

166. La loi portant modification de la loi sur les prestations sociales est entrée en vigueur en décembre 2016. Cette loi garantit des restrictions plus équitables en matière de succession et interdit d'aliéner ou de grever les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide sociale et du complément de revenu, en tenant compte du principe fondamental qui est de ne fournir des moyens de subsistance qu'à ceux qui en ont réellement besoin.

167. En 2018, la Slovénie a augmenté le montant de base du salaire minimum, qui est actuellement de 402,18 euros. Cette mesure devrait avoir un effet positif important sur la réduction de la pauvreté et l'augmentation du revenu disponible. En 2017, une autre série de mesures a été adoptée, avec des résultats concrets sur la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Depuis plusieurs années, tous les retraités perçoivent une prime annuelle d'un montant variable compris entre 90 et 400 euros (en fonction du montant de leur pension de retraite). En 2019, la prime annuelle était comprise entre 127 et 437 euros. Depuis 2016, l'indexation des pensions de retraite ne fait plus l'objet de mesures d'austérité. En 2018, l'indexation régulière (de 2,2%) a été complétée par une indexation extraordinaire (de 1,1%). En 2019, l'indexation régulière était de 2,7 %, tandis que l'indexation extraordinaire prévue, à savoir 1,5 %, devait être réalisée en décembre. En 2017, les modifications apportées à la loi sur les pensions et l'assurance invalidité ont permis de garantir le niveau des pensions de retraite et d'invalidité pour toute personne remplissant les conditions requises en ce qui concerne l'âge et la période d'activité donnant droit à l'une ou l'autre de ces pensions, sans cotisations supplémentaires en cas d'âge minimum atteint. Le montant de la prestation de pension garantie est de 500 euros (530,70 euros en 2019). En 2018, 55 269 personnes avaient droit aux pensions garanties : 47 483 avaient droit à la prestation de retraite garantie et 7 786 à la pension d'invalidité garantie.

168. En 2017, le taux de risque de pauvreté (13,3 %) et le taux de risque d'exclusion sociale (17,1 %) étaient plus bas que l'année précédente. Ils sont restés au même niveau en 2018. Toutes les prestations sociales, y compris les pensions, demeurent un facteur important de réduction de la pauvreté en Slovénie, même si leurs effets en 2018 ont été légèrement moins prononcés que l'année précédente.

169. Une nouvelle loi portant modification de la loi sur les prestations sociales suit actuellement les différentes étapes de la procédure législative. Elle prévoit de retirer la prime d'activité des aides sociales et de verser une prime d'incitation aux chômeurs bénéficiaires de l'aide sociale. Associée à d'autres aménagements de la législation régissant les pensions et le marché du travail, cette modification vise à distinguer les aides sociales du salaire minimum, tout en conservant le montant de l'« aide sociale de base » afin d'aider les bénéficiaires à trouver plus rapidement un emploi. La suppression de la prime d'activité permettra de réduire le risque d'inactivité prolongée des chômeurs bénéficiaires de l'aide sociale.

ix) Droit à l'éducation

170. La Constitution (art. 57) garantit les droits fondamentaux en matière d'éducation. Elle garantit la liberté d'enseignement. L'enseignement primaire est obligatoire et financé par l'État, permettant ainsi aux citoyens la possibilité d'obtenir un niveau d'instruction adéquat.

171. Selon la Constitution, les enfants présentant un handicap mental ou physique et les autres personnes ayant un handicap profond ont le droit à l'éducation et à la formation pour une mener une vie active dans la société (art. 52).

172. La loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation²⁸ dispose que le système éducatif vise à atteindre les objectifs suivants :

- Garantir à tous le droit au développement optimal, sans distinction de genre, de milieu social ou d'identité culturelle, de religion, de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, et indépendamment de son état physique et mental ou de son handicap ;
- Éduquer à la tolérance mutuelle, promouvoir la sensibilisation à l'égalité des genres, le respect des différences et la coopération mutuelle, le respect des droits de l'enfant et de l'homme et des libertés fondamentales, favoriser l'égalité des chances entre hommes et femmes, et ainsi développer les compétences nécessaires pour vivre dans une société démocratique ;

²⁸ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 16/2007 – synthèse officielle 5 – 36/2008 et 58/2009.

- Développer les compétences linguistiques et sensibiliser à la langue slovène en tant que langue de la République de Slovénie ;
- Promouvoir la prise de conscience de l'intégrité de chaque individu ;
- Susciter un sentiment d'appartenance au pays et d'identité nationale, et élargir la connaissance de l'histoire et de la culture de la Slovénie ;
- Permettre la participation aux processus d'intégration européenne ;
- Garantir l'égalité des chances en matière d'éducation dans les zones présentant des problèmes de développement spécifiques et pour les enfants issus de milieux socialement défavorisés ;
- Garantir l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants, jeunes et adultes ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- Éduquer la population au développement durable et à la participation active à une société démocratique, notamment par une meilleure compréhension de soi et une attitude responsable vis-à-vis de soi-même, de sa santé, des autres personnes, de sa propre culture et de celle des autres, des environnements naturels et sociaux, des générations futures, etc.

173. Afin de protéger les enfants de la violence, le ministère compétent a élaboré en 2016 la loi portant modification de la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation. Son article 2 (par. a)) donne une définition plus claire de ce qui constitue un environnement d'apprentissage sûr et stimulant. Ledit article dispose ce qui suit : « Dans les jardins d'enfants, les écoles et autres établissements d'enseignement accueillant des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers, un environnement d'apprentissage sûr et stimulant doit être fourni conformément aux objectifs prévus à l'article précédent. Cet environnement interdit les châtiments corporels et toute autre forme de violence contre et entre les enfants, ainsi que les inégalités de traitement fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, le milieu social et culturel, la religion, la race, la nationalité d'origine et l'appartenance ethnique, et sur les différences de développement physique et mental. ».

174. D'autres lois²⁹ énoncent également les droits des communautés nationales, de la communauté rom, des ressortissants étrangers et des enfants ayant des besoins particuliers. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports publie régulièrement des appels à candidatures pour des projets de recherche portant sur les compétences sociales et civiques, par exemple sur la prévention de la violence et le dialogue interculturel, pour des projets menés par des établissements d'enseignement (repérage et prévention de la violence, éducation à l'égalité des genres) et pour la formation de professionnels qualifiés (promotion de la tolérance et de l'acceptation de la diversité, coopération et apprentissage interculturels, promotion du dialogue interculturel, égalité des chances, repérage et prévention de la violence). Plusieurs projets destinés à sensibiliser les élèves aux droits de l'homme sont en cours. Les matières obligatoires et facultatives enseignées dans le cadre des activités scolaires et périscolaires visent également à promouvoir le dialogue interculturel.

x) Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

175. La législation applicable en matière de santé prévoit la disponibilité, sur un pied d'égalité, de soins de santé adéquats, de haute qualité et sûrs. L'ensemble de la population bénéficie de droits égaux grâce à l'assurance maladie obligatoire et complémentaire. La loi sur les droits des patients³⁰ définit les droits des patients en tant que consommateurs de services de soins de santé dispensés par des prestataires de services de santé, y compris les procédures permettant d'exercer ces droits. Le Ministère de la santé a fait de la protection des droits des groupes vulnérables une priorité dans le domaine de la protection de la santé et des droits de l'homme. Une attention particulière est accordée aux personnes atteintes de troubles mentaux ou de maladies chroniques graves, aux personnes âgées, aux droits relatifs aux progrès de la biomédecine, aux activités axées sur la promotion de la santé et la

²⁹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 81/2006 – synthèse officielle 3 – et 102/2007.

³⁰ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^o 15/2008.

prévention des addictions et d'autres maladies, aux soins de santé complets et à la lutte contre l'exclusion.

176. La loi sur la santé mentale³¹ protège les droits des personnes atteintes de troubles mentaux pendant la durée de leur prise en charge dans une unité de soins intensifs psychiatriques, un service fermé ou une structure de surveillance, et définit les procédures d'hospitalisation sans consentement devant les tribunaux.

177. La protection de la santé mentale est l'un des axes du nouveau programme national de soins de santé, à savoir la Résolution sur le plan national de soins de santé 2016-2025 « Ensemble pour une société saine », qui a été adoptée le 29 mars 2016. En ce qui concerne la santé mentale des personnes âgées, groupe particulièrement vulnérable en termes de comportement suicidaire, le Ministère de la santé a adopté en avril 2016 une Stratégie de prise en charge de la démence en Slovénie à l'horizon 2020 ; un plan d'action associé doit être mis au point. La Résolution sur le programme national de santé mentale 2018-2028, élaborée par le Ministère de la santé, a été adoptée par l'Assemblée nationale en mars 2018. Ce programme couvre six domaines prioritaires, le cinquième étant la prévention du suicide.

178. Compte tenu du besoin croissant de services gériatriques, le Ministère de la santé, en concertation avec d'autres ministères compétents, élabore actuellement le fondement juridique régissant les soins de longue durée et la prise en charge complète des personnes âgées, notamment celles présentant des troubles cognitifs.

179. Selon les données pour la période 2015-2017, le taux de décès maternel et le taux de décès maternel tardif étaient tous deux de 5 pour 100 000 naissances vivantes. L'analyse de la mortalité maternelle revient au Groupe de travail national pour l'analyse des données sur les décès maternels, qui relève de l'Institut national de santé publique ; chaque décès maternel est traité selon un protocole standard. S'appuyant sur ses conclusions, le Groupe publie tous les trois ans un rapport complet, dans lequel il recommande notamment des mesures cliniques et de santé publique en matière de santé procréative qui s'attachent en particulier aux facteurs socioéconomiques, à la détection et à la prise en charge des troubles mentaux, ainsi qu'à la nécessité d'éduquer et de sensibiliser la population et les professionnels de la santé. Depuis 2000, l'inaccessibilité des soins de santé n'a jamais été la cause directe des décès maternels en Slovénie, où leur accessibilité par les femmes en âge de procréer est universelle, en théorie comme en pratique.

180. Le Ministère cofinance des programmes de protection et de renforcement de la santé procréative et des droits y afférents aux niveaux national, régional et local. Une attention particulière est accordée aux femmes les plus vulnérables, notamment aux femmes enceintes et aux nouvelles mères. Les troubles mentaux post-partum et le suicide figurant parmi les principales causes de décès maternels en Slovénie, deux projets sont mis en œuvre pour la période 2018-2019, afin de renforcer la formation des professionnels de la santé en matière de dépistage précoce des problèmes de santé mentale durant la période périnatale, qui serviront de base à d'autres activités planifiées.

181. Conformément à la législation applicable, la Slovénie garantit l'accès aux soins de santé à l'ensemble de la population. L'accès à tous les niveaux de soins de santé (primaire, secondaire et tertiaire) – tel que consacré par l'article 2 de la loi sur les services de santé et comprenant les services prévus à l'article 23 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie et à l'article 22 du règlement sur l'assurance maladie obligatoire – est garanti à toutes les personnes résidant en Slovénie au moyen de l'affiliation à l'assurance maladie obligatoire.

182. Conformément à l'article 7 de ladite loi, des fonds publics sont alloués à la prise en charge d'urgence des personnes non affiliées ou des ressortissants étrangers qui nécessitent un traitement médical mais qui ne peuvent en couvrir les frais. Des soins de santé sont dispensés aux migrants et demandeurs d'asile conformément à la loi sur la protection internationale³² (art. 38, 78, 84, 89, 90 et 94) et à la loi sur la protection temporaire des personnes déplacées (art. 23, 27 et 38).

³¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 77/2008.

³² *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 16/17 – synthèse officielle.

xi) Droit à un logement convenable

183. La Slovénie a adopté la Résolution sur le programme national de logements 2015-2025, qui définit des objectifs à long terme sur la base d'un large consensus public : offre équilibrée de solutions de logement adéquates, accès facilité au logement, unités d'habitation de qualité et fonctionnelles, et plus grande mobilité du logement dans la population générale. Cette résolution accorde une attention particulière aux difficultés de logement des jeunes, des personnes âgées et des groupes de population plus vulnérables.

184. S'agissant des jeunes qui ont des difficultés à se loger, la résolution prévoit la création de communautés de logement pour les jeunes, la garantie de locations abordables, la copropriété ainsi que des programmes de location avec option d'achat et des coopératives de logement.

185. La résolution vise également à traiter la question des soins aux personnes âgées en proposant des solutions de logement supplémentaires. À cette fin, un projet de cohabitation communautaire a été mis en œuvre en 2018 pour promouvoir la cohabitation des personnes âgées en tant que modèle réussi d'amélioration de la qualité de vie. La résolution prévoit un programme de logement pour les personnes et groupes expulsés, ainsi qu'un programme de logement pour les citoyens ayant des besoins particuliers. Elle accorde également une attention particulière au fonds actuel pour le logement. Elle encourage la promotion et la mise en œuvre de projets de rénovation énergétique des quartiers, la lutte contre la pauvreté énergétique et la facilitation de la rénovation énergétique des immeubles d'habitation. À l'avenir, une plus grande attention devra être accordée à la rénovation fonctionnelle des bâtiments résidentiels.

186. La Slovénie garantit actuellement un meilleur accès à un logement adéquat (y compris à des appartements subventionnés) pour les personnes pouvant prétendre à des logements sociaux, grâce à un système d'appartements sociaux locatifs et à des aides au logement. Si une municipalité n'est pas en mesure de fournir un nombre suffisant de logements subventionnés, les personnes qui remplissent les conditions requises peuvent louer un appartement sur le marché privé, et l'État et la municipalité prendront en charge une partie de la différence entre le loyer conventionné et le loyer du marché. Les ménages remplissant les conditions requises peuvent percevoir des aides couvrant jusqu'à 80 % d'un loyer conventionné. Les aides ont augmenté, en particulier ces dernières années. Selon les données de 2017, les municipalités slovènes et le fonds national pour le logement possèdent 20 500 appartements sociaux et 1 200 appartements à loyer de marché ou à prix coûtant. Ces appartements représentent environ 6 % du fonds pour le logement disponible en Slovénie. Dans une enquête réalisée en 2018, les municipalités ont signalé qu'elles avaient besoin d'environ 6 000 nouveaux appartements sociaux locatifs.

187. Conformément à la législation relative au logement, il incombe aux municipalités de fournir des unités d'habitation aux sans-abri. Le terme « unité d'habitation » ne désigne pas un appartement mais un hébergement dans un immeuble conçu pour offrir une solution de logement temporaire. L'attribution des unités d'habitation ne nécessite pas d'appel à candidatures ou de procédure similaire, car les parcours sociaux sont imprévisibles et la liste des personnes remplissant les conditions requises doit rester ouverte pour aider les personnes dans le besoin, les sans-abri et les victimes de violence. De cette façon, il est possible de remédier rapidement à la détresse sociale et aux difficultés de logement des familles. En 2012, les municipalités disposaient d'environ 500 unités d'habitation. Selon leurs estimations, il en faudrait davantage, surtout en zone urbaine. Toutefois, le montant de 10 millions d'euros qui avait été affecté à cette fin par le Fonds pour le logement n'a pas été entièrement utilisé par les municipalités. C'est pourquoi la question est actuellement examinée conjointement par l'État et les collectivités locales.

188. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances finance plusieurs programmes complets à l'intention des sans-abri, qui portent notamment sur le logement et la nourriture ; 310 capacités d'accueil ou unités d'habitation ont été financées dans le cadre de ces programmes en 2018 ; environ 3 900 personnes en ont bénéficié. En 2018, environ 1,5 million d'euros ont été alloués à cette fin.

189. L'État prête une attention particulière aux problèmes de logement des groupes vulnérables tels que les jeunes et les jeunes familles, les familles nombreuses, les personnes

handicapées et leur famille, les citoyens ayant une longue vie professionnelle mais ne disposant pas de logement adéquat et les personnes exerçant des activités particulièrement importantes pour la communauté locale. Un fonds immobilier de l'assurance retraite et invalidité, qui dispose de plus de 3 100 appartements locatifs, a été constitué afin de résoudre les difficultés de logement des personnes âgées.

190. Dans le cadre de l'assistance fournie aux groupes les plus vulnérables, un projet pilote a été lancé en 2016 pour soutenir et aider les familles expulsées. Ce projet est mis en œuvre par le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances qui, en collaboration avec le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, propose 11 appartements dans les localités suivantes : Celje, Mirna na Dolenjskem, Postojna, Vipava, Podgrad, Ilirska Bistrica et Ljubljana. Le projet visait à élaborer des solutions systémiques pour apporter une assistance et un soutien aux familles expulsées. Un volet important du projet consistait à définir des normes d'assistance aux personnes et aux familles (meilleur partage de l'information, assistance rapide pour résoudre leurs difficultés et éviter l'expulsion, plus grande attention portée à l'activation sociale en association avec des programmes d'activation adéquats, promotion d'une coopération renforcée et mieux coordonnée entre toutes les parties prenantes, etc.). Le projet a pris fin en 2019.

191. La Slovénie est également riche en ressources hydriques, et l'accès à l'eau potable est bien réglementé. L'alimentation en eau potable relève de la responsabilité des municipalités qui sont chargées de sa mise en œuvre et de la construction des infrastructures nécessaires. Le Gouvernement fixe les normes minimales que les municipalités doivent respecter. Ainsi, les zones d'habitation comptant 50 résidents permanents ou plus, et dont la densité de population est supérieure à cinq résidents permanents par hectare, doivent être équipées d'un réseau public de distribution d'eau. Les habitants des zones non couvertes par le réseau public d'alimentation en eau ont d'autres possibilités pour accéder à l'eau potable. Selon une étude réalisée en 2014, 88,6 % des résidents étaient raccordés au réseau public d'alimentation en eau.

D. Processus d'établissement des rapports

192. La Commission interministérielle des droits de l'homme est l'organe central chargé de coordonner les rapports présentés aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme. De 1993 à 2012, cet organe s'appelait la Commission de travail interministérielle pour les droits de l'homme. Le Gouvernement a créé cette Commission en avril 2013 afin de piloter l'établissement de rapports présentés par la Slovénie aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, au mécanisme d'Examen périodique universel et aux organisations régionales, et de superviser la mise en œuvre des recommandations. La Commission est mandatée pour collaborer avec les représentants d'autres institutions et de la société civile.

193. Les membres de la Commission comptent des représentants du Cabinet du Premier Ministre, de tous les ministères, du Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et du Bureau de statistique de la République de Slovénie. En avril 2014, le Gouvernement a élargi la composition de la Commission à deux nouveaux représentants du monde universitaire et deux représentants d'organisations de la société civile. Les représentants universitaires sont nommés par la Conférence des recteurs slovènes et ceux de la société civile par le Centre du service de l'information, de la coopération et du développement des ONG (CNVOS). Le Médiateur pour les droits de l'homme et le Défenseur du principe d'égalité sont invités à participer aux séances de la Commission. Un service doté de compétences en la matière a été chargé de rédiger les projets de rapport au titre de chaque instrument juridique international ; il coordonne la rédaction des rapports en collaboration avec les autres organes participants et est chargé d'informer et de faire participer le public concerné et de l'associer au processus. Avant de soumettre un rapport au Gouvernement pour approbation, l'organe compétent (coordonnateur) doit le présenter pour approbation à la Commission interministérielle des droits de l'homme.

III. Informations concernant la non-discrimination et les recours utiles

A. Mesures générales visant à prévenir l'inégalité

194. Le 21 avril 2016, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la protection contre les discriminations, qui remplace la loi de 2004 sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. La loi sur la protection contre la discrimination définit le Défenseur du principe d'égalité comme un organisme public indépendant chargé de protéger contre la discrimination et de promouvoir l'égalité. Le Défenseur du principe d'égalité et les services locaux d'inspection compétents supervisent l'application de la loi sur la protection contre la discrimination. Selon ladite loi, les pouvoirs publics, les collectivités locales, les communautés nationales autonomes et les titulaires de fonctions publiques sont tenus de créer les conditions de l'égalité de traitement entre toutes les personnes ; dans le cadre de leurs compétences, les ministères et services gouvernementaux sont chargés d'adopter les mesures normatives et de politique générale pertinentes. Cette loi prévoit que quiconque estime avoir fait ou faire l'objet d'une discrimination peut intenter une action en justice visant à mettre fin à la discrimination ou demander le paiement d'indemnités pour cause de discrimination ou la publication de la décision de justice dans les médias. Elle dispose expressément que toute exposition à des formes graves de discrimination sera considérée comme un élément alourdissant le montant de l'indemnisation.

195. La police slovène et le Bureau du Procureur général de la République collaborent étroitement aux fins d'enquêter sur toutes les formes d'intolérance et de poursuivre de tels faits. Cette collaboration permet d'échanger les données d'expérience et donc d'apporter les modifications nécessaires à la législation, d'harmoniser les pratiques en matière de poursuites judiciaires et de mener à bien les enquêtes sur les infractions mineures et les infractions plus graves. Le Conseil de lutte contre les discours de haine et le groupe de projet L'Œil du Web (Faculté des sciences sociales, Université de Ljubljana) figurent parmi les exemples de bonnes pratiques. Dans le cadre du projet L'Œil du Web, la police slovène (Direction générale de la police – Direction de la police criminelle), seule et en collaboration avec la Faculté des sciences sociales de Ljubljana, traite les infractions tombant sous le coup de l'article 297 du Code pénal. On attend beaucoup du nouveau Réseau de sensibilisation à la radicalisation, qui est un réseau européen de praticiens visant à partager les pratiques établies au niveau de l'UE, à repérer les nouvelles formes de radicalisation par une action coordonnée et efficace, et à prévenir la radicalisation menant à l'extrême violence. La mise en œuvre de ce projet se poursuit avec succès, la police étant l'un des principaux acteurs des activités organisées pour repérer la radicalisation violente, les discours de haine et l'expression de la haine.

B. Égalité des genres et lutte contre la discrimination fondée sur le genre

196. En Slovaquie, l'égalité des genres est un droit, un objectif et un principe horizontal qui s'applique à tous les domaines et à toutes les étapes de la vie des femmes et des hommes. Le principal fondement législatif est la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes adoptée en 2002, puis modifiée à plusieurs reprises, la dernière fois en 2016 par la loi sur la protection contre la discrimination. La Slovaquie œuvre pour garantir l'égalité sociale entre les femmes et les hommes, notamment en adoptant des documents stratégiques tels que la Résolution sur le programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes. La résolution pour la période allant jusqu'en 2020 a été adoptée en 2015 ; elle précise les objectifs à réaliser et les mesures à prendre pour faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines clés. Huit domaines d'action prioritaires sont énumérés : l'indépendance économique sur un pied d'égalité ; la conciliation entre vie professionnelle et privée ou familiale ; une société fondée sur le savoir et dénuée de stéréotypes de genre ; l'inclusion sociale ; la santé des femmes et des hommes ; une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décisions ; la violence à l'égard des femmes ; et l'égalité des genres dans le domaine de la politique étrangère et de la coopération au service du développement.

197. La Résolution sur le programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes 2015-2020 énonce notamment les objectifs suivants : « Augmentation de la proportion de femmes aux postes de direction et de gestion », « Réduction de l'écart des taux d'activité entre les femmes et les hommes » et « Réduction de la ségrégation verticale et horizontale ». Pour atteindre ces objectifs, la Slovénie a prévu l'adoption de mesures favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises, et promouvant l'emploi des femmes et le choix de métiers non traditionnels. En Slovénie, l'écart salarial femmes-hommes est parmi les plus faibles d'Europe. Cela étant, le cycle de la vie tend à produire des schémas de genre qui font que les femmes perçoivent des salaires et des retraites moins élevés que les hommes. En 2019, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a lancé le projet « Mon travail, Ma retraite », cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté » (2014-2020) visant à créer des outils de sensibilisation pour aider les femmes et les hommes à prendre des décisions éclairées en matière d'emploi et de carrière tout au long de leur vie.

198. La représentation des femmes à l'Assemblée nationale a légèrement diminué après les élections législatives de 2018, puisque seuls 24,4 % des parlementaires élus étaient des femmes. La Slovénie s'efforce de permettre à un plus grand nombre de femmes d'être élues à des postes importants, notamment en favorisant les liens et la coopération entre les femmes au niveau de l'État (le club des femmes parlementaires) et au niveau local (le réseau des femmes maires) ainsi qu'en menant de grandes campagnes de sensibilisation. La loi électorale slovène prévoit déjà des quotas par sexe. Sur les listes de candidats aux élections européennes et locales, une représentation de chacun des deux sexes à hauteur de 40 % minimum est requise. Ce seuil minimal est légèrement inférieur pour les élections à l'Assemblée nationale : 35%.

199. La loi sur les relations de travail interdit le harcèlement transversal et le harcèlement au travail. La loi sur la santé et la sécurité au travail dispose que sur les lieux de travail où le risque de violence émanant de tiers est plus élevé, l'employeur doit aménager et équiper son site de façon à réduire ce risque et à faciliter les secours. L'employeur doit prévoir les procédures à suivre en cas de violence et les communiquer à ses employés. Il doit aussi prendre des mesures pour prévenir, éliminer ou contenir les cas de violence, de harcèlement transversal et autres formes de harcèlement ou de risques psychosociaux sur le lieu de travail qui sont préjudiciables à la santé des employés. En 2009, le Gouvernement a adopté le décret sur les mesures de protection de la dignité des employés de la fonction publique, qui vise à garantir un environnement de travail approprié, exempt de harcèlement sexuel, de harcèlement transversal et d'autres formes de harcèlement. Le décret prévoit des mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel, moral collectif et autre, y compris les mesures à prendre en cas de harcèlement avéré. Chaque autorité doit nommer son propre conseiller pour fournir une assistance et des informations, et ces conseillers sont tenus de suivre une formation initiale.

C. Élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

200. Le 21 avril 2016, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur l'union civile, qui confère le même statut juridique aux couples hétérosexuels et homosexuels, sauf en ce qui concerne l'adoption et la procréation médicalement assistée. Les conséquences juridiques, telles que prévues par la loi sur l'union civile, sont les mêmes pour les couples hétérosexuels et homosexuels (pour les couples mariés et ceux vivant en concubinage).

201. En 2016 et 2017, le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, l'association Legebitra et la faculté des arts de l'Université de Ljubljana ont mis en œuvre un projet conjoint intitulé « Oser se soucier de l'égalité ». Son objectif était d'améliorer la situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et l'attitude de la population à leur égard à divers niveaux et dans les différentes sphères de la vie en Slovénie. En donnant des informations essentielles sur le thème de l'orientation sexuelle, ce projet vise non seulement à éduquer et à sensibiliser, mais aussi à mettre en lumière les différences qui enrichissent la société. Ses groupes cibles sont les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, ainsi que le grand public qui peut contribuer à influencer activement le processus d'inclusion

sociale des personnes homosexuelles. Le projet comprenait la campagne « Que remarquez-vous ? », plusieurs consultations régionales et une conférence internationale de deux jours réunissant les points de contact des États membres de l'UE pour les questions LGBTI ainsi que des organisations internationales non gouvernementales et intergouvernementales. Tous les foyers slovènes ont reçu un dépliant donnant des informations de base sur l'orientation sexuelle et l'homophobie.

Appendice

Sujets relatifs au respect des droits de l'homme dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports

A. Protection des droits des communautés nationales et autres communautés ethniques

1. La Constitution slovène prévoit des droits individuels visant à préserver les caractéristiques nationales, linguistiques et culturelles des membres de tous les groupes ethniques, notamment en son article 14 (Égalité devant la loi), son article 61 (Expression de l'appartenance nationale) et son article 62 (Droit d'utiliser sa langue et son alphabet).
2. Les communautés nationales italienne et hongroise (« autochtones ») et la communauté ethnique rom font partie des populations traditionnelles et historiques de la République de Slovénie.
3. Le statut et les droits particuliers des communautés nationales italienne et hongroise sont énoncés aux articles 64 et 11 de la Constitution. Leur organisation et leurs droits fondamentaux sont précisés dans la loi sur l'autonomie des communautés nationales¹, et leur statut est défini dans de nombreuses lois et autres règlements, ordonnances et statuts des municipalités dans les zones pluriethniques, ainsi que dans plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux. Tous les règlements régissant la mise en œuvre des droits et du statut des communautés nationales italienne et hongroise sont adoptés en accord avec leurs représentants. Ces deux communautés nationales sont directement représentées par un député chacune dans les organes représentatifs des collectivités locales et à l'Assemblée nationale slovène.
4. L'article 64 de la Constitution slovène dispose que les membres des communautés nationales italienne et hongroise ont le droit à une éducation et à un enseignement dans leur langue, ainsi que le droit d'élaborer et de développer cette éducation et cet enseignement. L'éducation des minorités fait partie intégrante du système scolaire slovène et est financée par l'État. Elle vise notamment à permettre aux membres des communautés nationales de préserver leurs identités linguistiques et culturelles, et à promouvoir la coexistence harmonieuse des personnes vivant dans des zones pluriethniques. Les spécificités du système éducatif et l'exercice des droits des communautés nationales en matière d'éducation sont régis par la loi portant modification de la loi régissant les droits spéciaux des membres des communautés nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement (*Journal officiel* de la République de Slovénie n° 11/2018 du 23 février 2018).
5. La loi prévoit des programmes d'études bilingues et des cahiers des charges en matière de niveau de connaissances et d'examens dans les domaines bilingues. Les langues italienne et hongroise doivent être proposées en tant qu'activités périscolaires dans toutes les écoles primaires qui ne sont pas situées dans des zones pluriethniques si lesdites écoles comptent au moins cinq élèves membres d'une de ces communautés nationales. La loi modifie en outre la procédure de prise de décisions au sein des conseils des établissements d'enseignement bilingue. En ce qui concerne l'apport des communautés nationales autonomes à l'élaboration du programme de travail annuel, la loi institue une participation accrue de la communauté nationale à l'organisation des contenus éducatifs. Les communautés nationales autonomes doivent donner leur avis sur les programmes de travail annuels des établissements d'enseignement et peuvent proposer des programmes allant plus loin que les programmes classiques.
6. Depuis 1990, la Slovénie met systématiquement en œuvre des mesures destinées aux différentes communautés ethniques minoritaires. Le Ministère de la culture veille au respect de leurs droits culturels en leur permettant de préserver, développer et promouvoir leur

¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, nos 65/1994 et 71/2017 – ZFO-1C.

identité nationale, linguistique et culturelle. Il est également chargé de publier des appels à candidatures annuels pour le cofinancement de programmes visant à soutenir les médias dans la création et la diffusion de programmes pertinents pour l'exercice des droits des communautés nationales italienne et hongroise et de la communauté rom à l'information et à être informées. Dans le cadre de son service public, RTV Slovénie propose une chaîne de radio et de télévision à l'intention des communautés nationales autochtones italienne et hongroise, ainsi que des émissions de radio et de télévision pour la communauté rom.

7. Au niveau local, les municipalités des zones pluriethniques ont adopté une approche active pour éliminer le décalage entre le cadre législatif et la situation sur le terrain en fournissant des traductions des formulaires et en les publiant en ligne. Les règlements municipaux sont également publiés dans les langues des communautés nationales autochtones italienne et hongroise. Le ministère chargé de l'autonomie locale demande régulièrement à des experts de vérifier les règlements municipaux relatifs au bilinguisme et organise des consultations sur la mise en œuvre du bilinguisme au niveau local. Ces dernières années, lors de la vérification des statuts et règlements municipaux (entre autres), une attention particulière a été consacrée au cadre réglementaire régissant le bilinguisme. Les consultations d'experts ainsi organisées contribuent à combler le décalage entre le cadre réglementaire et la mise en œuvre pratique du bilinguisme s'agissant du fonctionnement des organes municipaux, de la publication des règlements dans les langues communautaires nationales, de la traduction bilingue des sites Internet des municipalités, etc.

8. En 2011, l'Assemblée nationale a approuvé la Déclaration sur le statut des communautés nationales des membres des nations issues de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en République de Slovénie, qui met l'accent sur leur droit à l'identification ethnique, à s'organiser par elles-mêmes, à développer leur culture, à cultiver leur langue et écriture, à préserver leur histoire et à organiser leur présence dans l'espace public. En 2011, 2013, 2015 et 2019, sur la base de ladite Déclaration, le Gouvernement a créé le Conseil pour les questions concernant les communautés des membres des nations issues de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie en République de Slovénie, qui est un organe consultatif mandaté pour traiter les questions, les demandes et les propositions des communautés ethniques représentant les nations de l'ex-Yougoslavie.

9. Le Ministère de la culture élabore actuellement une résolution sur le programme national de politique linguistique 2020-2024, qui définira les principes directeurs devant guider la prise de décisions en matière de politique linguistique pour les cinq ans à venir. La valeur essentielle de ce document stratégique réside dans son approche globale de la politique linguistique : il place la langue slovène au centre de l'attention en tant que langue maternelle de la majorité des citoyens slovènes, tout en prenant en considération les autres langues utilisées en Slovénie, y compris les langues minoritaires. En plus des mesures relatives à la langue slovène, la résolution comportera des mesures pour les langues italienne, hongroise et romani, ainsi que pour les langues d'autres communautés ethniques et d'immigrants.

B. Roms

10. La situation et les droits particuliers des membres de la communauté rom sont régis par l'article 65 de la Constitution, par la loi sur la communauté rom de la République de Slovénie² et par certaines dispositions d'autres lois. En outre, la situation de la communauté rom est régie sous tous ses aspects par une loi spéciale, qui prévoit que les pouvoirs publics et les autorités des collectivités locales autonomes doivent garantir la réalisation des droits spéciaux de la communauté rom et qui réglemente l'organisation de la communauté rom aux niveaux national et local, notamment en matière de financement.

11. Le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2017-2021, adopté en mai 2017, comprend des mesures complètes visant à prévenir la discrimination à l'égard des Roms et à améliorer leur situation et leur intégration sociale. Les deux principaux objectifs du Programme national sont d'améliorer la situation des membres de la communauté rom et de promouvoir leur intégration sociale. Les mesures prévues dans le

² *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 33/2007.

programme national 2017-2021 s'inscrivent dans le cadre de huit objectifs stratégiques, à savoir :

- Améliorer la structure éducative des Roms et la fréquentation des structures préscolaires par les enfants roms, augmenter le nombre d'enfants roms dans l'enseignement obligatoire et améliorer l'intégration des jeunes et des adultes dans les processus de formation continue, conformément au principe de l'apprentissage tout au long de la vie ;
- Augmenter l'emploi et réduire le chômage des Roms, en mettant l'accent sur l'activation professionnelle des chômeurs de longue durée et sur la suppression des obstacles à l'entrée et au retour sur le marché du travail ;
- Prévenir l'exclusion des Roms et lutter contre celle-ci, s'agissant en particulier des femmes, des enfants et des jeunes, promouvoir divers programmes de sécurité sociale (programmes d'information et de conseil, activités sur le terrain, centres de jour, programmes d'assistance et d'auto-assistance) et faire en sorte que ces programmes soient mieux connus des publics visés ;
- Améliorer les services de santé et les rapprocher des Roms, et sensibiliser les Roms aux questions de santé et de soins de santé, notamment à la santé des femmes et des enfants ;
- Améliorer la situation des Roms en matière de logement, accélérer l'aménagement des zones d'habitation à majorité rom, assurer l'accès aux biens publics, tels que l'eau et l'électricité, conformément aux conditions prévues par la législation nationale, et encourager l'élimination de la ségrégation spatiale résultant de l'implantation historique des Roms et de leur longue exclusion de la vie sociale ;
- Promouvoir la préservation et le développement des activités culturelles, informatives et éditoriales de la communauté rom et s'employer à préserver et à développer la langue romani (sous ses diverses formes) en tant que langue minoritaire ;
- Sensibiliser la communauté rom et la population majoritaire aux effets positifs de l'intégration des Roms dans la société, à la richesse que les cultures roms apportent à la société slovène et à l'importance de la non-discrimination, et renforcer la lutte contre la rhétorique anti-Roms, les discours de haine, les stéréotypes et les préjugés ;
- Renforcer le dialogue et la collaboration avec les collectivités locales où vivent les Roms, et établir un partenariat actif entre les entités locales et nationales et la communauté rom.

12. Dans le cadre de leurs compétences, les ministères et les administrations publiques doivent accorder une attention particulière à la communauté rom et l'inclure dans les programmes nationaux qui relèvent de leurs domaines d'activités. En Slovénie, les lois relatives à la communauté rom sont adoptées après consultation de cette dernière. La loi sur la communauté rom en République de Slovénie prévoit que le Conseil de la communauté rom est l'organe de coordination chargé de représenter les intérêts de la communauté rom en Slovénie auprès des pouvoirs publics. L'article 12 de cette loi dispose que les autorités nationales, les autorités des collectivités locales autonomes et les autres autorités doivent consulter le Conseil de la communauté rom avant l'adoption et la publication des règlements et autres textes juridiques généraux relatifs au statut de la communauté rom. De même, le Conseil de la communauté rom peut soumettre à l'Assemblée nationale, au Conseil national, au Gouvernement, aux autorités des collectivités locales autonomes et à d'autres autorités, des propositions, initiatives et avis dans les domaines relevant de sa compétence. Conformément à la loi sur l'autonomie locale³, la communauté rom est représentée dans les conseils municipaux de 20 collectivités locales par ses représentants élus. Dans ces municipalités, des groupes de travail spéciaux ont été créés afin de suivre la situation de la communauté rom.

³ *Journal officiel* de la République de Slovénie n^{os} 94/07 – synthèse officielle, 76/08, 79/09, 51/10, 40/12 – ZUJF, 14/15 – ZUUJFO, 11/18 – ZSPDLSL-1 et 30/18.

13. La stratégie de 2004 pour l'éducation des Roms en République de Slovénie, telle que modifiée en 2011, prévoit un certain nombre de mesures : inclusion des enfants roms dans des structures préscolaires au moins deux ans avant leur inscription à l'école primaire ; recrutement d'un assistant rom dans les établissements éducatifs pour faire le lien entre la structure préscolaire ou scolaire d'une part, et la communauté rom d'autre part ; enseignement de la langue rom en tant que matière facultative ; enseignement du slovène ; présentation de la culture, de l'histoire et de l'identité roms dans les leçons ; interdiction de former des classes uniquement constituées d'enfants roms (ségrégation) ; introduction de l'individualisation, de la différenciation interne et flexible, et de différentes formes d'aide à l'apprentissage ; renforcement de la confiance en l'école et lutte contre les préjugés ; formation complémentaire et continue des professionnels qualifiés. L'Union des Roms de Slovénie a été associée au processus de rédaction de la Stratégie ; son Président préside également le groupe de travail chargé de l'élaboration des plans d'action annuels de mise en œuvre de la Stratégie.

14. En mai 2017, le Gouvernement slovène a constitué un groupe de travail interministériel chargé de modifier la loi sur la communauté rom. Ce groupe de travail a élaboré un projet de loi portant modification de la loi sur la communauté rom, en y associant la communauté rom et d'autres parties prenantes à la fin de 2017. En janvier 2018, avant d'être soumise au Gouvernement, la version finale du projet de loi a été examinée et approuvée par le Conseil de la communauté rom et par la Commission gouvernementale pour la protection de la communauté rom. À sa 170^e séance, le 1^{er} mars 2018, le Gouvernement a adopté le projet de loi portant modification de la loi sur la communauté rom, puis l'a transmis à l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale n'a pas examiné le projet de loi au cours de la législature 2014-2018 ; avec le début d'une nouvelle législature, toutes les procédures législatives ont pris fin. Une nouvelle loi modifiée sur la communauté rom doit être rédigée.

15. Le principe d'intégration est mis en œuvre (sans ségrégation) dans tous les établissements d'enseignement slovènes, lesquels utilisent les méthodes d'individualisation, de différenciation en classe, de groupes flexibles et de groupes par aptitudes prévues par la loi pour tous les élèves en toute égalité. Une attention particulière est accordée aux stratégies pédagogiques, telles que l'enseignement individualisé et différencié, sur la base de l'observation planifiée et de l'évaluation régulière des progrès réalisés par les élèves. Les enfants roms ne sont pas séparés des enfants non roms. Les écoles fréquentées uniquement par des enfants roms n'existent que dans les zones d'habitation roms (par exemple, l'école primaire conventionnée de Stara Cerkev, à Željne, n'est fréquentée que par des enfants roms car elle se trouve dans une zone d'habitation rom).

16. L'État accorde une attention particulière à l'éducation des enfants roms, en versant des financements spéciaux aux écoles qu'ils fréquentent. Ainsi, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports verse des fonds supplémentaires pour des activités individuelles et collectives destinées aux écoliers roms. En outre, le Ministère a adopté des normes plus favorables pour les classes accueillant des enfants roms. Il a financé des études de développement et de recherche sur l'intégration des enfants roms, ainsi que la normalisation de la langue romani aux fins de son enseignement. De plus, il apporte un soutien financier indirect à de nombreux projets visant à accroître le capital socioculturel (c'est-à-dire l'autonomisation) des zones d'habitation roms. Grâce à ces activités, les centres polyvalents, et donc les zones d'habitation roms, peuvent tisser des liens avec les écoles primaires, les structures préscolaires et autres institutions locales dans l'environnement local. Dans les centres polyvalents, les enfants et jeunes roms sont encouragés à participer au processus éducatif, à formuler leurs objectifs professionnels et à renforcer leur motivation et leur intérêt pour terminer l'école primaire ou poursuivre leur scolarité.

17. La Slovénie promeut l'inclusion et l'emploi des femmes roms. L'un des objectifs de la Résolution sur le programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes 2015-2020 est d'augmenter l'emploi des femmes, en particulier des jeunes femmes diplômées de l'enseignement supérieur et des groupes de femmes vulnérables et marginalisées, en réalisant des études et, si nécessaire, en proposant des programmes visant à promouvoir l'emploi des groupes de femmes marginalisés (Roms, personnes handicapées et immigrées) dans le cadre de la politique active de l'emploi et d'autres programmes.

18. Une attention particulière est accordée aux formations au journalisme destinées aux Roms. Ainsi, en 2015, RTV Slovénie a proposé un stage d'expression orale à quatre femmes roms : la réalisatrice d'une émission de radio pour les Roms employée en contrat à durée indéterminée à RTV Slovénie, et trois agentes contractuelles à RTV Slovénie chargées de réaliser une émission télévisée pour les Roms. Chaque année, le Ministère de la culture lance un appel à projets culturels pour les Roms en Slovénie en donnant la priorité aux projets qui concernent les enfants et femmes roms. Il s'agit principalement d'ateliers créatifs destinés aux enfants et à leurs parents, de tables rondes, de consultations sur l'intégration des femmes, de soutien scolaire pour les enfants sous forme d'ateliers, etc.

19. Beaucoup a été fait pour améliorer les conditions de logement des Roms, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires. Comme il ressort du rapport final élaboré par le groupe de travail interministériel chargé de résoudre les problèmes de logement dans les zones d'habitation roms, en 2017, 83 zones d'habitation roms en Slovénie comptaient 6 631 habitants qui avaient tous accès à l'eau potable : 5 398 (81,4 %) à partir du réseau public de distribution d'eau (contre 88,6 % pour l'ensemble de la population) et 1 201 à partir d'autres sources (leur propre approvisionnement en eau, citernes, réservoirs, robinets publics). Environ 32,2 % des Roms étaient raccordés au réseau public d'égouts (contre 62 % pour l'ensemble de la population slovène). On estime que les Roms doivent eux-mêmes contribuer à la résolution de ces problèmes.

20. En juin 2018, une nouvelle législation sur l'aménagement du territoire et la construction est entrée en vigueur. Il s'agit de trois lois visant à améliorer l'aménagement du territoire et l'implantation globale des bâtiments, ainsi qu'à faciliter la légalisation des immeubles d'habitation construits sans les autorisations nécessaires. Les solutions prévues par la législation concernent principalement deux catégories d'immeubles : ceux qui existent de longue date (vingt ans ou plus) et certains immeubles illégaux pour lesquels des circonstances particulières (notamment sociales) doivent être prises en compte. Cette possibilité de légalisation s'appliquera également aux immeubles situés dans des zones d'habitation où vivent des groupes sociaux vulnérables comme les Roms.

21. Le 17 novembre 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi constitutionnelle qui a inscrit le droit à l'eau potable dans la Constitution. Cette loi est entrée en vigueur le 25 novembre 2016. Les réglementations régissant le rejet et le traitement des eaux résiduaires urbaines en Slovénie sont applicables sur un pied d'égalité à tous les citoyens, indépendamment de leur genre, de leur race, de leur couleur de peau, de leur langue, de leur religion, de leurs convictions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur statut de minorité nationale, de leur situation matérielle, de leur naissance ou de toute autre circonstance. Toute la population a accès, dans des conditions d'égalité, au réseau public d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires urbaines et des eaux pluviales.

C. Protection des droits de l'enfant

22. Le Gouvernement slovène accorde une attention particulière à la protection des enfants et des familles. En décembre 2017, la Résolution sur la politique familiale 2018-2028, intitulée « Une société accueillante pour toutes les familles », a été adoptée. Cette politique familiale se caractérise par une approche globale et inclusive, couvrant tous les types de familles, tenant compte de leur pluralité et des besoins qui en découlent, respectant le caractère autonome de la famille et l'individualité de ses membres, protégeant les droits des enfants au sein de la famille et dans un contexte plus large, et mettant l'accent sur la protection et la qualité de vie des familles et des enfants. Les composantes essentielles de la politique familiale sont l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'égalité des chances entre hommes et femmes, la mise en place d'un large éventail de programmes et services familiaux (passage à un système de services de soutien pour les enfants et les familles), les aides financières à la garde des enfants et la protection des familles dans des situations de vie spécifiques. La résolution définit les objectifs clefs suivants : améliorer la qualité de la vie familiale, en assurant avant tout une excellente qualité de vie aux enfants, garantir la sécurité et la protection des familles et de leurs membres, en particulier des enfants, et créer les conditions permettant de prendre en charge davantage de nouveau-nés.

23. Entre 2006 et 2017, le projet pilote « Défenseur de l'enfant – la voix de l'enfant » a été mené à bien pour développer un modèle de Défenseur de l'enfant. Son contenu et son organisation devraient permettre son intégration dans le système formel et assurer ainsi sa mise en œuvre à l'échelon national. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le modèle devait permettre aux enfants de participer activement aux processus de décision. Le domaine de la défense de l'enfant est régi par la loi portant modification de la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, entrée en vigueur en 2017. Celle-ci prévoit que le Médiateur doit organiser et assurer la défense des enfants au sein d'un service administratif interne, en plus des autres tâches que lui confère cette loi. La défense des enfants est assurée par les Défenseurs de l'enfant, qui font partie d'un réseau de bénévoles chargés de veiller à ce que chaque enfant puisse avoir accès à un défenseur dans des conditions d'égalité. Elle vise à fournir une assistance professionnelle à l'enfant pour lui permettre d'exprimer son opinion dans toutes les procédures et affaires le concernant, et de communiquer l'opinion de l'enfant aux autorités et institutions compétentes chargées de décider de ses droits et de son intérêt supérieur⁴.

24. Avant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la loi sur le service militaire dans les forces armées slovènes⁵ a été modifiée. Son article 7 dispose désormais que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent ni faire leur service militaire ni travailler dans l'armée.

25. Le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales a adopté la Résolution sur le programme national d'aide sociale 2013-2010⁶, qui porte création d'un réseau de foyers d'hébergement et de refuges pour les femmes et enfants victimes de violence, d'une capacité de quelque 440 places (chiffres de 2018) réparties sur plusieurs sites dans toute la Slovaquie. Le réseau d'assistance pour la prévention de la violence est axé sur la fourniture d'un hébergement sûr et d'un soutien psychosocial pour les mères et leurs enfants. Ces programmes doivent être lancés à l'initiative des collectivités locales ou d'organisations au sein des collectivités locales. La plupart des programmes du réseau de prévention de la violence, après validation, ont acquis le statut de programmes publics de protection sociale.

26. En mars 2017, la Slovaquie a adopté le Code de la famille, qui incorpore la recommandation relative aux mesures garantissant à l'enfant la plus haute protection possible. Le Code de la famille définit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et prévoit une mise en œuvre efficace de sa protection. Il améliore la place de l'enfant dans les rapports familiaux et la sécurité juridique des citoyens en ce qui concerne la prise de décisions dans les différends conjugaux et familiaux. Le Code harmonise les procédures de prise de décisions relatives aux mesures visant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et permet un traitement plus rapide des affaires familiales. Ce dernier point est de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de décider des mesures à prendre pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, car les procédures longues ont des conséquences irréversibles sur le développement de l'enfant. La compétence pour décider des mesures visant à protéger l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que de l'adoption, du placement en famille d'accueil et de la tutelle, a été transférée aux tribunaux. Dans le même temps, le rôle consultatif et d'expert des services sociaux a été renforcé.

27. Suite à l'adoption du Code de la famille en juillet 2017, le Gouvernement a créé le Conseil national pour l'enfance et la famille. Organe consultatif permanent du Gouvernement, le Conseil est composé de représentants d'ONG, d'institutions chargées de l'enfance et la famille, et du Gouvernement. Ses missions sont les suivantes : suivre et évaluer la situation des enfants et des familles, en se concentrant sur la réalisation des droits de l'enfant ; élaborer des propositions de lois et de documents stratégiques relatifs aux enfants et aux familles ; examiner les propositions législatives et établir des rapports d'expert à leur sujet ; élaborer des initiatives coordonnées qui seront menées par les organes compétents, les institutions spécialisées et des ONG ; et suivre la mise en œuvre de la législation et des mesures adoptées concernant les enfants et les familles. Le Conseil présente chaque année un

⁴ Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site <http://www.pravice-otrok.si/index.php?id=70>.

⁵ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, n° 68/2007.

⁶ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, n° 39/2013.

rapport au Gouvernement slovène. Son rapport comprend une évaluation de la situation des droits de l'enfant.

28. Un nouveau Programme pour l'enfance (2019-2023) est en cours d'élaboration. Il sera fondé sur les recommandations de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) et sur les besoins de la Slovénie dans le domaine de l'enfance et de la qualité de vie des enfants.

29. Afin de protéger les enfants contre la violence et les abus, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports a rédigé la loi portant modification de la loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation, qui a été adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 2016. Les modifications comprennent une définition plus claire de l'article 2 (par. a)) de la loi relative à un environnement d'apprentissage sûr et stimulant. Ledit article dispose ce qui suit : « Dans les jardins d'enfants, les écoles et autres établissements d'enseignement accueillant des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers, un environnement d'apprentissage sûr et stimulant doit être fourni conformément aux objectifs prévus à l'article précédent. Cet environnement interdit les châtiments corporels et toute autre forme de violence contre et entre les enfants, ainsi que les inégalités de traitement fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, le milieu social et culturel, la religion, la race, la nationalité d'origine et l'appartenance ethnique, et les différences de développement physique et mental. ».

30. En 2001, la Slovénie a ratifié la Convention sur les pires formes de travail des enfants (OIT, n° 182). L'article 15 de la loi de 2016 sur la protection internationale définit l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette loi comporte notamment de nouvelles dispositions relatives à la portée de la représentation légale des mineurs non accompagnés s'agissant de l'exercice des droits d'accueil, fixant ainsi des normes élevées pour la protection des droits de l'enfant.

31. La loi sur la procédure pénale, telle que modifiée en 2019⁷, propose des recours supplémentaires aux victimes d'infractions pénales, notamment aux enfants, étendant ainsi le champ des infractions pénales pour lesquelles les victimes mineures doivent être représentées par une personne autorisée. Aux stades de l'instruction et du procès, les mineurs victimes d'infractions pénales ont la possibilité d'être accompagnés par une personne de leur choix, sauf si cet accompagnement serait contraire à la célérité de la justice ou aux intérêts de la victime. Des dispositions particulières sont également prévues pour l'audition des enfants victimes d'infractions pénales.

32. Le 21 mars 2018, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la loi portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

D. Droits des patients

33. L'adoption de la loi sur les droits des patients a établi un cadre complet régissant les droits des patients de façon à leur garantir un accès, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé adéquats, de haute qualité et sûrs. La loi, fondée sur la confiance et le respect entre un patient et un médecin ou tout autre professionnel de la santé, régit 14 droits, dont le droit d'accès aux soins de santé et à des services de soins préventifs adéquats, conformément aux principes généraux actuels de la médecine. De par sa nature, le droit à l'aide médicale d'urgence est absolu et ne peut en aucun cas être soumis à des conditions, en particulier relatives au paiement des soins ou au parcours de soins (orientation).

34. Les patients ont droit à l'égalité de traitement en matière de soins médicaux, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur race ou leur appartenance ethnique, leur religion ou leurs convictions, leur handicap, leur orientation sexuelle ou toute autre circonstance personnelle.

35. Les droits des patients sont : le droit au libre choix d'un médecin et d'un prestataire de services de santé ; le droit à des soins de santé adéquats, de haute qualité et sûrs ; le droit au respect du temps des patients ; le droit à l'information et à la concertation ; le droit de décider de manière autonome de son traitement ; le droit au respect des directives médicales

⁷ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 22/19.

anticipées ; le droit à la prévention et au soulagement de la douleur ; le droit à un deuxième avis médical ; le droit d'accès aux dossiers médicaux ; le droit à la protection de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ; le droit de recours en cas de violation alléguée des droits des patients ; et le droit à une assistance gratuite dans le cadre de l'exercice des droits des patients.

36. En cas d'atteinte à ses droits, le patient dispose d'une procédure en deux étapes. La première étape se déroule devant le représentant du prestataire de soins de santé. Si le différend n'est pas réglé à cette étape, le patient peut, dans un second temps, engager une procédure de protection devant la Commission pour la protection des droits des patients.

37. Ayant droit à une assistance gratuite pour faire valoir leurs droits, les patients peuvent à tout moment faire appel à l'un des représentants des droits des patients, qui dispensent des conseils et une aide ou, sur autorisation, représentent les patients dans l'exercice des droits que leur confère la loi susmentionnée.

E. Droits des personnes handicapées

38. Pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs libertés et droits humains fondamentaux dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, un certain nombre de règlements ont été adoptés dans les domaines que sont l'enseignement, l'emploi, les soins de santé, la suppression des obstacles à la communication et des barrières environnementales et l'autonomie, et pour les aider financièrement à répondre à leurs besoins particuliers. Les principaux programmes, règlements et mesures adoptés ces dernières années sont les suivants :

i) La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, qui régit le droit à la réadaptation, l'emploi aidé, les incitations à l'emploi sur le marché du travail ordinaire, l'emploi dans les établissements de travail protégé et les centres pour l'emploi, le système de quotas, etc. Cette loi a considérablement amélioré la situation des personnes handicapées sur le marché du travail ;

ii) La loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées, qui marque une étape supplémentaire importante vers l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Cette loi régit leur protection, notamment en interdisant la discrimination fondée sur le handicap et en établissant des mesures visant à garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapées ;

iii) L'article 28 de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées prévoit la création du Conseil gouvernemental pour les personnes handicapées, organe tripartite indépendant composé de représentants des principales organisations de personnes handicapées, d'institutions spécialisées et du Gouvernement. Le Conseil fonctionne actuellement comme un forum consultatif obligatoire sur les questions relatives aux politiques en faveur des personnes handicapées. Dans les observations finales qu'il a formulées en mars 2018, le Comité des droits des personnes handicapées a rappelé l'article 33 de la Convention, qui impose aux États parties, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs, de maintenir, renforcer, désigner ou créer au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Il a relevé en outre que la Slovénie devait respecter la Convention et les Principes de Paris, et restructurer le Conseil gouvernemental pour les personnes handicapées en conséquence. Le Ministère chargé des personnes handicapées a déjà lancé la phase préparatoire à l'établissement d'un mécanisme indépendant de supervision des institutions publiques ayant pour mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, ce qui suppose l'obtention des fonds nécessaires, en tenant compte des directives relatives au dispositif de suivi indépendant et à son intégration dans les activités du Conseil ;

iv) Un deuxième programme d'action, adopté pour la période 2014-2021, vise à promouvoir, à protéger et à garantir le plein exercice des droits humains de toutes les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, et à promouvoir le respect de la dignité de ces personnes ;

v) En 2018, la Slovénie a adopté la loi sur l'inclusion sociale des personnes handicapées, qui régit le statut et les droits des personnes gravement handicapées et dont le handicap est survenu avant l'âge de 18 ans, ou avant l'âge de 26 ans pour les personnes inscrites dans le système d'enseignement général. Cette loi vise à garantir aux citoyens adultes qui ne peuvent pas bénéficier d'une sécurité sociale ni participer à la vie de la société en raison de leur handicap, le droit à une indemnisation financière, à des allocations d'aide et de présence, à des services d'accompagnement et à l'inclusion sociale ;

vi) La Slovénie a adopté la loi sur l'assistance personnelle, attendue depuis longtemps, qui régit le droit à cette aide et précise les modalités de sa mise en œuvre afin de garantir aux personnes en situation de handicap physique, mental ou intellectuel ou de déficience sensorielle prolongés l'égalité des chances dans l'emploi, une plus grande indépendance, un champ d'activités plus large et une participation à la société sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Telle que définie dans cette loi, l'assistance personnelle consiste à aider ses bénéficiaires dans toutes les tâches et activités qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir de manière autonome en raison de leur type de handicap et de sa sévérité. L'assistance personnelle permet également de mener une vie plus autonome et active chez soi et à l'extérieur du domicile, et de participer à la société dans des conditions d'égalité ;

vii) En 2014, avec la loi portant modification de la loi sur les communications électroniques, la Slovénie a été l'un des premiers pays en Europe à adopter une disposition imposant aux opérateurs téléphoniques de permettre aux personnes handicapées d'accéder aux numéros d'urgence au moyen des langues parlées et des langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

viii) Une partie des recettes des jeux d'argent est affectée aux activités d'organisations spécialisées dans les questions de handicap et d'organisations humanitaires ;

ix) Certains droits des personnes handicapées sont régis par des règlements relatifs aux soins de santé, à l'assurance invalidité, à la protection parentale, à l'éducation, à la formation et à la fiscalité.

39. Aux côtés des ministères, les institutions professionnelles et les organisations de personnes handicapées jouent un rôle très important pour la protection des personnes handicapées en Slovénie et peuvent contribuer activement à la conception des politiques publiques dans ce domaine.

40. En 2003, la Fédération slovène des travailleurs handicapés a élaboré le projet intitulé « Collectivités locales adaptées aux personnes handicapées », qui encourage les municipalités à répondre activement aux besoins des citoyens ayant des besoins particuliers. Fin 2018, cette distinction avait été attribuée à 31 municipalités. Pour l'obtenir, les municipalités devaient examiner leur situation avec les organisations locales de personnes handicapées et adopter des programmes d'action en conséquence. Les municipalités bénéficiaires doivent soumettre à la Fédération un rapport annuel sur la mise en œuvre de leur Programme d'action.

41. Pas moins de 1,2 milliard d'euros est alloué chaque année aux droits exercés exclusivement par les personnes handicapées. Il est impossible de donner le montant total précis des fonds attribués aux personnes handicapées et à la mise en œuvre de leurs droits, car un quart des transferts sociaux et des prestations destinés à ces personnes sont disponibles à la fois pour les personnes handicapées et pour les autres bénéficiaires. Dans ce cas, les services compétents ne disposent pas de données ventilées sur les personnes handicapées.

42. La Slovénie mène une politique active en matière d'emploi des personnes handicapées. Ces dernières années, un certain nombre de mesures et d'activités ont visé à offrir de meilleures perspectives aux personnes en situation de handicap. Il s'agit notamment

de mesures de réadaptation et d'incitations financières pour les employeurs et les personnes handicapées. À l'avenir, une évaluation périodique des politiques et des mesures est prévue, en vue de leur mise à niveau.

43. La Slovénie encourage les projets visant à former les employeurs pour leur permettre d'embaucher des personnes handicapées. Actuellement, un appel à propositions a été lancé pour inviter les ONG à participer à des projets promouvant l'égalité des chances et la non-discrimination des personnes présentant un handicap. Pour faciliter l'accès à la législation relative aux personnes handicapées, celle-ci est en cours de transposition sous des formes faciles à lire. L'appel à propositions a été publié dans le cadre de la politique de cohésion pour la période 2018-2022.

44. Par le passé, la Slovénie a adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments. La dernière mesure en date est le (co)financement des adaptations de véhicules pour les personnes à mobilité réduite.

45. Depuis la ratification de la Convention, la Slovénie a adopté un certain nombre de mesures et lancé de nombreux projets pour lutter contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes handicapées, afin de garantir leur intégration dans une société en mutation et de promouvoir un bon accueil et une plus grande sensibilisation de la population :

- Diverses activités ont été menées pour sensibiliser et informer les experts et le grand public sur la nécessité de garantir un accès universel. Dans le cadre du projet ZMOREMO (« Nous pouvons le faire ! »), l'accessibilité de plusieurs bâtiments publics a été évaluée en 2015. Ce projet a été conçu pour promouvoir l'égalité et prévenir la discrimination des personnes handicapées, notamment dans le domaine de l'emploi. Il visait à sensibiliser la société slovène aux questions de handicap et à informer les personnes handicapées de leurs droits ;
- Le projet pilote de carte européenne d'invalidité a été mené à son terme en 2017. Pays participant le plus efficace en termes de mise en œuvre, la Slovénie a présenté ce projet à la douzième Conférence des États parties à la CDPH en 2019. Le projet aura des retombées positives durables sur l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les sociétés de l'Union européenne. La carte d'invalidité européenne facilite les déplacements dans le pays et à l'étranger et garantit l'égalité d'accès aux prestations au-delà des frontières. En outre, le projet a permis de sensibiliser la population aux capacités, besoins, désirs et mode de vie des personnes handicapées, notamment à faire comprendre que ce sont des personnes qui voyagent et cultivent leur développement personnel comme tout le monde ;
- En 2017, un nouveau projet a été lancé en vue d'améliorer la mobilité des groupes vulnérables grâce aux technologies modernes. Ce projet permettra également d'améliorer la qualité de vie d'autres groupes vulnérables, tels que les personnes âgées, les familles avec des bébés en poussette et les personnes souffrant de blessures temporaires limitant leur mobilité. Le projet s'intitule « Promouvoir la mobilité multimodale des personnes présentant diverses incapacités ». Il s'agit d'une opération pluriannuelle qui se poursuivra jusqu'en 2022. Son objectif à long terme est d'améliorer la qualité de vie des personnes ayant divers désavantages en mettant en œuvre des solutions opérationnelles dans des lieux sélectionnés en Slovénie afin de permettre une circulation multimodale accessible, en toute sécurité ;
- Les préparatifs du projet « Développement et entrée dans la vie active des jeunes ayant des besoins particuliers » ont commencé en 2017. Doté de 4 200 000 euros pour la période 2018-2021, il vise à faciliter la transition de ces jeunes entre le système éducatif et le marché du travail. Les jeunes ayant des besoins particuliers seront suivis pendant toute la durée du projet et bénéficieront d'une aide à l'insertion professionnelle, qui consiste principalement à les aider à développer leurs compétences professionnelles et savoir-faire, à apprendre des méthodes de travail, à améliorer la qualité de leur travail et à acquérir des habitudes de travail et une endurance. Ces jeunes seront motivés et encouragés à mener une vie active, équipés pour une participation égalitaire et autonomisés pour décider par eux-mêmes et maîtriser leur vie.

46. Par le passé, la Slovénie a adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments. La dernière mesure en date est le (co)financement des adaptations de véhicules pour les personnes à mobilité réduite. L'année 2017 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi sur l'élection de l'Assemblée nationale, qui dispose que tous les bureaux de vote doivent être physiquement accessibles aux personnes handicapées. En outre, la loi modifiée prévoit la possibilité de voter par correspondance.

47. En novembre 2017, la République de Slovénie a adopté une nouvelle loi relative à la construction, prévoyant l'accessibilité et la conception universelle de tous les bâtiments publics et les immeubles d'habitation. Cette loi dispose que les bâtiments doivent être conçus, construits et utilisés de manière à permettre à tous d'y accéder et de les utiliser sans entrave. Les personnes présentant certaines incapacités physiques doivent pouvoir accéder en toute autonomie aux bâtiments, passages, voies de communication, portes et circulations verticales (escaliers, rampes, ascenseurs et autres équipements de levage), qui doivent être équipés de la signalisation et des dispositifs nécessaires pour se déplacer, communiquer et s'orienter sans entrave. La loi prévoit également certaines dérogations, comme pour les refuges de montagne et autres structures similaires. L'État ou les collectivités locales peuvent financer la conception et l'utilisation universelles d'infrastructures déjà construites si les moyens financiers du propriétaire ou de l'utilisateur du bâtiment concerné sont insuffisants. La loi relative à la construction a fourni le fondement juridique d'un nouveau règlement d'application : les Règles sur la construction universelle, qui précisent les critères de conception, de construction et d'utilisation du cadre bâti, qu'il s'agisse de bâtiments ou de surfaces extérieures. Ces règles imposent des normes d'accessibilité et de facilité d'utilisation de l'environnement bâti, ainsi que la mise à disposition de pavés tactiles pour les personnes malvoyantes et de systèmes de boucles d'induction pour les personnes équipées d'appareils auditifs.

48. Ces dernières années, la Slovénie a financé un certain nombre de projets visant à sensibiliser le public, tant expert que profane, à l'accessibilité du cadre bâti : élaboration de manuels d'accès aux services publics et de participation aux activités organisées dans les bâtiments publics, conférences et ateliers de formation, etc. En 2016, 2017 et 2018, la Slovénie a cofinancé la promotion des bonnes pratiques de construction sous la forme d'ateliers visant à familiariser les collectivités locales et les investisseurs à la conception universelle.

49. Concernant le droit d'auteur, la loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, dont est actuellement saisie l'Assemblée nationale, transpose en droit slovène les dispositions de la Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Journal officiel de l'Union européenne* L 242 du 20 septembre 2017, p. 6 (ci-après, la « Directive (UE) 2017/1564 »). La Directive (UE) 2017/1564 a été adoptée après la signature du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui a établi un cadre international imposant aux parties contractantes de prévoir des exceptions ou limitations au droit d'auteur et aux droits voisins pour la distribution et mise à disposition d'exemplaires dans des formats accessibles aux personnes aveugles, malvoyantes ou ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et d'autres objets protégés, ainsi que pour l'échange transfrontière de ces exemplaires. L'objectif principal de la Directive (UE) 2017/1564 est de déterminer des exceptions ou limitations obligatoires et harmonisées au droit d'auteur et aux droits voisins pour faciliter l'accès aux œuvres publiées pour les aveugles, déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Les nouvelles dispositions facilitent l'accès desdites personnes aux livres et autres documents imprimés, car ces documents sont rendus accessibles dans des formats adaptés à leurs besoins, par exemple en braille, en grands caractères, en audiolivres, etc.

F. Droits des personnes âgées

50. L'évolution démographique de la Slovénie⁸ affecte de plus en plus sa vie économique et sociale, notamment en raison de l'essor démographique qui a suivi la Seconde Guerre mondiale, génération qui atteint actuellement l'âge de la retraite.

51. L'article 14 de la Constitution dispose que les droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun en toute égalité, sans distinction de nationalité d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, de ressources financières, de naissance, d'instruction et de statut social, ou indépendamment de toute autre situation personnelle. L'article 14 (par. 2) dispose que tous sont égaux devant la loi. La loi de 2016 sur la protection contre la discrimination garantit la protection de chacun contre la discrimination, indépendamment de son genre, de sa nationalité, de sa race ou de son appartenance ethnique, de sa langue, de sa religion ou de ses croyances, de son handicap, de son âge, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou expression du genre, de son statut social, de son statut économique, de son niveau d'instruction ou de toute autre circonstance personnelle dans divers domaines de la vie sociale, ce qui suppose la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'exercice des droits et obligations, et dans d'autres rapports juridiques dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La loi institue le Défenseur du principe de l'égalité en tant qu'autorité publique autonome chargée d'assurer la protection contre la discrimination. De plus, la Stratégie 2017 pour le vieillissement actif consacre deux chapitres à la prévention de la discrimination des personnes âgées ainsi qu'à la protection et au respect de leurs droits.

52. En 2017, la Slovénie a adopté cette Stratégie pour le vieillissement actif afin de sensibiliser et d'encourager le cercle le plus large possible de parties prenantes à relever les défis posés par le vieillissement de la population. Cette stratégie tient compte des questions clefs soulevées par les changements démographiques. La mise en œuvre de ses objectifs de développement repose sur quatre piliers assortis de directives complètes : marché du travail et éducation ; vie autonome en bonne santé dans un cadre de vie sûr pour toutes les générations ; participation à la société ; et création d'un environnement propice à l'activité tout au long de la vie. Un Conseil pour le vieillissement actif et la coopération intergénérationnelle a été constitué sur la base de cette stratégie, afin de coordonner l'élaboration des plans d'action.

53. La Résolution sur le programme national d'aide sociale 2013-2020 a été adoptée en 2013. Compte tenu des tendances démographiques récentes, cette résolution se concentre sur les questions relatives aux personnes âgées, et ses objectifs ont été adaptés aux difficultés sociales croissantes de la population. Ils comprennent une prise en charge accrue des personnes âgées dans la communauté plutôt qu'en institution, cette dernière étant la principale forme de prise en charge dans le passé.

54. Les textes et la législation adoptés en matière de sécurité sociale, qui ont une incidence sur la qualité de vie des personnes âgées, ont facilité l'élargissement de la gamme de services et de programmes à leur intention, le développement de nouveaux concepts de travail avec les usagers (en particulier les personnes souffrant de démence), la formation de professionnels qualifiés pour travailler avec les personnes âgées et la sensibilisation des membres de la famille et de l'environnement. L'État a mené un certain nombre d'activités pour prévenir la violence à l'égard des personnes âgées et lutter contre les stéréotypes liés à l'âge.

55. En 2013, l'assurance retraite et invalidité a connu d'importants changements avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'assurance retraite et invalidité. En 2012, la réforme du régime de retraite a adapté les conditions requises pour le départ à la retraite anticipée à l'évolution démographique et à l'allongement de l'espérance de vie. La condition de base pour la retraite est l'âge de 65 ans et une période de cotisation de quinze ans. Les personnes ayant cotisé plus longtemps ont désormais la possibilité de prendre leur retraite avant cet âge.

⁸ Ces vingt dernières années, la part de la population âgée de 65 ans ou plus est passée de 10,6 % à 17,3 %.

56. Depuis le 1^{er} juillet 2013, conformément à la loi modifiée sur la réglementation du marché du travail, tous les retraités (à l'exception de ceux qui perçoivent une pension de retraite partielle ou de préretraite tout en travaillant à temps partiel) peuvent occuper un emploi temporaire ou occasionnel. Un tel emploi aide les seniors à retourner sur le marché du travail et à être de nouveaux actifs.

57. La Slovénie garantit une protection étendue contre la discrimination fondée sur l'âge ou toute autre situation personnelle. Conformément à la Constitution et aux traités ratifiés, cette forme de discrimination désigne les actes et décisions des autorités publiques susceptibles de porter atteinte à une liberté ou un droit fondamental consacré par la législation nationale. La loi sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement étend cette protection au secteur privé, par exemple pour l'accès aux biens et services destinés au public, y compris le logement, l'adhésion à des associations de droit civil, l'accès aux biens culturels, au sport, aux loisirs, etc. La protection contre la discrimination est un droit, même pour les personnes morales (par exemple, les ONG de défense des personnes âgées).

58. Depuis le 1^{er} février 2017, la loi portant modification de la loi sur les prestations sociales a supprimé les restrictions entourant la transmission de propriétés et l'obligation de rembourser les aides sociales perçues par les bénéficiaires du complément de revenu qui sont propriétaires, ou dont les membres de la famille sont propriétaires, d'un appartement ou d'une maison dont la valeur n'excède pas 120 000 euros. Cette loi modificatrice a donc encouragé un plus grand nombre de personnes âgées touchant une petite retraite à demander un complément de revenu, ce qui a renforcé leur protection sociale.

59. Pour résoudre les problèmes de logement des personnes âgées, un Fonds immobilier de l'Institut de retraite et d'assurance invalidité, doté de plus de 3 100 appartements locatifs (données 2019), a été créé.

G. Droits des étrangers, des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants

60. L'entrée et le séjour en Slovénie sont régis par la loi sur les étrangers⁹, qui, conformément à la législation européenne, garantit un traitement équitable aux étrangers résidant légalement dans le pays. Dans la mesure du possible, les droits des étrangers sont comparables à ceux dont jouissent les citoyens slovènes. Conformément au Décret sur les modalités et la portée des programmes d'aide à l'intégration des ressortissants de pays tiers (*Journal officiel* de la République de Slovénie n^{os} 70/12 et 58/16), la Slovénie met régulièrement en œuvre des mesures d'intégration visant à donner forme à une politique d'intégration globale et efficace fondée sur le dialogue interculturel (cours de slovène, programmes d'enseignement sur l'histoire, la culture et le régime constitutionnel de la Slovénie, programmes destinés à renforcer les liens et la compréhension mutuelle avec les citoyens slovènes, programmes informant sur les modalités d'intégration dans la société slovène, etc.), qui comporte également des campagnes de sensibilisation de la population.

61. Concernant la politique d'asile, l'article 48 de la Constitution dispose que, dans les limites de la loi, le droit d'asile est reconnu aux ressortissants étrangers et aux apatrides persécutés en raison de leur engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Adoptée en 2016, la nouvelle loi sur la protection internationale régit de manière systémique la protection internationale en Slovénie. Cette loi a été adoptée principalement pour répondre à l'obligation de transposer la législation de l'Union européenne dans la législation interne, notamment les deux directives régissant les procédures d'octroi de la protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale. La loi précise également les procédures de mise en œuvre du Règlement Dublin et du système Eurodac. Le nouveau cadre législatif permet un traitement rapide et efficace des demandes de protection internationale. Les personnes pouvant prétendre à la protection internationale bénéficient ainsi d'un bon point de départ pour une

⁹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 1/18 – synthèse officielle, 9/18 – corr. et 62/19 – décision de la Cour constitutionnelle.

intégration aisée et réussie dans la société slovène. Cette législation permet également de mettre en place des politiques de retour efficaces pour ceux qui ne peuvent pas y prétendre.

62. Les personnes vulnérables ayant des besoins particuliers bénéficient d'une attention et d'un traitement adaptés. Les conditions matérielles d'accueil, les soins médicaux et le soutien psychologique sont spécialement conçus pour les demandeurs ayant des besoins particuliers. Les demandeurs nécessitant des garanties spéciales reçoivent un appui adéquat pour pouvoir exercer leurs droits et respecter leurs obligations dans le cadre de leur demande de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

63. Les fonctionnaires chargés des procédures de protection internationale sont régulièrement formés. Tous les projets de modification de la législation relative à la protection internationale sont soumis au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux fins de recueillir ses observations préliminaires et remarques. Des ONG participent activement à la mise en œuvre de la loi et jouent un rôle important en apportant un soutien psychosocial et une aide à l'apprentissage, en organisant des activités de loisirs créatifs et en aidant les intéressés à s'intégrer dans leur environnement. Leur rôle est également important pour ce qui est de prévenir les violences sexuelles, de prendre des mesures appropriées dans les affaires de violence sexuelle et de lutter contre la traite des personnes.

64. La Slovénie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En effet, la plupart des droits énoncés dans la Convention ont déjà été incorporés dans le système juridique slovène, et la définition et la protection des travailleurs migrants sont réglementées de manière adéquate au niveau national. La Slovénie est partie aux deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux conventions n^{os} 97 et 143 de l'OIT et à la Charte sociale européenne, qui prévoient tous une protection très ample des droits des travailleurs migrants.

65. En adoptant la loi sur la protection contre la discrimination (21 avril 2016), qui a remplacé et actualisé la loi de 2004 sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, la Slovénie a encore renforcé sa lutte contre la discrimination, y compris pour les étrangers. Les mesures de repérage des infractions pénales et d'identification de leurs auteurs sont mises en œuvre en étroite collaboration avec les forces de l'ordre, de sorte que les bonnes pratiques se développent en parallèle. En cas de suspicion d'infraction pénale liée à la discrimination et à l'intolérance, la police communique avec le parquet du district. La police adopte et exécute toutes les mesures nécessaires pour prévenir et repérer les infractions pénales et les délits mineurs, et pour mener des enquêtes. Le Ministère de l'intérieur cofinance de nombreux programmes visant à aider les nationaux de pays tiers à s'intégrer dans la société slovène. Il promeut la tolérance et le dialogue interculturel auprès de la population slovène au moyen de nombreuses campagnes de sensibilisation et en marquant la Journée mondiale des réfugiés.

66. Les événements organisés en Slovénie chaque année à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés (20 juin) contribuent à promouvoir la tolérance envers les immigrants et les réfugiés. Ces événements comprennent des campagnes médiatiques de sensibilisation de la population slovène à des sujets liés à la migration et à l'intégration ainsi qu'au développement social.

67. Conformément à la loi sur les étrangers, les nationaux de pays tiers ont le droit de participer à des programmes destinés à accélérer leur insertion dans la vie culturelle, économique et sociale slovène. L'organisation et les domaines couverts sont précisés dans le décret sur les modalités et la portée des programmes d'aide à l'intégration des ressortissants de pays tiers.

68. En 2017, afin de fournir aux mineurs non accompagnés un logement et une prise en charge adéquats, le Service public d'accompagnement et d'intégration des migrants, en collaboration avec les ministères compétents, a élaboré un projet d'hébergement en dortoirs de ces mineurs. En 2017, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports a mis en place la procédure d'évaluation et de validation, qui vise à déterminer le niveau d'instruction des mineurs qui ne sont pas en mesure de produire des certificats attestant de leur niveau de scolarité pour pouvoir s'inscrire dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur de cycle court ou l'enseignement supérieur. Les modifications apportées aux lois régissant

l'enseignement secondaire (publiées le 1^{er} décembre 2017) prévoient la possibilité d'enseigner le slovène aux élèves qui ont une autre langue maternelle ou qui n'ont pas reçu une éducation de base en Slovénie, ce qui est une condition requise pour pouvoir s'inscrire dans l'enseignement secondaire.

69. En 2018, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports a élaboré un « Projet de programme de travail avec les enfants immigrés dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ». Ce programme propose des modifications de la législation régissant l'apprentissage précoce de la langue slovène, des plans d'activité individualisés prenant en compte les connaissances et l'expérience de l'élève, des adaptations de l'évaluation des connaissances au cours de l'année scolaire, des changements normatifs et un renforcement des compétences du personnel pour une intégration réussie des enfants immigrés dans les établissements d'enseignement. Ce Projet de programme constitue la base des changements législatifs dans ce domaine. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports s'attache à fournir un enseignement complet et de qualité du slovène en tant que deuxième langue, processus qui est particulièrement intensif à compter de l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement et durant les premiers mois de la première année ; dans les derniers mois de la première année, des cours supplémentaires peuvent être dispensés si nécessaire. Les deux années suivantes, une aide linguistique supplémentaire est fournie parallèlement aux cours de slovène du tronc commun et dans le cadre des activités régulières menées dans les structures préscolaires. Dans le secondaire, l'enseignement de la langue slovène est déjà régi de manière adéquate par des textes juridiques (Règles relatives aux cours de slovène pour les élèves du secondaire), tandis que dans l'éducation de base, des documents juridiques sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, quatre programmes d'apprentissage précoce du slovène dans les structures préscolaires et dans les trois cycles de l'éducation de base sont en cours d'élaboration.

70. En 2104, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a dressé la liste des représentants légaux des mineurs non accompagnés, sur le fondement de la loi relative à la protection internationale. Il s'agit de personnes physiques qui remplissent les conditions prévues dans la loi sur le mariage et les rapports familiaux et qui ont suivi la formation obligatoire. Le représentant légal représente le mineur non accompagné dans la procédure d'octroi de la protection internationale et dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection des droits de propriété, des prestations sociales et de l'exercice des droits d'accueil, jusqu'à ce que la décision rendue dans la procédure de protection internationale devienne exécutoire.

H. Les « effacés » (personnes dont les noms ont été supprimés du registre des résidents permanents après l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers)

71. La loi sur les étrangers, adoptée dans le cadre d'une série de lois désignées globalement par le terme de « lois sur l'indépendance », définissait le statut d'étranger. Elle prévoyait, à l'égard des ressortissants des États successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (l'ex-Yougoslavie) qui n'avaient pas demandé la citoyenneté slovène au titre de l'article 40 de la loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie, que ses dispositions leur seraient applicables à compter du 26 février 1992 (soit deux mois après l'expiration du délai de six mois qui leur était accordé pour demander la citoyenneté slovène). Pour continuer à vivre en République de Slovénie, lesdits ressortissants devaient être titulaires d'un permis de séjour permanent. Les permis de séjour permanent des ressortissants des autres États issus de l'ex-Yougoslavie, qui étaient enregistrés comme résidents permanents en République de Slovénie, ont été invalidés à la date à laquelle ces personnes ont été soumises aux dispositions de la loi sur les étrangers. La loi sur les étrangers ne prévoyait pas de conditions d'acquisition d'un permis de séjour permanent différentes pour ces ressortissants. Afin de régler leur statut, la loi de 1999 régissant le statut juridique des ressortissants de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie vivant en République de Slovénie¹⁰ a simplifié les conditions d'octroi d'un titre de séjour permanent.

¹⁰ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n^{os} 61/1999 et 54/2000.

La résidence effective des intéressés depuis le 23 décembre 1990 ou le 25 juin 1991 est alors devenue la seule condition préalable à l'obtention du statut de résident permanent.

72. Dans sa décision n° U-I-246/02-28 rendue le 3 avril 2003, la Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions de la loi régissant le statut juridique des ressortissants de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie vivant en République de Slovénie, qui prévoyaient un délai de trois mois pour déposer une demande de permis de séjour permanent, devaient être abrogées et que ladite loi n'était pas conforme à la Constitution aux motifs suivants : elle ne reconnaissait pas le statut de résident permanent aux ressortissants des autres États issus de l'ex-Yougoslavie radiés du registre des résidents permanents à compter du 26 février 1992 ; elle ne réglementait pas l'obtention d'un titre de séjour permanent par les ressortissants des États successeurs de l'ex-Yougoslavie vis-à-vis desquels une mesure d'expulsion forcée avait été ordonnée ; et elle ne définissait pas le sens juridique de la condition de « résidence effective ».

73. En 2010, pour corriger les dispositions non conformes et résoudre la question des personnes radiées du registre des résidents permanents, la République de Slovénie a adopté la loi portant modification de la loi régissant le statut juridique des ressortissants de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie¹¹, qui est entrée en vigueur le 24 juillet 2010. Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de régulariser définitivement le statut juridique des personnes radiées du Registre des résidents permanents. Elle énonce en outre les conditions que doit remplir un ressortissant étranger qui était citoyen d'un autre État issu de l'ex-Yougoslavie au 25 juin 1991 pour obtenir un titre de séjour permanent en République de Slovénie, nonobstant les dispositions de la loi sur les étrangers. Elle dispose qu'un permis de séjour permanent peut être accordé à une personne radiée ne résidant plus en Slovénie si son absence est justifiée par l'un des motifs suivants, prévus dans la loi : la personne a quitté la Slovénie à la suite de son effacement du registre des résidents permanents ; impossibilité d'obtenir un permis de séjour ; impossibilité de revenir en Slovénie du fait de l'état de guerre régnant dans d'autres États successeurs de l'ex-Yougoslavie ; expulsion forcée de la République de Slovénie ; l'intéressé s'est vu refuser l'entrée sur le territoire slovène.

74. Outre la loi modificatrice régissant le statut des personnes effacées du registre des résidents permanents en Slovénie et garantissant à celles qui ont quitté la Slovénie la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent avec effet rétroactif, la Slovénie a adopté, en 2013, une loi spéciale sur l'indemnisation, à savoir la loi relative à la réparation du préjudice causé par la radiation du registre des résidents permanents.

75. La loi relative à la réparation du préjudice causé par la radiation du registre des résidents permanents¹² redresse les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et exécute l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juin 2012 en l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. Le système juridique slovène prévoit la satisfaction équitable, c'est-à-dire l'indemnisation des personnes radiées du registre des résidents permanents à raison des préjudices subis. Les personnes répondant aux conditions requises peuvent demander une réparation pécuniaire dans le cadre d'une procédure administrative et/ou judiciaire. Il appartient à chacune de décider si elle souhaite faire valoir son droit à indemnisation par voie administrative ou par voie judiciaire, ou encore par ces deux voies. Celles qui estiment que la radiation leur a causé un préjudice supérieur à celui reconnu dans le cadre d'une procédure administrative peuvent se tourner vers la justice. Outre la compensation pécuniaire, la loi sur l'indemnisation prévoit d'autres formes de satisfaction équitable en accordant ou en facilitant l'accès à des droits dans divers autres domaines où la pratique a montré que de telles prestations étaient utiles ou nécessaires. Selon la loi, les personnes remplissant les conditions requises ont le droit de cotiser à l'assurance maladie obligatoire, d'être inscrites et prises en compte à titre prioritaire dans les programmes d'aide sociale, d'être aidées à exercer leur droit à des fonds publics, aux bourses d'État, à l'égalité de traitement avec les citoyens slovènes pour résoudre leurs problèmes de

¹¹ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 50/2010.

¹² *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 99/2013.

logement, à l'accès au système d'enseignement et à la participation ou à un traitement prioritaire dans les programmes d'intégration.

76. Dans sa décision n° U-I-80/16-36, U-I-166/16-28, U-I-173/16-33 du 15 mars 2018, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel l'article 12 de la loi relative à la réparation du préjudice causé par la radiation du registre des résidents permanents, qui plafonnait le montant de la réparation pécuniaire que la justice pouvait accorder au demandeur. Pour mettre en œuvre cette décision de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale a adopté le 21 décembre 2018 une loi modificatrice, qui est entrée en vigueur le 30 décembre 2018.

77. L'article 12 modifié abolit le plafonnement de la réparation pécuniaire et prévoit le versement des intérêts de retard dus aux demandeurs. Les personnes répondant aux conditions requises ont droit à la totalité de l'indemnité principale pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire accordée dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'article 12 plafonne uniquement le montant des intérêts déterminés dans les procédures judiciaires pour les personnes répondant aux conditions requises, selon le montant de l'indemnité principale.

I. Violence domestique et violence à l'égard des femmes

78. Entrée en vigueur en mars 2008, la loi sur la prévention de la violence domestique¹³ définit la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, ainsi que le manquement aux obligations de soins dues aux membres de sa famille. Les enfants, personnes âgées et handicapées bénéficient d'une protection spéciale contre les violences. Si la victime est un enfant, toute personne ayant connaissance de faits de violences est tenue de les signaler immédiatement aux services sociaux, à la police ou au procureur de la République. La nouveauté introduite par cette loi est le droit de la victime de choisir un référent, qui l'accompagnera dans toutes les procédures liées à la violence domestique, et d'être aidée dans la recherche de solutions. En outre, la victime a droit à un représentant légal pour défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure. Une équipe multidisciplinaire dirigée par les services sociaux élabore un plan d'aide à la victime en concertation avec d'autres autorités et organisations. La loi prévoit l'aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de violence. Le tribunal peut ordonner des mesures d'éloignement, notamment en interdisant à l'auteur des violences d'entrer dans le logement de la victime, de s'approcher au-delà d'une certaine distance de son logement, de s'approcher des lieux qu'elle fréquente régulièrement et d'entrer en contact avec elle de quelque manière que ce soit. À la demande de la victime, le tribunal peut ordonner à l'auteur des violences qui partage le même foyer que la victime de transférer le logement à celle-ci pour son usage exclusif. En cas de divorce, la victime peut demander que son conjoint auteur de violences contre elle ou ses enfants lui laisse l'usage exclusif du logement qu'ils partagent. Afin de protéger les enfants, le tribunal attribue le logement au parent avec lequel vivent les enfants. Toutes les restrictions et mesures susmentionnées s'appliquent pendant une période maximale de six mois, renouvelable pour six mois. S'appuyant sur cette loi, toutes les autorités compétentes (police, établissements d'enseignement et de santé et services sociaux) ont adopté leurs propres règles d'interventions en cas de violence familiale et ont dispensé une formation adéquate aux professionnels qualifiés. La loi modifiée sur la prévention de la violence domestique, adoptée en 2016, apporte des améliorations importantes dans le domaine de la violence familiale :

- Définition plus large des membres de la famille (parent collatéral jusqu'au quatrième degré de parenté, personnes en partenariat, personnes dont le partenariat ou l'union a pris fin, nouveaux partenaires ou enfants de membres de la famille) ;
- Une formulation explicite indiquant que la violence domestique est interdite et une définition plus large de la violence domestique (menace de violence physique ou sexuelle) ont été ajoutées ; la violence psychologique comprend l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour susciter la peur ; la violence économique comprend le manquement injustifié à des obligations financières ou matérielles envers un membre de la famille ; le harcèlement obsessionnel a été ajouté en tant que nouvelle forme de violence, etc.) ;

¹³ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 16/2008.

- Interdiction des châtiments corporels sur les enfants ;
- Un ensemble plus large d'autorités et d'organisations ont obligation de signaler les cas de violence, et une attention particulière est accordée aux personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne sont pas en mesure de prendre soin d'elles-mêmes (obligation de signalement selon les mêmes modalités que dans le cas des enfants) ;
- La loi modifiée étend le droit des victimes d'être assistées ou accompagnées par un référent dans toutes les procédures intéressant l'auteur des violences ;
- Nouvelle disposition prévoyant que les autorités et les organisations sont tenues de préserver le caractère confidentiel des données relatives à l'hébergement de la victime et de ses enfants, et des autres mesures adoptées pour les protéger ;
- La formation des professionnels est définie de manière plus détaillée et une formation obligatoire pour les juges et les procureurs est prévue ;
- Disposition selon laquelle toutes les personnes invitées à participer aux équipes multidisciplinaires sont tenues de le faire ;
- Définition détaillée de la procédure policière visant à assurer la sécurité de la victime et de son référent quand ils retournent dans le logement de la victime, ou tout autre endroit qu'elle habite ou utilise, afin qu'elle puisse prendre ce dont elle a besoin pour subvenir à ses besoins essentiels ;
- Liste élargie des mesures imposées par le tribunal pour assurer la protection de la victime, et définition plus détaillée de la procédure judiciaire.

79. En 2013, la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police a modifié l'habilitation de la police à prononcer une mesure d'éloignement en lui conférant également la possibilité de placer en garde à vue tout individu qui enfreint cette mesure.

80. Un article spécial du nouveau Code pénal interdit la violence domestique, qui peut prendre diverses formes, dirigée contre une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu dans une famille ou une autre communauté permanente. Plusieurs articles de l'ancien Code pénal définissaient les formes et les effets de la violence au sein de la famille.

81. L'Assemblée nationale a adopté la Résolution sur le programme national de prévention de la violence familiale 2009-2014¹⁴. Ce document stratégique précise les objectifs, mesures et principales institutions chargées de combattre et prévenir la violence familiale. Ce document vise à fusionner les mesures des différents secteurs et à garantir ainsi des mesures plus efficaces pour réduire la violence domestique, tant en termes de signalement que de prévention. La nouvelle Résolution sur le programme national de prévention de la violence familiale 2020-2025 est en cours d'élaboration. Elle prévoit un renforcement de la coordination intersectorielle et de la collaboration entre les institutions.

82. Conformément à la Résolution sur le programme national d'assistance sociale 2013-2020, le nombre de programmes d'assistance aux victimes de violences et de programmes associant les auteurs de violences est en augmentation. Il s'agit de programmes de prévention, d'information et d'appui psychologique, de consultations téléphoniques, de coordination, de soutien, d'assistance et d'aide à l'autosuffisance, d'hébergement et de programmes thérapeutiques. En 2018, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a cofinancé 23 programmes fournissant 451 lits répartis dans 8 foyers pour femmes et 15 maisons d'accueil, hébergements d'urgence et centres d'accueil d'urgence. Une maison d'accueil a été aménagée pour répondre aux besoins des personnes handicapées et un centre d'accueil d'urgence a été adapté à ceux des personnes âgées. Le réseau de centres de crise et de foyers a été étendu à des régions qui ne disposaient pas de ces services, et des structures d'hébergement y sont désormais proposées aux victimes de violence. En outre, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a cofinancé 14 services d'appui psychosocial à l'intention des victimes de violence, un programme axé sur la prévention de la violence à l'égard des personnes âgées, un programme d'appui psychosocial par téléphone pour les victimes de violence, trois

¹⁴ *Journal officiel* de la République de Slovénie, n° 41/2009.

programmes de prise en charge complète, d'assistance et de soutien aux victimes de violence sexuelle et un programme de réhabilitation des auteurs de violence.

83. Différentes formations sont dispensées, en particulier à l'intention du personnel judiciaire, afin de renforcer les compétences des professionnels qualifiés chargés de la prévention de la violence et de mieux les sensibiliser, notamment à la manière de se comporter avec les femmes victimes de violences et les agresseurs. Des formations sont également dispensées aux fonctionnaires de police, en collaboration avec d'autres institutions et des ONG, y compris des experts de l'Union européenne. Les questions telles que la prévention de la violence à l'égard des femmes et la promotion du règlement non violent des conflits vont continuer de figurer dans les programmes et formations destinées aux professionnels de l'enseignement. Ces activités font partie des mesures prévues par la Résolution sur le programme national pour l'égalité des chances entre hommes et femmes 2005-2013.

84. La Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) le 19 décembre 2014. En Slovénie, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015. En avril 2016, le [Gouvernement](#) a constitué un Groupe de travail interministériel pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Ce Groupe de travail interministériel, qui se réunit à intervalles réguliers depuis 2017, est chargé de la coordination, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Quand elle a ratifié la Convention en 2015, la République de Slovénie a émis des réserves expresses, pour une période de cinq ans, sur le paragraphe 2 de l'article 78. Fin 2019, la Slovénie a décidé de maintenir ses réserves, les conditions de leur levée n'étant pas encore réunies.

85. La Slovénie a transposé les changements nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul dans son droit national en modifiant la loi sur la prévention de la violence domestique, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 octobre 2016, aux fins d'interdire expressément les châtiments corporels et tout autre châtiment dégradant à l'égard des enfants. Un autre changement important apporté par la loi modifiée est l'élargissement de la définition des membres de la famille et de la violence domestique pour inclure une nouvelle forme de violence, à savoir le harcèlement obsessionnel. En outre, l'ensemble des mesures à la disposition des tribunaux et de la police a été élargi, notamment celles visant à protéger les enfants. Par ailleurs, la loi modifiée interdit les mesures de substitution au règlement des différends dans toutes les procédures menées en relation avec toute forme de violence, et prévoit l'obligation d'adopter une Résolution sur le programme national de prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes pour une période de six ans. Cette résolution doit comporter des directives relatives à la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles. La Slovénie a également modifié le Code pénal et la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police.

86. La loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police comporte une disposition modifiée interdisant aux délinquants de s'approcher d'un lieu ou d'une personne, afin d'améliorer la protection des victimes de violence familiale et de permettre aux organisations non gouvernementales et aux autres organisations actives dans le domaine de la prévention de la violence familiale de préparer les victimes aux procédures devant les autorités judiciaires. La durée des mesures d'éloignement est passée de dix à quinze jours pour que les victimes aient plus le temps d'être informées des mesures disponibles, y compris de la possibilité de déposer une demande de prorogation de ce type de mesure.

87. La loi de 2019 modifiant la loi sur la procédure pénale (ZKP-N) étend la liste des droits et recours des victimes, y compris des victimes de violence domestique, notamment en ce qui concerne les droits et mesures dans les procédures pénales et les services de soutien. La loi prévoit également une évaluation des risques et menaces associés à une personne, ainsi que des mesures appropriées dans les procédures pénales. Par exemple, pour des raisons de sécurité, les victimes ont le droit d'être informées que le suspect ou l'inculpé a été libéré ou s'est échappé de son assignation à résidence, de garde à vue ou de prison, si elles en font la demande.

88. Quatre règlements d'application ont été adoptés, définissant au niveau opérationnel les actions des différents organes et services en cas de violence domestique ([Règles sur la coopération entre la police et les autres autorités dans le repérage et la prévention de la violence domestique \(2010\)](#)¹⁵, [Règles sur les procédures à suivre dans la mise en œuvre des activités de santé en cas de violence domestique \(2011\)](#)¹⁶, [Règles sur le traitement de la violence domestique dans les établissements d'enseignement \(2009\)](#)¹⁷, [Règles sur l'organisation et le travail des équipes multidisciplinaires et services régionaux et sur les activités des centres sociaux dans les cas de violence domestique \(2009\)](#)¹⁸. En outre, diverses instructions et directives ont été publiées concernant les activités que les institutions doivent mener pour lutter contre la violence domestique.

89. S'agissant de la prévention et de la répression de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées ces dernières années, ciblant à la fois les experts et le grand public. Menée pendant deux ans, de 2013 à 2015, la campagne nationale « Vesna – vivre sans violence » avait pour objectifs principaux de sensibiliser la population au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles et d'informer les femmes ayant subi des violences, les experts et le grand public. Le projet « Ne cliquez pas ! Halte à la cyberviolence contre les femmes et les filles » a été mis en œuvre au cours de la période 2017-2019. Son objectif était d'améliorer l'action menée au niveau national pour prévenir la cyberviolence en intégrant les questions de genre dans les supports pédagogiques et autres, les programmes d'enseignement, les recommandations et les mesures. De nombreux autres projets ciblant des groupes spécifiques ont également été mis en œuvre avec succès, comme le projet POND (Repérage et prise en charge des victimes de violence domestique dans le contexte des soins de santé), qui visait à renforcer le respect des dispositions de la loi sur la prévention de la violence domestique dans ce domaine et à renforcer les connaissances et compétences des personnels de santé qui s'occupent des victimes de violence domestique.

J. Traite des êtres humains

90. Le Code pénal érige la traite des êtres humains en infraction pénale. Les mesures adoptées par la Slovaquie pour lutter contre la traite des personnes sont précisées dans les plans d'action visant à combattre cette traite. Depuis 2004, ces plans sont élaborés tous les deux ans par le Groupe de travail interministériel chargé de la lutte contre la traite des personnes. Ce Groupe se compose de représentants des ministères et administrations compétents, du Bureau du Procureur de la République, de l'Assemblée nationale et d'ONG. Les plans d'action définissent les activités de base pour prévenir et combattre la traite. Ils portent notamment sur la prévention par l'information ; la sensibilisation, la formation d'experts et la recherche ; le repérage, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées à la traite des êtres humains ; la fourniture d'une assistance et de soins aux victimes ; la coopération internationale et les activités de soutien, et des propositions de modification de la législation. Le Gouvernement slovaque a récemment adopté trois plans d'action de ce type pour les périodes 2015-2016, 2017-2018 et 2019-2020.

91. Le premier plan d'action a servi de base aux modifications apportées au Code pénal en 2015, qui portaient sur la définition de l'infraction pénale de traite des êtres humains. L'article 113 a ainsi été modifié pour y ajouter de nouvelles dispositions incriminant l'exploitation de la traite d'êtres humains ainsi que la confiscation, la saisie, la dissimulation, la détérioration ou la destruction des documents officiels prouvant l'identité de victimes de la traite des êtres humains. Les modifications apportées au nouvel article 132.a définissent une nouvelle infraction pénale relative aux mariages forcés et autres unions similaires. Ces modifications améliorent notamment la protection des personnes dans leurs relations intimes et celle des victimes de la traite des êtres humains.

¹⁵ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, n° 25/10.

¹⁶ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, n° 38/11.

¹⁷ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, n° 104/09.

¹⁸ *Journal officiel* de la République de Slovaquie, nos 31/09 et 42/17.

92. Dans les activités de prévention, la sensibilisation du grand public et des groupes cibles à risque est une pratique établie. Les projets de sensibilisation à la traite des êtres humains sont cofinancés par le Gouvernement slovène et mis en œuvre par des organisations non gouvernementales et humanitaires. Les activités de prévention définies dans les plans d'action contre la traite des êtres humains comprennent des programmes de formation d'experts à l'intention des enquêteurs, procureurs, juges, inspecteurs du travail et employés de l'administration financière et des centres sociaux. Ces programmes de formation organisés à intervalles réguliers sont conçus pour aider les experts à repérer les différentes formes de traite des êtres humains et leurs victimes. Une attention particulière est également accordée à la formation des diplomates et des agents consulaires slovènes sur les risques de traite des êtres humains et sur les signes devant alerter. Le Ministère des affaires étrangères participe au repérage et au signalement de la traite des êtres humains par le biais du réseau des postes diplomatiques et consulaires slovènes. Le réseau participe aussi régulièrement à des activités de sensibilisation dans les pays d'accueil.

93. À la suite des recommandations formulées par divers mécanismes de contrôle internationaux, le Service de lutte contre la traite (rattaché au Ministère de l'intérieur) a été créé le 26 novembre 2018, et le poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains a été transféré dans ce Service. La police, les Parquets et les tribunaux continuent de poursuivre les trafiquants conformément aux procédures pénales.

94. En République de Slovénie, l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains est garantie par la loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Une assistance est fournie dans le cadre de programmes de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains et de services d'urgence, financés par le Gouvernement slovène et mis en œuvre par des organisations non gouvernementales et humanitaires. Les victimes sont hébergées avec leur consentement. Cette prise en charge comprend un hébergement d'urgence adéquat dans un lieu sûr, une assistance matérielle, des soins de santé primaires, une assistance psychosociale, la fourniture d'informations et de conseils, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, autant que de besoin. Les victimes sont également informées de leurs droits et du délai de rétablissement et de réflexion, conformément au Manuel sur le repérage, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains, approuvé par le Gouvernement le 5 mai 2016. Les procédures policières d'identification des victimes de la traite des êtres humains sont menées en collaboration avec des ONG engagées dans ce domaine (société Ključ, Caritas Slovénie). La réadaptation des victimes est assurée dans le cadre du programme de réintégration lancé en janvier 2019. Ce programme de suivi intervient après le programme de prise en charge des victimes. La Slovénie accorde une attention particulière aux femmes et enfants, qui constituent une catégorie de victimes particulièrement vulnérables.

95. Des stages de formation annuels ont été dispensés au personnel des centres sociaux, quand des cas de traite ont été signalés. Ces stages sont essentiellement consacrés à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier aux mineurs, et fournissent des outils pour repérer la traite lorsque l'on travaille au contact de personnes appartenant à des groupes socialement défavorisés. Les employés des centres sociaux étant le plus souvent en contact avec cette catégorie de personnes, l'objectif des stages de formation est de développer les bonnes pratiques en matière de repérage des victimes de la traite des êtres humains et de renforcer les compétences des travailleurs sociaux.

K. Éducation aux droits de l'homme

96. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports veille à ce que l'éducation aux droits de l'homme soit accessible et disponible pour tous, en tenant compte des défis et obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes appartenant à des groupes vulnérables ou défavorisés. Depuis le lancement de la première phase du Programme mondial, l'éducation aux droits de l'homme a été systématiquement mise en œuvre dans les écoles slovènes dans le cadre du programme scolaire. Le Ministère de l'éducation, des sciences et des sports finance (jusqu'en 2021) le projet « Renforcement des compétences sociales et civiques des personnels », qui vise à renforcer les compétences des personnels

afin de garantir une intégration plus réussie des enfants immigrés dans le système éducatif slovène et d'améliorer la formation des enseignants autour de sept volets thématiques. L'éducation aux droits de l'homme et la recherche dans ce domaine sont menées au niveau universitaire dans les facultés de droit des Universités de Ljubljana et de Maribor, et dans la faculté des sciences sociales et la faculté du travail social de l'Université de Ljubljana.

97. La Slovénie poursuit activement la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme mondial d'éducation aux droits de l'homme en associant les fonctionnaires. L'École d'administration (rattachée au Ministère de la fonction publique), qui est chargée d'assurer la formation obligatoire des fonctionnaires en vue de leur recrutement, aborde la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les cours consacrés à l'organisation constitutionnelle. L'École de la magistrature (rattachée au Ministère de la justice) assure la formation de l'ensemble du personnel judiciaire et dispense une formation professionnelle initiale ainsi que des formations de perfectionnement aux procureurs de la République, procureurs généraux, assistants techniques, assistants judiciaires et autres membres du personnel des organes judiciaires, ce qui inclut les autres intervenants effectuant un travail similaire. Les programmes de l'École de la magistrature abordent régulièrement des sujets liés à la protection des droits de l'homme et à l'état de droit. Un programme de l'enseignement supérieur de cycle court est proposé aux fonctionnaires de police pour leur permettre d'approfondir leurs connaissances professionnelles et de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leurs fonctions, y compris dans le domaine de la protection des droits de l'homme dans les procédures policières. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les procédures policières fait également partie des matières obligatoires enseignées dans les programmes de formation continue des fonctionnaires de police. Le Ministère de la défense dispense une éducation aux droits de l'homme aux forces armées dans le cadre de leur formation continue et avant leur déploiement dans des missions militaires à l'étranger.

98. Dans le cadre de la troisième phase du Programme mondial de promotion de la formation aux droits de l'homme pour les professionnels des médias et les journalistes, le Ministère de la culture cofinance le festival annuel « Naprej/Festival des contenus médiatiques de qualité » organisé par l'association slovène des journalistes, qui propose des ateliers consacrés au respect des droits de l'homme sous divers aspects. En coopération avec des ONG, les médias et les collectivités locales, le Service des relations publiques et des médias du Gouvernement soutient de nombreux projets visant à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

99. La Slovénie s'emploie à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme mondial dans sa politique étrangère. Elle est un membre actif du Pôle pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Le Ministère des affaires étrangères poursuit la mise en œuvre du projet « Nos droits ». Ainsi, depuis 2005, la Slovénie a dispensé un enseignement sur les droits de l'enfant à plus de 200 000 enfants, le matériel pédagogique étant disponible dans 23 langues. À ce jour, le projet a été mis en œuvre dans de nombreux pays d'Europe, dans le Caucase, dans la Fédération de Russie, au Moyen-Orient, en Amérique latine et en Asie (Inde). Sur le terrain, le projet est toujours mené en collaboration avec des ONG expérimentées. En 2017, 2018 et 2019, des enfants du Maroc, du Kosovo, d'Égypte, de Gaza et de Slovénie ont participé au projet, qui a également été présenté en Australie.